

La Tour d'Aigues

Archives notariales

Gaspard Hupais

1592 - 1621

* * *

Années 1613 - 1621

3 E 69 / 194

par Thomas Spínosa

1613

Convention de maréchal pour la communauté de La Bastidonne – f°1

Le 17/01/1613 ont comparu Antoine Pourret et Isnard Pourret, syndics modernes de La Bastidonne (84), ainsi que Baptiste Gilly maître maréchal habitant audit lieu, lesquels ont passé une convention. « Ledit Gilly sera tenu comme ainsy fere il l'a promict et promect ausdits consulz presentz acceptant et stipullant de bien et deuement servir ladite communauté, manans et habitans d'icelle de son hart et mestier de mareschal durant le temps et espace de trois ans complectz et continuables a compter du jour et feste de la Toussaintz dernier passé qui est le jour que ludit Gilly a commandé fere ledit service et a tel jour finissans lesdits trois ans passés et de fere sa résidence durant ledit temps audit lieu, sera tenu ledit Gilly de fere une reilhe neufve pour chascun arayre tous les ans et une autre coutellejade aux arayres courrens et a ceulx de bestail mulard, de mesmes sera tenu de caussar pour chascun arayre, une destrau, une eissette ou ung eissadon, ung barbous frechis et de raccommadar toute autre ferrament utile requise et nécessaire a chascun arayre et de fere toutes poinctes utiles et neccesseres annuellement durant lesdits trois ans, pour raison de quoy tous lesdits manantz et habitans seront tenus payer audit Gilly comme lesdits consulz audit nom ont promis et promectent et a chascun jour et feste de la saincte Marie Magdelleyne durant lesdits trois ans, scavoir pour ung arayre courrent de boeufz sept panaulx, ung arayre pareillier de boeufz trois panaulx et demy, ung arayre de bestail mulard cinq panaulx, ung arayre d'asnes deux panaulx et demy, le tout bled annone bon et receptable mesure courante a la charge que tous les manantz et habitans dudit lieu seront tenus durant ledit temps se servir dudit Gilly sans ce pouvoir servir ailleurs sur peyne de payer audit Gilly ceulx que y contreviendront le candou a la susdite raison tous ainsi que s'il leur avoit servis, sera aussy tenu ledit Gilly durant ledit temps ferrer tous le bestail desdits habitans, scavoir pour ung fer neuf de grosse beste a raison de deux soulz chasque fer, les remudas ung soul et le bestail asenin ung soul le fer neuf et six deniers les remudas en fournissans toutesfois lesdits habitans le fer, ne seront tenus lesdits habitans de payer audit Gilly lhors qu'ilz lui voudront fere caussar une eissade au cap que seze soulz et pour ung eissadon eistrech au cap cinq soulz en fournissant par lesdits habitans le fer et assier neccessaire. » Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Gaspard Reboul couturier et Antoine Sarrazin travailleur de ce lieu. [Signé : Gaspard Reboul]

Obligation pour Jaumet Monier – f°3

Le 29/01/1613 a comparu Benoît Abel maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Jaumet Monier dudit lieu, absent, la somme de 60 livres pour l'achat d'une jument poil de rat, reçue avec sa selle et bride d'où quittance à payer ainsi, 30 livres au 15 août et le reste le même jour l'année suivante. Fait et publié en ce lieu, au-devant de la porte de la boutique dudit Abel en présence de Me Claude Darbon praticien et Balthazar Lantelme fils de feu Pierre de ce lieu. [Signé : Darbon]

Le 25/06/1621 acte barré en présence dudit Monier qui confesse avoir été précédemment payé par ledit Abel, présent, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Claude Bernard praticien et François Arenty [incertain] menuisier de ce lieu. [Signé : J Monier, Bernard]

Transaction entre monseigneur de Créquy et la communauté de Saint-Christol – f°4

Les habitants et manants de Saint-Christol dans le comté de Sault et les forains propriétaires de biens audit lieu et son terroir ont « par pleusieurs fois et divers traictés verbalz entre eux faictz recherché les moyens de pouvoir faire reduire tout le terroir dudit Saint Christol a la tasque du quatorzain de tous les grains et legumes y croissans, attandu que une partie dudit terroir ce trouve subjecte a la tasque de la huictiesme et le restant au quatorzain, et que pour estre ledit terroir comme ilz disoient tout esterillé ilz ce trouvoient surchargés par dessus leur pouvoir de ladite tasque de la huictiesme partie sy que au moyen de ce ilz estoient constraintz d'abandonner la culture desdites

terres subjectes a la huictiesme partie qui revenoit non sullement a leur prejudice mais a monseigneur le conte de Sault leur seigneur, de ses rantiers et fermiers aussy par les mesmes traictés desiroient lesdits habitans et forains avoir toute telle faculté du glandaige et faye aux bois et forestz dudit Saint Cristol que les habitans de Simiane terroir jounnant dudit Saint Cristol avoient audit lieu et terroir de Simiane qui estoit a ce qu'ilz disoient de pouvoir nourrir et mectre telle quantité de pourceaulx qu'ilz pouvoient entretenir et leur fere depaistre le glandaige et faye provenant en bois et forestz dudit seigneur conte sans payer aucune chose moyenant quelque nouvel cens qu'ilz subrogeroient au lieu et place de ladite tasque huictiesme et droict de glandaige. Ayant a cest effect ladite communauté et forains par assamblée de leur conseil tenu le dix septiesme jour de janvier dernier, année presente mil six cens treze commis les deputés cy apres nommés. Quy suivant leur deputation se seroient acheminés au present lieu de La Tour d'Aigues et illec suplie tressumblement monseigneur Charles sire de Crequy, d'Agoult, de Montauban et de Vesq, prince de Poix, conte de Sault, seigneur dudit Saint Cristol et aultres places, filz et heritier avec benefice d'inventaire de feu haulte et puissante dame madame Crestienne d'Aguerre baronne de Vienne, contesse dudit Sault, sa mere, en la personne de haulte et puissante dame madame Magdaleyne de Bonne espouse et procuratrice generalle dudit seigneur, de voulloir les admectre au droict dudit glandaige et faye et d'extinguer ladite tasque huictiesme et reduire tout le huictain au quatorzain moyenant une emine de bled forment, une emine de segle et une emine d'avoyne de censine anuelle et perpetuelle a la mesure dudit lieu qu'ilz offrent payer pour chascun habitant et forain a chascun premier jour de septembre toutes les années. Ce que entendu par ladite dame adherant a la treshumble suplication de ses subjectz leur a accordé le contenu en leur requisition moyenant leur offre et en effect a esté passé le present contract de tranzaction entre lesdites parties tel que s'ensuict. »

Le 04/02/1613 ont comparu ladite Magdeleine de Bonne en ladite qualité, procuration reçue chez Me Chapellain et Me Des Quatrenaux notaries et gardes-notes du roi en son châtelet de Paris (75) le 13/06/1611, le seigneur devant ratifier cette transaction, d'une part, et Me Jacques Castoul baile, Jaume Jaubert consul et Jean Jaubert dudit lieu de Saint-Christol commis et députés par délibération du conseil. « Premierement que ladite dame audit nom a conceddé et concedde a tous les manans, habitant et forains possedans biens audit lieu et terroir de Saint Cristol, lesdits deputés presentz, acceptant et stipulant pour toute ladite communauté avec moydit notere comme personne publique, de fere depaistre d'hors en avant et a perpetuité a leurs porceaulx qu'ilz nourriront et auront nourry au terroir dudit Saint Cristol ou que aultrement leur apartiendront et qu'ilz seront en leur possession et puissance annuellement a chascun jour et feste de la sainte Marie Magdaleyne, le tout sans abus, comprenant en la presente permission les pourceaulx que les habitans des lieuz de Sault et Simiane forains et possedans biens audit lieu et terroir de Saint Cristol auront nourry ausdits lieux de Sault et Simiane ou autrement leur apartiendront, permectant par mesme moyen ladite dame audit nom ausdits habitans avec leurs familhes et dhomestiques ou autres gens du lieu et sans y pouvoir employer personnes estrangeres que des habitans dudit lieu, de cuilhir ou fere cuilhir du glan audit bois pour l'entretenement de leur bestail sans qu'ilz le puissent fere abatre des arbres en facon que ce soit, et sans qu'ilz puissent porter ledit glan ny fere porter hors ledit lieu et son terroir pour vandre ny aultrement a peyne de confiscation de tel glan qui sera trouvé et de cinq livres d'amande le tout au proffict dudit seigneur pour chascun contravenant et pour chascunes fois qu'ilz seront trouvés en faulte, bien leur a ladite dame permis que lhors que lesdits manants, habitans ou forains feront mener leurs porceaulx a quelque foire ou marché pour les vandre que audit cas ladite dame leur permet de pouvoir pourter du glan pour la norriture de tel bestail que sera ainsy mené pour vandre et le tout sans abus. A esté de pache convenu et accordé entre lesdites parties que pour garder tout abus qu'il ce pourroit commectre audit bestail que tous lesdits manantz, habitans et forains seront tenus chascun pour soy de marquer de leur saing et marque chascun son bestail et que ledit seigneur fera faire annuellement la visite de tel bestail trois jours au paradvant le jour et feste de la sainte Marie Magdeleine en presence de telle personne que ladite communauté y voudra coumectre a fin que telle visite puisse estre faicte audit jour et feste et du tout en sera tenu bon et fidelle contorrolle pour pouvoir en apres tel bestail et non autre, chargé ou subrogé en leur

place, aller et estre mis audit glandage et faye et où il sera trouvé quelque aultre bestail porcin desdits manantz, habitans ou forains quy ne sera de celluy quy aura esté trouvé faisans ladite visite ou qu'il n'aura esté mis audit glandage par consantement dudit seigneur ou ses agens sera tel bestail confié au proffict dudit seigneur. A esté convenu et accordé aussy que ledit seigneur ny ses successeurs a ladvenir ne pourront mectre ou fere mectre aulcungz porceaulx estrangers dans ledit glandaige et faye fors au cas qu'il y en ayt de reste par dessus la norriture et entretenement des porceaulx desdits habitans et forains dudit Saint Cristol et acesfins en fera ledit seigneur fere l'extime comme aux aultres bois et forestz de la conté de Sault suivant l'antienne coustume. Pareillement a esté convenu et transigé que les terres subjectes a la tasque de la huictiesme partie seront reduictes comme ladite dame audit nom les reduict des a present a la tasque quatorziesme de tous et chascuns les grains et legumes croissans audit terroir de Saint Cristol, lequel terroir sera des a present subject et asservy universellement et en son toutal a ladite tasque quatorziesme de tous lesdits grains et legumes y croissans, demeurant par ce moyen la tasque de la huictiesme partie extingüee a perpetuité. Item a esté convenu, transigé et accordé que moyenant les choses susdites ledits manantz, habitans et forains possedans biens audit lieu et terroir de Saint Cristol seront tenus eulx et leur posterité a tousjours et a perpetuité payer anuellement a chascun premier jour de septembre audit seigneur, ses agens, recepveurs et a ses successeurs randu et porté aux despans desdits habitans et forains dans le chasteau dudit seigneur audit lieu de Saint Cristol, trois eimines grains mesure dudit Saint Cristol l'une bled forment, l'autre de seigle et l'autre d'avoyne, le tout bon beau et bien nect et de celluy quy recuilliront audit terroir et ce pour chascun manant, habitans et forain y possedant biens, a condition que là où aulcung desdits manantz, habitans ou forains dudit lieu arranteroient leur bien a personnes estrangeres hors dudit lieu, seront telz rantiers tenus en leur propre payer le mesme cens de trois eimines de grains comme leur maistre sans aulcune difficulté sur peyne d'estre privés de mectre aulcungz porceaulx audit glandage et faye en leur particullier et ce commandera a payer ladite cense au premier jour de septembre prochain et apres a continuer perpetuellement et annuellement a tel jour. Item a esté convenu et accordé que lesdits manantz et habitans dudit Saint Cristol ne pourront estre constrainctz a payer le droit de fornaige que au lieu de leur demeure et habitation. Sera permis comme ladite dame permet ausdits manantz et habitans dudit Saint Cristol d'aller abreuver leur bestail de quelque sorte que ce soit au sueil appellé le sueil roux, sans pour raison de ce payer aulcung droit de ban. A esté convenu et accordé aussi que tous les manantz, habitans et forains dudit Saint Cristol qui possedent desdites terres subjectes a ladite tasque huictiesme a present reduictes a ladite tasque quatorziesme qui ce trouvent a present semées ou le seront cy apres durant le terme de quatre années que ladite dame a arrenté ledit lieu et droictz seignoriaux de Saint Cristol au sieur Charles Eirous de Simiane suivant l'acte receu par mestre Bernard notere dudit La Tour le premier jour du present mois de tenir durant ledit temps bon et fidelle contorrolle de tous les grains qui croistront ausdites terres subjectes a ladite tasque huictiesme afin que ladite dame audit nom puisse donner satisfaction audit Eirous pour les interestz qu'il pourroit prethendre durant le temps de sondit arrantement a la susdite reduction du huictain audit quatorzain. Et finablement a esté dict, convenu et accordé que les susnommés mestre Castoul et Jaubertz depputés de ladite communauté de Saint Cristol feront en assamblée generalle des manantz, habitans et forains ayans et possedans biens audit lieu qui feront a cest effect assambler a la manière acoustumée, ratifier, appreuve et confirmer tout le contenu au present acte de tranzaction pour eulx, leurs hoirs et successeurs a l'advenir quelconques et ce dans ung mois prochain et d'en donner l'extraict audit seigneur dans ledit temps, aultrement et a faulte d'avoir ladite ratification en bonne et deue forme dans ledit temps et icelluy passé le present contract demeurera pour resolu et cassé entierement comme s'il n'avoit point esté faict en telle sorte que lesdits manantz, habitans et forains seront privés et leur posterité a jamais de ladite faculté et glandaige et demeureront asubjectis a ladite tasque huictiesme tout ainsy qu'ilz estoient au paradvans la presente tranzaction. »

Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jacques Guigardy docteur en droits, avocat en la cour, habitant à Sault (84) et

Georges de Bolliers de Vaugines (84). [Signé : Madeleyne de Bonne, Jaume Castou, Jaubert, J Jaubert, George de Bolliers, Guigardy]

Immission de possession de la vicairie de Saint-Martin-de-la-Brasque pour messire Pierre Gibert, prêtre – f°12

Le 20/02/1613 a comparu messire Pierre Gibert prêtre de Saint-Chamas (13), lequel a exhibé et expédié à messire Laurent Vian prêtre de ce lieu de La Tour-d'Aigues, présent, les provisions obtenues du vicaire général en l'archevêché d'Aix-en-Provence (13) concernant la vicairie de Saint-Blaise en l'église de Saint-Martin-de-la-Brasque (84) en sa faveur. Il a requis ledit Vian d'aller avec le notaire en ladite église et le mettre en possession « reelle, actuelle et corporelle de ladite vicairie. » Ledit Vian a accepté et ils sont allés à Saint-Martin-de-la-Brasque « en l'esglise dirrupte dudit Sanct Blaze où ne paroict que les fondementz et presque tout entierement ruyné et rompu et y estans arrivé, ayant ledit messire Gibert d'abondant requis ledit messire Vian de voulloir proceder au faict de ladite mise de possession, lequel a l'instans a pris ledit messire Gibert par sa main droicte et sont entrés dans ladite esglise ainsy rompue et acheminés ensemblement jusques au devant du lieu où l'autel souloit estre et illec ce sont tous deux mis a deux genoulx et apres avoir dict l'oraison en tel cas requise a ledit messire Vian faict entrer et sortir par trois fois ledit messire Gibert vicaire dans ladite esglise, le mectant par ce moyen en possession realle, actuelle et corporelle de ladite vicairie, droictz, appartenances et deppendances d'icelle, luy ayant a l'instant ledit messire Vian randu sesdites provisions en signe de vraye possession acquize. » D'où acte fait audit lieu, en présence de Benoît Abel, Barthélémy Gueidan, Philippe Astoin tous de La Tour-d'Aigues, Pierre Bret fils de Michel dudit Saint-Martin-de-la-Brasque et de Pierre Bret fils de feu François de Peypin-d'Aigues (84). [Signé : Vian, P Gibert]

Obligation pour Sixte de Michel sieur de Beauregard – f°14

Le 29/05/1613 a comparu Benoît Abel maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Sixte de Michel, sieur de Beauregard en Dauphiné, absent, trois charges et demi de blé annone, reçues précédemment en prêt amiable d'où quittance, à rendre au 15 août. Fait et publié en ce lieu, dans la salle basse de la maison du notaire, en présence de Louis Jourdan et Antoine Sarrazin de ce lieu. [Signé : L Jourdan]

Le 10/09/1613 acte barré en présence dudit sieur de Beauregard qui confesse avoir reçu précédemment dudit Abel, absent, le blé d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, chez le notaire, en présence de Louis Jourdan et Philippe Gouirand de Peypin-d'Aigues (84). [Signé : de Beauregard, L Jourdan]

Quittance pour la communauté de La Tour-d'Aigues – f°14

Le 24/06/1613 a comparu Balthazar Ferrier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé avoir reçu à l'instant des consuls et communauté de ce lieu et des mains de Me Jean Menard l'un des consuls, présent, la somme de 30 livres à bon compte de plus d'argent qui lui est dû par la communauté suivant accord et délibération du conseil du 16/05/1613, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans la salle basse de la maison du notaire, en présence de Jean Martin fils de Pierre et de Pierre Jourdan de ce lieu. [Signé : J Menard, J Martin]

Mariage entre Pierre Laugier et Jeanne Lantelme – f°15

Le 11/08/1613 contrat de mariage entre Pierre Laugier fils de feu Antoine et de Marie Silvestre, du lieu de Mane (04), habitant en ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Jeanne Lantelme fille de Guillaume maître peirollier et de feue Louise Queyrel, de ce lieu. L'époux est assisté par sa mère, par Joseph Laugier son frère, par Etienne et Chabert Silvestre ses oncles maternels ; l'épouse est assistée par son père, par messire Jean Antoine Lantelme chanoine régulière du monastère Saint-Ruf, sacristain de ce lieu, par Isnard Lantelme ses oncles paternels, et par Roman Queyrel son oncle maternel.

Le père de l'épouse lui assigne en dot, pour tous ses droits paternels et maternels, la somme de 60 écus soit 180 livres. Ledit messire Lantelme a donné à l'épouse, sa nièce, « pour la bonne amitié qu'il luy a et porte » la somme de 75 livres à payer, maintenant 30 livres reçues précédemment par l'époux d'où quittance, et les 45 livres restantes en trois paies égales de 15 livres, la première de ce jour en un an et ainsi de suite les années suivantes. L'époux fait reconnaissance de la somme reçue au profit de sa femme.

Il sera fait à l'épouse pour le jour du mariage, aux communs dépens du père de l'épouse et de l'époux, deux robes cottes de cadis et un aubergeon d'estamet de la couleur qu'elle voudra ; les habits nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 60 livres ; d'elle à lui 30 livres.

Ladite Marie Silvestre, mère de l'époux et femme dudit Guillaume Lantelme, a donné à son fils en plus de ses droits sur son héritage à venir, la somme de 75 livres à prendre à son décès sur ce qui a été reconnu par ledit Guillaume Lantelme son mari.

Le père de l'épouse et l'époux ont déclaré qu'ils s'associent par moitié l'un et l'autre, à pertes et profits et il sera « fait description et inventaire par main publique entre eux de ce que chacun d'eux mectront au comble de ladite assossiation, laquelle assossiation commandera des ce joud'huy et ne ce pourront separer ny fere aucune division ny partage entre eux tant que ledit Lantelme vivra, fors au cas qu'il ce trouvast veufve qu'il ce remariast auquel cas sera permis audit Laugier de soy separer de sondit beau pere et prendre la part le conservant et non autrement, ainsy de pache entre euxx expressement convenu et accordé, et au cas dudit partaige a esté accordé que ledit Lantelme sera tenu faisant icelluy de payer ausdits mariés la somme de soixante livres a bon compte du doct par lui constitué a sadite fille en biens ou fructz a son choix et obtion et pour le demeurant dudit doct ne le pourront lesdits mariés demander que apres la mort et trespass dudit Guillaume Lantelme. »

Ledit Lantelme devra faire faire à sa fille un coffre en bois blanc se fermant avec sa clef. Fait et publié aux faubourgs de La Tour-d'Aigues, dans la fugaigne de la maison dudit Lantelme en présence de Pierre Le Long, Jean Daumas et Pierre Bourcet maréchal de ce lieu. [Signé : Lanteume, J Lantelme, J Lantelme, R Queyrel, Pierre Le Long]

Procuration pour le sieur de Beauregard – f°20

Le 10/09/1613 a comparu noble Sixte de Michel, sieur de Beauregard en Dauphiné, lequel a nommé pour procureur Jacques Martin, de Beaurepaire (38), absent pour consentir au barrement et à la « cancellation » de tous les actes d'obligations en blé faits en sa faveur par les particuliers de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée et il déclaré que Jean Gaspard en a reçu paiement suivant la charge qu'il avait. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence de Me Louis Jourdan et François Velixandre de ce lieu. [Signé : de Beauregard, L Jourdan]

Bail en paiement pour Antoine Bonafé – f°21

Le 17/09/1613 a comparu Joseph Queyrel de La Bastidonne (84), lequel « n'ayant comme il a dict argent comptant ny aultre meilleur commodité de payer et satisfaire » Antoine Bonafé dudit lieu pour la somme de 78 livres 12 sols qu'il lui doit pour semblable somme que ce dernier a payé pour lui comme pleige et caution à Simon de Saint-Martin bourgeois de Pertuis (84) pour le prix de quatre charges de blé et deux charges de conségal, suivant acte d'obligation chez Me Antoine Olivier notaire royal de Pertuis du 26/10/1612 et quittance du 11 de ce mois. Pour le payer, il lui cède une terre d'une saumée et demi audit lieu, quartier de La Rayolle confrontant terre de Baptiste Gilly, terre d'Antoine Queyrel fils de feu Pierre et le chemin public allant dudit lieu en ce lieu de La Tour-d'Aigues. Ledit Bonafé devra payer audit Queyrel pour la plus-value de ladite terre la somme de 17 livres 8 sols, dont 6 livres ont été reçues avant cet acte d'où quittance, et les 11 livres 8 sols restantes à la récolte prochaine.

Comme la terre a été garachée par Honoré Roy rentier des biens dudit Queyrel, ledit Roy sème la dite terre et les fruits provenant des semés ainsi que des arbres y étant appartiendront audit Roy,

à charge que ledit Queyrel devra payer audit Bonafé la rente de ladite terre suivant estimation qui sera faite par deux de leurs amis et ladite rente sera compensée sur les 11 livres 8 sols. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle basse de la maison du notaire, en présence de Jean Menard maître menuisier de ce lieu et Antoine Auman de La Motte-d'Aigues (84).

Obligation pour Noël Broquier – f°24

Le 14/10/1613 a comparu Pierre Barthélémy travailleur de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Noël Broquier, travailleur habitant en ce lieu, absent, deux saumées de conségal mesure courante, reçues précédemment d'où quittance, à rendre d'ici le 1^{er} mai. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de François Velixandre et Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : L Jourdan]

Le 29/01/1616 a comparu ledit Broquier qui confesse avoir été précédemment payé par ledit Barthélémy, présent, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu en présence de Louis Jourdan et de Joseph Just de Marseille (13). [Signé : L Jourdan, Joseph Just]

Procuration pour la communauté de La Bastidonne – f°24

Le 11/11/1613 a comparu Baptiste Gilly consul de La Bastidonne (84), lequel suivant le pouvoir qui lui a été donné par délibération du conseil de la communauté hier a nommé pour procureur Etienne Ferrat dudit lieu, présent, pour « se transporter en la ville de Forcalquier et illec fere compte avecques mestre Audibert procureur au siege de ladite ville pour raison des deniers qu'il a payés pour ladite communauté et pour leur cotte de la tailhe royalle, tailhon [incertain] et impositions du pais et pour une année suivant la convention a luy passée par Rouman Queirel procureur de ladite communauté du mois de novembre mil six cens douze, que pour les estats accordés audit mestre Audibert par ladite convention, luy payer ce que luy sera deub en rapportant bonne et vallable quittance et retirer les aquic peace originaulx des payementz par luy faictz au nom et proffict de ladite communauté. Donnant pouvoir et charge audit Ferrat de convenir de nouveau avec ledit mestre Audibert ou tel autre qu'il avisera pour payer la cotte part desdits deniers consenant ladite communauté et pour une année avenir acompter du jour qu'il conviendra et pour raison de ce accorder semblables gaiges que sont par ladite convention ou au meilleur proffict de ladite communauté que mieulx il pourra fere et de ladite convention passer tous actes requis et neccesseres pour l'assurance dudit mestre Audibert ou de tel autre avec lequel il conviendra tant pour le rambourcement des deniers qui auront esté payés que pour lesdits estatz et pour ce regard obliger tous les biens et droictz de ladite communauté a toutes cours royales et aultres que besoing sera. » Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Louis Jourdan et Antoine Sarrazin de ce lieu. [Signé : L Jourdan]

Investiture pour Antoine Bonnefē – f°26

Le 23/11/1613 Antoine Bonnefē de La Bastidonne (84) a acquis par achat de Roman Queyrel dudit lieu une terre d'une saumée et demi audit lieu quartier dit au Forcausen confrontant maison de Pierre Callier, le chemin de trois côtés et terre d'Anne Gayde pour le prix de 150 livres suivant acte chez Me Raymond Ollivier notaire de Pertuis (84) le 31/08/1611 ; et qu'il a acquis par achat ou bail en paiement de Joseph Queyrel dudit lieu une terre d'une saumée et demi audit lieu quartier dit à La Rayolle confrontant terre de Baptiste Gilly, terre d'Antoine Queyrel fils de feu Pierre et le chemin public pour 96 livres suivant acte chez ce notaire le 17/09/1613, terres soumises au septain sous la majeure directe de Charles de Créquy.

A comparu dame Magdeleine de Bonne épouse dudit sieur de Créquy et sa procuratrice suivant procuration chez Me Charbonneau notaire royal delphinal de Grenoble (38) le 30/09/1613, laquelle informée des achats et du paiement des lods et trézain payé à Georges Gueidan ancien rentier suivant acquit du 04/08/1613 et acquit par Me Martin procureur de ladite dame du 09/11/1613, elle investit ledit Bonnefē sur ces terres. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues,

dans la chambre de ladite dame dans le château, en présence de Louis Jourdan de ce lieu et Joseph Just de Marseille (13). [Signé : Madeleyne Desdiguières, L Jourdan, Joseph Just]

1614

Testament de noble Marc Antoine de Foissard de Villeneuve, sieur de Callas – f°1

Le 11/04/1614 testament de noble Marc Antoine de Foissard de Villeneuve, sieur de Callas, fils des feus noble Antoine de Foissard sieur de Saint-Jannet, et demoiselle Catherine d'Agoult, « estans sain et gailhard. » Il souhaite être inhumé dans l'église du couvent du Torret en ce lieu de La Tour-d'Aigues et il laisse le soin de ses funérailles à son frère et héritier. Il demande que soient dites et célébrées perpétuellement en l'église dudit couvent par les frères religieux la desservant trois messes de mortuis toutes les semaines et « ung chanter a grand messe diacre sur diacre » tous les ans au jour de son décès et il lègue à cet effet au couvent la somme de 1500 livres qu'ils devront employé aux ornements et réparations de l'église et du couvent, à payer par son héritier au bout de l'an de son décès « en ayant au prealable ledit couvent passé promesse suffisant de satisfaire a ce que dessus et service cy dessus especiffié et faict avouer et apreuver ladite promesse en leur chapitre provincial. » Il lègue aux pauvres de l'hôpital de ce lieu la pension de la somme de 1500 livres à mettre dans un fonds de pension sur la communauté de ce lieu par son frère et héritier à son décès. Si son frère préfère payer aux recteurs dudit hôpital la pension lui-même en gardant la somme principale, il fera annuellement jusqu'à ce qu'il place l'argent comme prévu et en cas il paiera la pension à partir d'un an après le décès.

Il lègue à messire Balthazar de Foissard, chevalier de l'ordre Jérusalem, commandeur de Durbans, et à demoiselle Anne de Foissard, veuve du sieur de Perier, frère et sœur du testateur, et à chacun, 30 livres à payer au bout de l'an de son décès.

Il lègue à Alexandre de Verdillon, sieur de Château-Redon son neveu la somme de 1500 livres à payer par son héritier en cinq paies de 300 livres, la première au bout de l'an de son décès et les autres au même jour les années suivantes.

Il lègue à Balthazar de Foissard fils de feu noble Cléophas de Foissard, sieur de Mouresse, son autre neveu, la somme de 1200 livres à payer par son héritier et employer « aux fraiz neccessaires pour estre receu chevalier dudit ordre Sainte Jehan de Hierusalem. »

Il lègue à Pierre Marie du lieu de Callas « en recognoscance des services qu'il luy a randus et rand » la somme de 900 livres à lui payer en trois paies égales de 300 livres chacune, la première au bout de l'an de son décès puis au même jour les années suivantes.

Il lègue à Louis Guedan de ce lieu, « son laquay, pour recompance des services qu'il luy a randus, rand et espere luy randra a l'advenir » la somme de 600 livres à lui payer par son héritier, 300 livres au bout de l'an de son décès et 300 livres au même jour l'année suivante.

Il nomme comme héritier universel noble Claude de Foissard, sieur de Saint-Jannet son frère et après lui le fils ainé dudit sieur son frère, « chargeant par expres sesdits heritiers apres sondit deces de pourter le nom et armes de la feue dame de Callas femme dudit testateur et tout ainsy qu'il en est chargé par le testament de ladite feue dame de Callas. » Il charge son héritier et les siens de « norrir, vestir et entretenir honnestement et a ses despans damoyselle Gasparde de Foissard, dame de Chasteau Redon, sa sœur, tant qu'elle vuiira et cellon sa quallité, laquelle norriture et entretenement a ledit sieur de Callas donné et legué et par droict de legat donne a sadite sœur et sans qu'elle puisse prethendre ny demanderaultre chose sur sondit heritage. »

Il ordonne que le fils ainé de son frère et héritier ne puisse instituer pour son héritage à lui que l'ainé mâle des enfants qu'il pourrait avoir « a fin que sa maison demure entiere et en estat pourtant toujours le surnon et armes de ladite feue dame de Callas. » Si son frère meurt sans héritier mâle légitime, ou si c'est le cas pour ses fils, il leur substitue noble Jean de Foissard fils dudit feu sieur de Mouresse son neveu et les siens.

Il ordonne que ses héritiers paient ses dettes et legs. Il nomme pour exécuteur testament le notaire. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre du pavillon du moulin, à plain-pied de la cour du château, en présence de Me Joseph Emin, Georges Constans, Laurent Vian fils de feu Jacques, Balthazar Billard, Gaspar Reboul, Benoît Abel tous de ce lieu et Joseph Just de Marseille (13). [Signé : Callas, G Constans, Emin, Gaspar Reboul, Joseph Just, L Vian, Billard]

Mariage entre Isnard Rougon et Isabeau Vespier – f°7

Le 13/04/1614 contrat de mariage entre Isnard Rougon fils de Gaspard et de Louise Roman de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Isabeau Vespier fille d'Antoine et de feu Françoise Jourdan de La Motte-d'Aigues (84). Les époux sont assistés de leurs pères.

Le père de l'épouse assigne en dot à sa fille tous les biens et droit qu'elle a sur son héritage et celui de sa feue mère. L'époux devra faire à ses dépens pour sa femme, pour le jour du mariage, une robe cotte et un aubergeon de la couleur qu'elle voudra ; les vêtements nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 60 livres ; d'elle à lui 30 livres.

Fut présent Antoine Vespier de ce lieu, cousin de l'épouse, qui lui a donné trois panauls de conségal, déjà reçus par le père de l'époux, d'où quittance et reconnaissance pour une valeur de 45 sols.

Fut présent Jean Pallan de La Motte-d'Aigues, beau-frère de l'épouse, qui lui a donné un panau de blé annone à donner à la récolte prochaine. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Joseph Just de Marseille (13) et Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : Joseph Just, L Jourdan]

Convention entre Louis Jourdan et Georges Meissonier – f°11

Le 15/04/1614 a comparu Georges Meissonier cordier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a donné « lisense, pouvoir et faculté » à Louis Jourdan de ce lieu, présent, « de construire et bastir une murailhe sur la murailhe de la maison que ledit Meissonier a dans cedit lieu et jougnant le Pourtal Revelin pour raison du bastiment que ledit Jourdan entend et est vollonté faire sur la rue contre la maison qu'il a jougnant de l'autre cousté ledit Portal Revelin de telle haulteur que bon luy semblera, a condition toutesfois que ledit Jourdan sera tenu de reffaire a ses despans la murailhe qui est de present en la maison dudit Meissonier jougnant ladite rue sur laquelle ledit Jourdan entend bastir de bonne mathiere a chaulx et sable, et encores de changer le couvert de la maison dudit Meissonier a sesdits despans du mesme bois et thuilles que y sont et jeter l'esgout au dehors dudit lieu sur la murailhe sive barry regardant dans les faulx bourgs. Ce que ledit Jourdan a promis faire en consideration de ladite permission. Et encores a ledit Jourdan promis et accordé audit Meissonier qu'il pourra haulsser quant bon luy semblera ou aux siens sadite maison et apuyer contre la murailhe dudit Jordan sans que pour raison de ce il soit tenu luy payer aucune chose. Comme aussy a ledit Jordan permis et accordé audit Meissonier et aux siens de ballier ladite rue devant sadite maison tout contre la murailhe de la maison dudit Jordan et tant qu'il contiendra la dresse de la maison dudit Meissonier tant seulement et non plus hault. Fait et publié en ce lieu, audit Portail Revelin, en présence de Me Claude Gavaudan et Me Bernard Constans praticiens de ce lieu. [Signé : L Jourdan, Constans, Gavaudan]

Procuration pour Catherine et Jeanne Artaud, sœurs – f°13

Le 15/05/1614 ont comparu Catherine et Jeanne Artaud, sœurs, femmes de Laurent Trouchet et Mathieu Mouret, filles et héritières universelles de feu André Artaud, natif de Freissinières (05) et habitants de La Motte-d'Aigues (84), lesquelles ont nommé pour procureurs leurs maris, présents, pour aller à Freissinières et exiger les rentes, fruits et revenus des biens de leur dit feu père, ainsi qu'ailleurs si besoin est, et de contraindre par voie de justice en cas de refus, régir, gouverner, arrester ou vendre lesdits fonds au meilleur profit et passer tous les actes requis. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Louis Jourdan et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Barthelemy]

Procuration pour la communauté de La Bastidonne – f°15

Le 18/05/1614 fut convoqué le conseil de la communauté de La Bastidonne (84), dans le cimetière dudit lieu, par-devant Me Antoine Queyrel baile dudit lieu, à la requête et en présence de Baptiste Gilly et Hugues Combe consuls, « pour proceder a la creation des consulz et nouveau estat dudit

lieu » où furent présents Jaume Arnaud, Antoine Bonafé, Grégoire Queyrel, Claude Ginies, Claude Queyrel fils de feu Andér, Roman Queyrel, Etienne Ferrat, Jean Rabanin, Mathieu Arnaud, André Bernard, Jean Louis Ollivier, Honoré Turcan, Henry Roy, Pons Escariot, Jaume Bertrand, Honoré Roy, Jean Bonafé, Barthélémy Queyrel, Pierre Berneaud, Antoine Pourret, Isnard Queyrel, Antoine Olivier et Antoine Bonaud, tous habitants dudit lieu « faisans de quatre partz plus de trois des hommes dudit lieu. » Lesquels ont nommés pour procureurs ledit Me Antoine Queyrel baile, Claude Queyrel fils de feu André, Jaume Bertrand, Baptiste Gilly et Hugues Combe « consulz vieulx et modernes » présents ou trois d'eux pour vendre tous les biens de la communauté et notamment ceux de la bastide et affar qui était à feu Me Jean Aymar vivant viguier pour le roi à Pertuis (84) sur lesquels la communauté s'est faite colloquer. Fait et publié audit lieu, en présence de Joseph Just de Marseille (13) et Michel Pelat de Pertuis. [Signé : C Queyrel, Queyrel, R Queyrel, Joseph Just]

Obligation pour Jacques Saurin – f°17

Le 10/06/1614 a comparu Benoît Abel maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Jacques Saurin, rentier des droits seigneuriaux de Dauphin (04), absent, la somme de 30 livres pour l'achat de cent quintaux de charbon de pierre, reçus en partie et le reste à prendre « a tailhe », à payer à la Saint-Sauveur. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jean Sicard marchand et Antoine Martini de ce lieu. [Signé : Jehan Sicard, A Martini]

Achat de maison pour Balthazar Ferrier – f°17

Le 06/10/1614 a comparu Claude Tamisier tisseur de toiles habitant de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel avec le consentement de Pons May maître chirurgien de ce lieu, présent, a vendu à Balthazar Ferrier de ce lieu, présent, une maison acquise par ledit Tamisier ces dernières années dudit May d'haut en bas et de bas en haut en ce lieu quartier des Théolèdes confrontant d'un côté maison de Jean Brigas, de l'autre côté maison de Marquet Berard, et deux rues publiques. La vente est faite pour le prix de 300 livres, somme reçue par ledit May, ledit Tamisier consentant, d'où quittance envers ledit Ferrier. Ledit May fait quittance audit Tamisier en déduction et à bon compte du prix de ladite maison suivant l'achat reçu chez Me Balthazar Gueidan notaire de ce lieu. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jean Sicard marchand, Me Claude Gavaudan et Me Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : C Tamisier, P May, Jehan Sicard, Gavaudan, L Jourdan]

Compte-final pour Me Pons May chirurgien contre Claude Tamisier – f°20

Le 08/10/1614 ont comparu Me Pons May chirurgien de ce lieu de La Tour-d'Aigues et Claude Tamisier de ce lieu, lesquels ont fait leur compte-final pour tout ce que ledit Tamisier doit audit May tant pour reste de l'achat de la maison vendue par ledit May suivant acte chez Me Balthazar Gueidan notaire de ce lieu, que 37 livres et demi pour les intérêts dus et tailles payées par ledit May pour ladite maison depuis la vente jusqu'à ce jour, ainsi que les dépens exécutifs tant du procès littéraatoire fait sur ladite maison jusqu'à immission de possession, emprisonnement dudit Tamisier aux prisons royales de Pertuis (84), qu'autres exploits de diligence pour faire transférer ledit Tamisier aux prisons royales d'Aix-en-Provence (13) par Me Rey sergent royal. Ledit Tamisier doit audit May la somme de 81 livres sans comprendre le droit de geôle et la dépense faite par ledit Tamisier aux prisons royales de Pertuis. Il promet de payer cette somme audit May, moitié de ce jour en un an et le reste en deux paies égales, la première dudit jour en un an et de même l'année suivante, soit en 1617. Fut présent Etienne Tamisier père dudit Claude débiteur, lequel s'est porté pleige. Ledit May se départ de l'emprisonnement et de la gagerie prise audit Tamisier et décharge si besoin est le geôlier de Pertuis ainsi que tous les séquestrés. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence de Jean Sicard marchand et Me Claude Gavaudan de ce lieu. [Signé : C Tamisier, P May, Jehan Sicard, Gavaudan]

Obligation pour Barthélémy Gueidan – f°22

Le 09/10/1614 a comparu Benoît Abel maître maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Barthélémy Gueidan de ce lieu, présent, la somme de 39 livres pour l'achat d'une jument poil « colleur de sabelle » [sable ?], reçue précédemment d'où quittance, à payer en deux paies égales, moitié au 15 août et moitié à la Saint-Michel suivante, avec hypothèque de la jument. Fait et publié en ce lieu, dans la salle basse de la maison du notaire, en présence de Jean Sicard marchand et Me Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : Jehan Sicard, L Jourdan]

Le 25/06/1621 acte barré en présence dudit Barthélémy Gueidan qui confesse avoir été payé précédemment par ledit Abel, présent, de ladite somme, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence d'Henry Darbon et François Armeyde menuisier de ce lieu. [Signé : Barthemí Gedan, H Darbon]

1615

Procuration pour madame de Créquy – f°1

Le 29/06/1615 a comparu dame Madeleine Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy suivant procuration chez Me Charboneau notaire de Grenoble (38) le 30/09/1613, laquelle audit nom a nommé pour procureur Me [blanc dans l'acte] Bonnet procureur en la cour de parlement de ce pays, absent, pour au nom du seigneur « conssantir que les deniers depposités au greffe dudit parlement provenans des rantes des terres et seigneuries dudit heritaige [de la mère de Charles de Créquy] soyent relaxés et expediés a Guilhen Deblegiers du lieu de Vaison au conté de Venize en payement des deniers a luy deubz par ledit seigneur audit nom et pour cest effaict faire et passerp ardevant nosdits seigneurs de parlement et autres que besoing sera toutes comparissions, consantementz et aultres actes requiz et necceserres et tout ainsy que ladite dame audit nom fairoit et diroit. » Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Salomon Lombard de Grenoble et du capitaine André Brunel de Simiane (04). [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Lombard]

Ratification pour le sieur Barthélémy de Valbelle de Huc – f°3

Le 13/07/1615 a comparu dame Madeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy suivant procuration chez Me Charbonneau notaire royal delphinal de Grenoble (38) du 30/09/1613, laquelle audit nom, informée de l'acte d'obligation de la somme de 25500 livres tournois passée en faveur de monsieur maître Barthélémy de Valbelle de Huc conseiller du roi et lieutenant général en l'amirauté du levant au siège de Marseille (13) par Me Jacques Martin de Beaurepaire (38) en qualité de procureur substitué de ladite dame, acte chez Me Antoine Parat notaire royal de Marseille (13) le 04/06/1615, elle a ratifié, approuvé, confirmé et homologué l'acte. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Salomon Lombard de Grenoble et Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Martin, Lombard, L Jourdan]

Quittance pour la communauté de Sisteron – f°4

Le 16/07/1615 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy suivant acte chez Me Charbonneau notaire royal de Grenoble (38) du 30/09/1613, laquelle audit nom a confessé avoir reçu des consuls et communauté de Sisteron (04), et des mains de Pierre Giraud marchand de ladite ville, trésorier et député de ladite communauté pour faire les paiements, suivant délibération du conseil chez Me Bilhon greffier de la maison commune ce mois-ci, la somme de 1859 livres 12 sols en déduction des arrérages de pensions dus audit seigneur par la communauté et des paies échues la dernière le 9 de ce mois, le tout payé à ladite dame « en deux cens cinquante huict pistolles a raison de sept livres quatre sols pieces et quarante sols tournois par ladite dame receues et retirées », d'où quittance. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de Me Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, P Gyraud, Martin, L Jourdan]

Quittance pour Honoré Castellin – f°6

Le 16/07/1615 a comparu Salomon Lombard procureur juridictionnel de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée, lequel a confessé avoir reçu précédemment de Magdeleine Mouton, Claudette Castellin et Jaumette Besson, prisonnières détenues à Aix-en-Provence (13) à la requête dudit procureur, absentes, Honoré Castellin fils de ladite Mouton et époux de ladite Besson, présent, la somme de 25 livres à laquelle elles ont été condamnées envers ledit procureur par arrêt de la chambre ordonnée en temps de vacation, d'où quittance et consentement à les libérer. Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, en présence de Me Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Jean Chabert maître gippier de Manosque (04). [Signé : Lombard, Martin]

Investiture pour Me Antoine de Croze – f°7

Le 17/07/1615 comme Me Antoine de Croze, ministre de la parole de Dieu dans les églises de La Motte-d'Aigues (84) et la vallée d'Aigues [pasteur protestant] a acquis par achat de René Dorgon de Pertuis (84) un pré et une terre limitrophes à La Motte-d'Aigues, quartier de La Louane, le pré de trois émines neuf cosses et la terre de quatre émines, pour le prix de 61 livres 10 sols, suivant acte de vente chez Me Antoine Olivier notaire royal de Pertuis (84) le 23/04/1610 ; acquis par achat de Barthélémy Roche de Cadenet (84) une partie de maison, une vigne et un petit coin de pré limitrophes ainsi qu'un jardin, le tout audit lieu de La Motte-d'Aigues pour 49 écus soit 147 livres suivant acte chez Me Daniel Lamy notaire de Cabrières-d'Aigues (84) le 31/05/1614 ; et a acquis par achat de Jean Antoine Michaellis d'Aix-en-Provence (13) une partie de maison sur laquelle ledit Michaellis avait été colloqué des biens de feu Martin Pallon, à La Motte-d'Aigues, pour le prix de 30 écus soit 90 livres, suivant acte de vente chez Me Gilles notaire d'Aix-en-Provence le 16/06/1614.

A comparu dame Madeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire royal de Grenoble (38) le 30/09/1613, laquelle informée des acquisitions et du paiement des droits de lods et trézain à Me Gueidan rentier des droits seigneuriaux de La Motte-d'Aigues suivant acquit privé du 20/07/1610 pour l'acquisition du bien dudit Dorgon, et pour les deux autres elle lui fait don desdits droits. Elle approuve, confirme et homologue ces acquisitions et investit ledit de Croze dessus. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Me Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Decrose, Martin, Lombard]

Quittance pour la communauté de Sisteron – f°10

Le 30/07/1615 a comparu a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire de Grenoble (38) du 30/09/1613, laquelle audit nom a confessé avoir reçu des consuls et communauté de Sisteron (04) et des mains de Pierre Giraud marchand de ladite ville, trésorier et député de ladite communauté, suivant délibération du conseil chez Me Bilhon greffier à la maison commune ce mois-ci, la somme de 1590 livres 8 sols pour reste et entier paiement de la pension annuelle et perpétuelle de 383 écus 20 sols que la communauté doit audit seigneur à chaque 9 juillet et ce pour trois paies échues au 9 de ce mois pour les années 1613, 1614 et 1615. Le tout payé en 24 pistoles d'Espagne à raison de 7 livres 4 sols pièces et le reste en sézains. D'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Me Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, P Gyraud, Martin, Lombard]

Procuration pour madame de Créquy – f°12

Le 22/09/1615 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire de Grenoble (38) le 30/09/1613, laquelle a nommé pour procureur sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38), présent, pour exiger et recevoir de demoiselle Isabeau de Borrilly, veuve de feu François de La Tour, coseigneur de Coucoullin le droit de lods qui sera dû à son mari comme baron et seigneur de Grimault pour raison de la collocation ou autre acquisition que ladite Borrilly entend faire sur la place et seigneurie de Coucoullin dépendant de ladite baronnie, et en passer quittance et autres actes nécessaire. Il pourra aussi recevoir les droits de lods et trézain dus en ce pays et en passer les actes nécessaires. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Salomon Lombard de Grenoble et le capitaine André Brunel de Simiane (04). [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Martin, Lombard]

Echange entre monseigneur de Créquy et Benoît Abel – f°14

Le 22/09/1615 ont comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, femme et procuratrice de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire de Grenoble (38) le 30/09/1613, et Benoît Abel maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lesquels ont procédé à un échange.

Ledit Able cède à ladite dame audit nom, une terre de dix émines au dextre en ce lieu, quartier du Plan confrontant vigne dit Le Plantier dudit seigneur, vigne de Barthélémy Icard, verger d'Antoine Astoin et terres de François Charpin et d'Esprit de Villamus.

En échange, ladite dame audit nom cède audit Abel un coin de pasquier appartenant audit seigneur communément appelé Le Jas du Chateau en ce lieu, au bout des faubourgs confrontant jardin d'Antoine Martini, passage d'Antoine Richier et des hoirs de Claude Silvy et le grand chemin allant à Pertuis, de deux émines trois cosses. Ce dernier aura une cense annuelle de 3 deniers à payer à chaque Noël. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, ne présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble.
[Signé : Madeleyne Desdiguières, Martin, Lombard]

1616

Obligation pour Sauvaire Bertet – f°1

Le 28/01/1616 a comparu Benoît Abel maître maréchal de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Sauvaire Bertet maître scieur de bois, absent, quatre charges huit panaulx de conségala, reçues précédemment d'où quittance, à rendre fin juillet. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence d'Antoine Sarrazin travailleur de ce lieu et Joseph Just de Marseille (13). [Signé : Joseph Just]

Le 28/01/1617 acte barré en présence dudit Bertet qui fait quittance audit Abel, absent, ayant été payé précédemment. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de messire Antoine Desmicheaux chanoine régulier du monastère Saint-Ruf, et Jean Meolhon écuyer d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Desmicheaux, Meolhon]

Obligation pour Benoît Abel – f°2

Le 09/02/1616 a comparu Esprit Pourret laboureur de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a confessé devoir à Benoît Abel maître maréchal de ce lieu, présent, la somme de 12 livres pour la plus-value d'un échange fait entre eux d'un âne avec son bât, poil blanc, borgne, avec un poulin « asenin » poil noir, bêtes reçues, à payer au 15 août avec hypothèque de l'âne. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Joseph Emin de ce lieu et Joseph Just de Marseille (13). [Signé : Emin, Joseph Just]

Compte-final pour Balthazar Ferrier – f°3

Le 14/03/1616 a comparu demoiselle Delphine Devoulx de ce lieu de La Tour-d'Aigues, laquelle a confessé à Balthazar Ferrier de ce lieu, présent, avoir fait le compte-final avec lui de tout ce qu'elle lui doit jusqu'à ce jour tant par cédules, condamnations qu'autres. Elle lui doit 42 livres 9 sols qu'elle promet de payer à la Saint-Michel. En déduction de cette somme, elle cède audit Ferrier 33 livres à prendre de Charles Germain qu'il lui doit pour la rente d'un pré et d'une fenière. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Joseph Just de Marseille (13) et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Dauphine Devoulx, Barthelemy, Joseph Just]

Le 14/03/1616 ladite cession a été intimée audit Charles Germain, présent, qui a répondu qu'il doit ladite somme à la Saint-Michel « et qu'il n'accepte point ladite cession, d'autant que fault fere quelques rabillement a la feniere de son arrantement et au contrere ledit Ferrier a protesté contre de luy. » D'où acte fait en ce lieu en présence des ci-dessus. [Signé : Barthelemy, Joseph Just]

Le 21/11/1616 acte barré à la demande dudit Ferrier, présent, qui confesse avoir été entièrement payé, par ledit Germain absent, sa femme Pasquette Lantelme présente pour 33 livres, et le reste a été payé par ladite Devoulx, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, en présence de Jean Menard menuisier et Benoît Abel maréchal de ce lieu. [Signé : Dauphine Devoulx, J Menard]

Cession pour Philippe et Luc Seve, et Claude Pellet – f°5

Le 10/05/1616 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle a cédé aux sieurs Philippe et Luc Seve et à Claude Pellet, bourgeois de Lyon (69), absent, le sieur Michel Pertus bourgeois d'Avignon (84), présent, la somme de 24 000 livres à prendre sur les rentes et revenus des lieux de Sault (84) et Monieux (84) durant quatre années, deux termes par année, savoir les 1^{er} janvier et 1^{er} mai, à partir pour les paiements de 3000 livres chacun le 1^{er} janvier et 1^{er} mai 1618 et ainsi de suite jusqu'à entier paiement.

Cette cession est faite pour le paiement, à bon compte, des sommes dues auxdits sieurs par ledit seigneur comme fils et héritier par inventaire de feuë madame la comtesse de Sault, suivant leur compte du 28/11/1615. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble (38). [Signé : Madeleyne Desdiguières, M Pertus, Martin, Lombard]

Mariage entre François Daumas et Honorade Meyran – f°7

Le 29/05/1616 contrat de mariage entre François Daumas travailleur de ce lieu de La Tour-d'Aigues, fils des feus Barthélémy et Antoinette Olivier, de ce lieu, et Honorade Meyran fille de feu Henry et d'Anne Roman, de ce lieu. L'épouse est assistée par sa mère, par Jean Meyran son frère, par Jean, Céris, Noël et Michel Meyran ses oncles paternels.

Le frère de l'épouse lui assigne en dot la somme de 60 livres qui lui a été léguée par son père dans son testament chez Me Louis Sauvecane notaire de ce lieu à payer en quatre paies égales de 15 livrs, la première au 15 août suivant et ainsi de suite chaque année. De plus, ledit Jean Meyran cède à sa sœur un chenevier de deux éminades de grains en semence à prendre sur un plus grand qu'il a en ce lieu, quartier de Cailloux, confrontant chenevier et vigne de Georges Reynaud, pré de Me Pascal Sicard ; le tout à prendre du côté du levant depuis le pré dudit Sicard jusqu'à la vigne dudit Reynaud. Ledit Meyran se réserve le chenevé qui est pendant.

Fut présente ladite Anne Roman, mère de l'épouse, qui a donné à sa fille en augment la somme de 30 livres à prendre sur son héritage après son décès.

Furent présents lesdits Jean et Céris Meyran, oncles de l'épouse, qui ont donné chacun les droits qu'ils ont pour une saumée de terre qui leur a été léguée à chacun d'eux par feue Hugonne Barthélémy leur mère dans son testament, en ce lieu quartier de La Garrigue. En plus, ledit Céris a donné une saumée de conségala à expédier durant le mois de juillet.

Il sera fait aux communs dépens du frère de l'époux et de l'époux pour l'époux au jour du mariage une robe cotte et un aubergeon de cadis de Nîmes de la couleur qu'elle voudra ; les habits nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre viifs pour cause de noces : de lui à elle 30 livres ; d'elle à lui 15 livres. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la maison dudit Meyran, en présence de Michel Barthélémy, Louis Ollivier et Antoine Escoffier tisseur à toiles, tous de ce lieu. [Signé : Barthelemy, A Escoffier, Ollivier]

Cession pour Philippe et Luc Seve, et Claude Pellet – f°12

Le 11/07/1616 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire de Grenoble (38) du 30/09/1613, laquelle pour satisfaire aux sommes dues par ledit seigneur à Philippe et Luc Sève et à Claude Pellet, bourgeois de Lyon (69), absents, comme héritier de sa mère Chrétienne d'Agüerre, elle a cédé la somme qui sera due à prendre des capitaines Daniel Gras et Sixte de Michel de Beauregard, lieutenants des galères que ledit seigneur possède au port de Marseille (13) à raison de 6000 livres par an jusqu'à entier paiement et ce, en déduction et à bon compte de ce que lesdits capitaines pourront devoir. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans l'entrée de la porte du château, ne présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble. [Signé : Madeleyne Desdiguières, Martin, Lombard]

Le 18/10/1616 la cession a été intimée audit sieur de Beauregard lequel après avoir entendu la cession l'a acceptée. Fait et publié en ce lieu, au-devant de l'entrée de la porte du château, en présence du capitaine Pierre Archimbaud et de messire Jean Massonnet prêtre de Pertuis (84). [Signé : de Beauregard, Massonnet, Archimbaud]

Le 05/11/1616 ladite cession a été intimée audit capitaine Gras qui a accepté la cession. Fait et publié en ce lieu, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Salomon Lombard de Grenoble (38). [Signé : Gras, Lombard]

Achat de terre pour Marguerite Topin – f°14

Le 09/11/1616 a comparu Henry Queyrel fils de feu André de La Bastidonne (84) habitant Pertuis (84), lequel a vendu à Marguerite Toupin femme de Laurent Girard de Pertuis, absente, ledit Grard et Denis Toupin père de ladite Marguerite présents, une terre de dix émines au dextre, à La Bastidonne, quartier de Raphineau, confrontant terre de Me Antoine Queyrel frère du vendeur, terre d'Antoine Bonafé, terre de Baptiste Gilly et le chemin public allant de La Tour-d'Aigues à La Bastidonne. La vente est faite pour le prix de 66 livres, franc de lods, somme reçue par le vendeur

des mains dudit Denis Toupin payant pour sa fille en déduction de sa dot suivant le contrat de mariage. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Laurent Platard chirurgien et Balthazar Billard de ce lieu. [Signé : Billard, Plantard, Queyrel]

Le 09/11/1616 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle informée de ladite vente a investi ladite Toupin sur ladite terre avec imposition du lods et trézain à 2 sols par florin lors d'une vente, et la tasque du septain. Fait et publié en ce lieu, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Guillaume Darbon et Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Darbon, L Jourdan]

Procuration pour madame de Créquy – f°18

Le 28/11/1616 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charbonneau notaire de Grenoble (38) du 30/09/1613, laquelle a nommé pour procureur le capitaine Sixte de Michel de Beauregard, présent, pour aller à Marseille (13) et ailleurs « ou besoing sera » pour emprunter au nom du seigneur jusqu'à 6000 livres. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Salomon Lombard de Grenoble et le capitaine André Brunet habitant en ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, de Beauregard, Lombard]

Le 01/12/1616 a comparu ladite dame, informée de l'acte d'obligation passé par ledit capitaine de Beauregard pour la somme de 3280 livres suivant ladite procuration, en faveur de sieur Oratio Padoan marchand bourgeois de Marseille (13), acte chez Me Jean Prat notaire de Marseille le jour d'hier, elle le ratifie. Elle a reçu dudit capitaine ladite somme empruntée, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Salomon Lombard de Grenoble (38) et le capitaine André Brunel habitant en ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, de Beauregard, Lombard]

1617

Accord et désemparation pour le sieur marquis des Arcs – f°1

Le 02/10/1617 par transaction passée entre feu messire François Louis d'Agoult comte de Sault et messire Balthazar de Boulliers sieur de Saint-Michel, et Jean Claude Allemand sieur et baron d'Uriage, associés en droit comme héritiers avec bénéfice d'inventaire et donataires de feu messire Jean Louis Nicolas de Boulliers sieur de Cental, ledit sieur d'Uriage tant pour lui que comme associé audit sieur de Saint-Michel, et encore comme procureur de celui-ci, a fait cession audit feu sieur comte de Sault des droits et actions sur la succession dudit sieur de Cental pour la somme de 100 000 écus donnée audit sieur de Saint-Michel par ledit feu sieur de Cental suivant acte du 25/09/1584 chez Me Georges Vian notaire royal de La Tour-d'Aigues. Moyennant cette cession et transport ledit comte de Sault a promis de donner audit sieur d'Uriage la somme de 24 000 écus payables au bout de six ans en une paie et durant le temps lui donner 500 écus par an à prendre sur la rente de la place de Châteauneuf « de Masin » [incertain] et après les six années payer la pension des 24 000 écus à 5% par an. De plus, le comte de Sault a promis donner au sieur de Saint-Michel 1300 écus de rente, sur les places de Saint-Maime et Dauphin pour 500 écus de rente et la place de Saint-Paul-lès-Durance pour 600 écus de rente, et les 200 écus restant sur la rente de la vallée d'Aigues. « A faulte de remectre » lesdites places de Saint-Maime, Dauphin et Saint-Paul dans le temps prévu par la transaction il a promis de donner et remettre audit sieur de Saint-Michel 800 écus de rente sur d'autres places en ce pays de Provence et la propose sur cette vallée d'Aigues sur les places de Peypin, Saint-Martin et La Motte en proportion de la rente « soubz le rachapt contenu en ladite tranzaction et soubz l'eviction promise par lesdits sieurs de Sainct Michel et d'Uriage pour le transport » desdits 100 000 écus.

Ledit comte a promis de payer au sieur de Saint-Michel la somme de 6000 écus qu'il disait lui être due par ledit sieur de Cental suivant des obligations, avec des intérêts au denier vingt. Moyennant cela, ledit sieur de Saint-Michel a cédé audit comte les droits qu'il avait sur les biens dudit feu sieur de Cental pour ladite somme de 6000 écus y compris sur la rente de Rians sur laquelle il avait été assigné par ledit feu sieur de Cental, suivant transaction entre ledit feu comte de Sault et lesdits sieurs d'Uriage et de Saint-Michel en date du 12/11/1584 chez ledit Me Georges Vian.

Suite à tout ceci, il y eut un procès entre les héritiers desdits feus comte de Sault et sieur de Saint-Michel dont il y eut arrêt donné par le parlement de Paris (75) le 10/04/1607 entre feue dame Chrétienne d'Aguerre veuve du comte de Sault et tutrice de ses enfants, et feu messire Arnaud de Villeneuve, sieur et baron des Arcs, héritier par bénéfice d'inventaire de feu messire François de Bolliers évêque de Fréjus, ce dernier héritier testamentaire et par inventaire dudit feu sieur de Saint-Michel. Ledit feu baron des Arcs a été débouté des « lettres de recizion par luy obtenues de ladite tranzaction et ordonné qu'elle seroit entretenue cela sa forme et teneur et ladite dame d'Aguerre audit nom de tutirce condamnée a l'executer et accomplir dans six mois sans despans ny restitution de fructz ni interestz des deniers et arreirages et rantes mentionnées en ladite tranzaction pour le temps que ledit sieur baron des Arcz auroit jouy de la baronnie de La Tour d'Aigues et aultres biens substitués par le testament de feue dame Francoise de Boulliers dame dudit lieu de La Tour, mere dudit sieur de Cental » fait le 16/04/1533. La substitution a été déclarée ouverte par le décès dudit sieur de Cental au profit de messire François Louis d'Agoult et ses successeurs. Par un autre arrêt de ladite cour, le 13/07/1612, messire Charles sire de Créquy, d'Agoult, de Vesq et de Montauban, prince de Poix, comte de Sault, duc et pair de France, héritier par inventaire de ladite dame d'Aguerre, elle-même héritière testamentaire de feu messire Louis d'Agoult comte de Sault son fils, a été débouté de certaines « imputations et demandes par luy faictes, et condamné payer audit sieur des Arcz » la somme de 72 000 livres en un seul paiement dans six mois, et 48 750 livres pour les intérêts à raison de 1500 livres par an depuis le 12/11/1584 jusqu'au 31/01/1587 et à hauteur de 5% depuis le 01/01/1599 jusqu'au 15/07/1612, l'intérêt se poursuivant à 5% depuis le 15/07/1612 jusqu'à l'entier paiement. De plus, ledit sieur de Créquy a été condamné à bailler et délivrer au baron des Arcs dans six mois la somme de 3900 livres de rente en terres, places et

seigneuries désignées audit arrêt à savoir pour la somme de 1500 livres de rente les places de Saint-Maime et Dauphin, et la terre de Saint-Paul pour 1800 livres de rente, ainsi que 600 livres de rente sur la vallée d'Aigues. A déjà d'avoir baillé ladite terre de Saint-Paul et les 600 livres sur la vallée dans le temps de six mois, ledit Créquy a été condamné à lui bailler d'autres terres et seigneuries en Provence de la valeur de 2400 livres de rente annuelle. S'il le préfère ledit baron des Arcs peut prendre cette rente sur les places de cette vallée, à savoir les terres de Peypin, Saint-Martin et La Motte, rachetables par ledit Créquy en en baillant d'autres. Ledit Créquy a aussi été condamné de payer audit baron des Arcs la somme de 54 762 livres 10 sols pour les arrérages de la rente de 3900 livres depuis le 12/11/1584 jusqu'au 31/01/1587 et depuis le 01/01/1599 jusqu'au 15/07/1612 et continuer le paiement de la somme de 3900 livres par an depuis ledit 15/07/1612 jusqu'à la délivrance actuelle desdites terres, « declarant les biens dudit feu sieur de Cental sciz en Prouvence qu'il possedoit lhors de son decces, ensemble tous les biens et revenus de messire Francois Louis d'Agoult affectés au payement et continuation de ladite rante » de 3900 livres jusqu'à la délivrance des places suivant la transaction du 12/11/1584 « sans préjudice des plus grandz arreirages d'interestz prethendus par ledit sieur des Arcz sauf aussy audit seigneur de Crequy ses actions pour les alienations faictes par ledit sieur de Cental des biens subjectz a la restitution contre quy verra bon estre, aultres toutesfois que contre ledit sieur des Arcz. » Ledit Créquy a aussi été condamné aux dépens des instances faites depuis l'arrêt du 08/03/1608 et depuis, par un autre arrêt dudit parlement du 23/07/1616 donné entre ledit Créquy comme héritier de la comtesse de Sault, et dame Elizabeth de Halluin veuve dudit feu sieur baron des Arcs, tutrice de ses enfants, et messire François Drag de Villeneuve de Boulliers, marquis des Arcs, héritier par bénéfice d'inventaire dudit feu baron des Arcs son père, a été ordonné que dans trois mois, ledit Créquy fasse mettre lesdits Halluin et marquis des Arcs en possession réelle desdites terres de Saint-Maime et Dauphin et à défaut est condamné à leur fournir d'autres terres de la même valeur de 1500 livres de rente par an. Ledit Créquy a aussi été condamné à payer à la dame d'Halluin et au marquis des Arcs la somme de 18 000 livres et intérêts au denier vingt pour trois années suivant ladite transaction avec les intérêts des 18 000 livres au denier vingt depuis le jour de la demande, le 13/05/1613. Et sur la demande des intérêts de la somme de 72 000 livres et arrérages de 3900 livres de rente depuis le 01/02/1587 jusqu'au 31/12/1591 les parties ont été mises hors de cour et de procès. Sur la clade des lettres dudit Créquy concernant la terre de Solleilhas et la somme de 3000 livres reçue de la vente des fruits des biens de Saint-Catherine, la cour ordonne que les parties seront plus amplement écoutées et elle condamne le sieur de Créquy en un quart des dépens desdites instances, les autres trois-quarts « compencés », « sur lesquelz susdits arrestz ladite dame de Hallevin et sieur marquis au nom qu'ilz procedent auroient levé lettres executoires et en force d'icelles faict saisir par forme de criées les baronnies de Grimault, Chasteurenard, Eyragues et la place, terre et seigneurie de Lurmarin pour le payement des sommes adjugées par ledit arrest du douziesme juillet mil six cens douze et encores avoir faict assigner ledit sieur de Crequy pour la delliurance des places et assignation des rantes tant des deux mil quatre cens livres sur les places de la vallée et mesmes sur lesdites terres de Peipin, La Motte et Sainct Martin, et des quinze cens livres de rante sur aultre terre conformement audit arrest et tranzaction, et encores prethendoient de fere exécutions pour la somme de dix huict mil livres et interestz d'icelle adjugés par ledit dernier arrest du mois de juillet mil six cens seze, ausquelles exécutions faictes par forme de criées ledit seigneur de Crequy auroit formé opposition presuposant qu'elles ne pouvoient estre faictes que suivant la coutume, statut et estille observé en ce pais de Prouvence puis que les places saisies y sont situées et que lesdits arrestz estoient interevenus sur ung proces evoqué du parlement dudit pais au parlement de Paris et qu'en ceste province le edict des criées n'est gardé ny observé et pour la delliurance et assignation desdites trois mil neuf cens livres de rante ledit seigneur de Crequy offroit y satisfaire aux formes et conditions pourtées par ledit arrest et tranzaction et de la declaration faict par le procureur dudit sieur marquis des Arcz au comparant tenu par devant le sieur Desparra conseiller executeur desdits arrestz et quant aux dix huict mil livres et interestz adjugés par ledit dernier arrest offroict semblablement de les payer estant prealablement saisy de bonnes et vallables obligations

passées par ledit feu sieur de Cental au proffict dudit feu sieur de Saint Michel affin qu'il en puisse estre rambourcé sur l'heritaige dudit sieur de Cental conformement a ladite tranzaction. Et au contrere ledit sieur marquis des Arcz prethendoit luy avoir esté permis et loisible d'executer a la forme leedict des criées puis que cestoit en force des arrestz du parlement de Paris ou ledit edict estoit gardé et que semblables executions avoient esté approuvées sur les biens situés audit pais, et quant a la declaration faicte par son prethendu procureur audit comparant tenu par devant ledit sieur Desparra elle avoit testé faicte sans charge, laquelle il avoit desadvouée et revoquée avant l'acceptation d'icelle comme contraire a la teneur desdits arrestz desquelz il n'entendoit soy despartir et pour les obligations desdites dix huict mil livres disoit ny estre tenu puis que l'adjudication luy en avoit testé purement et simplement faicte par ledit arrest du mois de juilhet six cens seze. »

Les parties désirent mettre fin au conflit et procès concernant l'exécution des arrêts, les paiements, la délivrance des terres adjugées, avec l'entremise d'amis communs, ils se sont accordés.

Ont comparu dame Magdeleine de Bonne, épouse et procureur de messire Charles de Créquy, d'une part, et ledit messire François Dracq de Villeneuve de Boulliers chevalier, sieur et marquis des Arcs, héritier dudit feu François évêque de Fréjus lui-même héritier dudit feu sieur de Saint-Michel, procureur de la dame de Hallenin sa mère suivant procuration chez Me Le Roy et Me Buton notaires au Châtelet de Paris (75) du 26/02/1617, lesquels se sont accordés.

« Pour toutes les adjudications contenues ausdits arrestz au proffict desdits dame de Hallenin et sieur marquis des Arcz liquidées par iceulx arrestz des douze juilhet mil six cens douze et mois de juilhet six cens seze, tant pour le principal et interestz desdites septante deux mil livres d'une part et dix huit mil livres d'autre, que pour le fondz et cappital desdites trois mil neuf cens livres de rante en places et seigneuries adjugées par lesdits arretz » et les arrérages dus jusque fin janvier de cette année, ainsi que les dépens adjugés au marquis et généralement pour tout ce qui est dû jusqu'en juillet 1612, ledit Créquy devra bailler la terre, lieu et seigneurie de la baronnie de Châteaurenard, Eyragues confrontant avec les terroirs de Noves, Graveson, Barbentane, la rivière de la Durance pour en jouir depuis le mois de janvier dernier, comprenant la moitié de la paie de la rente échue au 01/05/1617. Le tout est estimé à 225 000 livres. Ledit Créquy devra remettre dans six mois tous les papiers, titres et documents concernant la baronnie de Châteaurenard et ses dépendances avec inventaire. « Et pour les arreirages des droictz litigieux de ladite baronnie et ses deppandances ilz partiendront audit seigneur de Crequy jusques a la fin dudit mois de janvier dernier a la charge que là où ledit sieur marquis rapporteroit gain de cause et adjudication desdits droictz desdits arreirages ledit sieur de Crequy entrera au rambourcement des frais qu'ilz se feront par cy apres au pro ratta du proffict qu'il en recepvra, et là où ledit sieur marquis rapporteroit adjudication des despans ledit seigneur de Crequy y participera jusques a la coucurrance de ceux qu'il a cy devant faictz jusques audit jour dernier janvier. Et oultre ce ledit seigneur de Crequy sera tenu comme ladite dame son espouse et procuratrice le promect, de payer audit sieur marquis des Arcz pour reste et entier payement du principal des susdites sommes a luy adjugées la somme de cent quarante quatre mil livres tournois en argent comptant dans six ans comptables des la fin dudit mois de janvier dernier et de luy payer les interestz de ladite somme durant ledit delay a raison de quatre pour cent qu'est au denier vingt cinq commansceans la premiere paie de ladite pention en fin d'année comptable des ledit jour dernier janvier et ainsy continuant, a condition qu'en paaynt par ledit seigneur de Crequy la somme de trente mil livres en une seule paye dans ledit delay de six ans ladite pention sera diminuée au pro rata. »

Pour faciliter le paiement des intérêts ladite dame cède au marquis des Arcs les fruits, rentes et revenus des terres, places et seigneuries de Roussillon et Grimault, la première pour 3000 livres et l'autre pour 2250 livres. Pour les 510 livres restantes de la somme de 5760 livres d'intérêts, le marquis les prendra sur la rente de La Tour-d'Aigues et sa vallée. Si les rentes de Roussillon et Grimault sont plus faibles, il prendra sur les autres biens et en particulier sur la rente de La Tour-d'Aigues et sa vallée.

La baronnie de Châteaurenard sera hypothéquée au profit dudit Créquy « pour les evictions promises par ladite tranzaction aux cas, qualités et conditions pourtées par icelle tant seulement et sans que par le present acte et convention les evictions, actions et ypotheques reciproquement stipullées et convenues par ladite tranzaction du douze novembre mil cinq cens huitante quatre soyent en aulcune fasson alterées, augmentées ny diminuées, et pour le proces de la place de Solleilhas et de trois mil livres de la vante des fructz de SAincte Catherine reservé et indecis par le dernier arrest du parlement de Paris du mois de juilhet mil six cens seze dont les parties n'en ont point convenu aingz l'ont remis au jugement de leur conseil de Paris auquel ont donné tout pouvoir par ses presentes d'en juger et arbitrer, et quant au droit de lodz et arriere lodz qu'pourroit estre deub a cause du present transport, il a esté convenu qu'il sera entierement payé par ledit seigneur de Crequy a la charge que là où ledit seigneur marquis ou la dame sa mere ou autre personne pour luy en eust rapporté le don, il sera au proffict dudit seigneur de Crequy. »

Ledit marquis fait quittance au sieur de Créquy de ce qui lui a été adjugé par les arrêts pour la somme de 90 000 livres de principal et intérêts, pour le fonds des places et rantes de 1300 écus et des dépens adjudgés par les arrêts et exécutifs, ainsi que pour les 24 000 écus de la transaction.

Le marquis des Arcs remettra au sieur de Créquy les obligations de la somme de 6000 écus passées par ledit feu sieur de Cental au profit du sieur de Saint-Michel pour en poursuivre son remboursement sur l'héritage dudit feu Cental suivant ladite transaction.

Ladite dame de Créquy a retiré dudit marquis l'extrait d'une obligation de la somme de 5000 écus moins 2 écus 11 sols passée par ledit sieur de Cental au profit dudit feu sieur de Saint-Michel en date du 22/06/1584 signée Me Gaspard Hupais notaire royal de La Tour-d'Aigues, dans le protocole des écritures de feu Me Antoine Derrivo notaire dudit lieu. Pour la somme restante de 1002 écus 11 sols, le marquis fournira les obligations suffisantes dans un an.

La dame de Créquy devra faire ratifier l'acte par son mari et ledit marquis par sa mère, dans les trois mois. Fait et publié à Aix-en-Provence, dans le palais royal et dans la salle du logis de monseigneur de Bras, premier président en la cour de parlement de ce pays, en présence de monsieur maître Antoine de Serre conseiller du roi, président et plus ancien trésorier de France en la généralité de Provence, Frédéric de Gouri sieur du Plessis et de Saint-Georges, messieurs maîtres Artus et Pierre Decormis et Joseph Martelly avocats en ladite cour. Avant la signature il a été convenu que le sieur de Créquy devra porter à ses risques et périls en cette ville, dans la maison des sieurs André et Jacques Meironnet, frères, bourgeois, ou de l'un d'eux l'argent ci-dessus. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, F Drag de Villeufve et de Bouliers, de Serre, J Martelly, Decormis, P Decormys, St George]

[Fait par deux notaires, Gaspard Hupais et Jean Decitrane notaires royaux, avec deux originaux faits ; suivent leurs signatures]

Insertion des procurations

Le 01/05/1617 a comparu messire Charles de Créquy lequel a fait procuration à dame Magdeleine de Bonne, sa femme pour transiger les différents et procès en cours en la cour de parlement de Paris avec les héritiers de feu messire Arnaud de Villeneuve marquis des Arcs et dame Elizabeth de Hallenuin sa veuve, en exécution des arrêts d'avril 1607 et autres sans préjudice aux conventions de garantie de la transaction faite entre messire François Louis d'Agoult de Montauban comte de Sault, et messire Balthazar de Boulliers sieur de Saint-Michel le tout mentionné audit arrêt. Fait et publié à Grenoble, dans le logis dudit seigneur en présence de noble Pierre Leblanc docteur et avocat en la cour et Bernard Vachier de Saint-Seoire en Savoie.

Jean de Micha, seigneur de Garsin, docteur en droits, conseiller du roi, vibailly du Viennois au siège royal présidial du Grésivaudan certifie que la procuration est faite par Me Jacques Charboneau notaire royal delphinal à Grenoble.

Dame Elizabeth de Hallenuin veuve d'Arnaud de Villeneuve, chevalier de l'ordre du roi, seigneur et marquis des Arcs, comme tutrice des enfants mineurs du défunt et en son nom, demeurant à Saint-Germain-des-Prés a nommé pour procureur messire François Drag de Villeneuve et de Bolliers, chevalier, seigneur et marquis des Arcs, son fils, pour plaider, opposer et appeler, élire

domicile, substituer et passer et s'accorder sur la transaction. Fait et publié à Paris dans l'étude des notaires soussignés le 26/02/1617.

[les copies des procurations sont signées par les participants de l'acte principal et les deux notaires : Madeleyne Desdiguyeres, Francois Drag de Villeuve et de Bouliers, Hupais, Decitrane]

Cession pour monseigneur de Créquy – f°19

Le 03/10/1617 a comparu demoiselle Anne de Pellicot, d'Aix-en-Provence (13), laquelle comme héritière de feu demoiselle Marguerite de Pellicot, sa sœur, dame du Bar, a cédé à monseigneur Charles de Créquy, absent, dame Magdeleine de Bonne Desdiguères sa femme et procuratrice générale, présente, la somme de 3900 livres à prendre de Me Louis Calquier trésorier du palais et ce pour reste et entier paiement de 4000 livres qu'il doit en ladite qualité de trésorier du palais suivant condamnation par arrêt de la cour des comptes, aides et finances de ce pays du 15/05/1614 et ce pour s'acquitter du don fait par le défunt roi Henri III suivant les lettres expédiées le 08/03/1586, vérifiées par la cour le 14/06/1586. Elle donne à ladite dame Desdiguères l'extrait des lettres patentes, l'extrait de l'arrêt de vérification et celui de la condamnation avec l'ordonnance des trésoriers généraux portant injonction audit Me Calquier d'acquitter ledit don du 24/12/1614. Cette cession est faite contre semblable somme de 3900 livres que ladite demoiselle confesse avoir reçu en diverses fois de ladite dame sous promesse de la rembourser. D'où quittance. Fait et publié à Aix-en-Provence, dans la grande salle du logis de ladite dame, en présence de monsieur maître Joseph Martelly avocat en la cour et Pierre Mairetet de La Tour-d'Aigues. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Anne de Pellicotz, Martelly, Mairetet]

Rémission pour messire Bon François Bret – f°20

Le 04/11/1617 a comparu « venerable et egrege » messire Antoine Desmicheaux chanoine régulier de Saint-Ruf, de l'ordre de Saint-Augustin, anciennement pourvu du prieuré de Saint-Martin et de Saint-Félix-de-Marsanne, lequel a cédé à messire Bon François Bret, prieur moderne dudit prieuré, absent, « tout le droict et action qu'il a et peult pretendre sur ledit prieuré de Sainct Martin et Sainct Felix de Marsane tant en suite de la signature obtenue de nostre sainct pere le pape et mise en possession ensuivie en l'année mil six cens unze que aultrement en quelle quallité et manière que ce soit, pour s'en servir par ledit Bret contre et par devant qu'il verra, a faire soit par cumulation des droictz ou d'autrement comme icelluy de Micheaulx pourroit faire tant en jugement que dehors, consentent acesfins que ledit sieur Bret jouisse dudit prieuré, dismes, fructz et revenus en deppendantz plaintement et paisiblement tant au possessoire que petitoire tout ainsi que ledit sieur des Micheaulx eust peu faire avant la presente cession et remission et que ledit sieur Bret obtienne sy besoing est et ainsi il le trouve apropos nouvelle signature de nostredit sainct pere le pape en suite de la presante cession. » Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Bernard Constans praticien et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : Des Micheaux, Constans, Barthélémy]

1618

Mariage entre Jean Baptiste Jouvent et Eve Drogat – f°1

Le 21/01/1618 contrat de mariage entre Jean Baptiste Jouvent fils de Jean et de Marguerite Daigremond, de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et « pouvre fille » Eve Drogat fille de Pierre et de Marguerite Allavard du lieu de Saint-Guillaume diocèse de Die (Saint-Guillaume, 38). L'époux est assisté de ses père et mère ; l'épouse est assistée de haute et puissante dame Magdeleine de Bonne de Lesdiguières, épouse et procuratrice générale de messire Charles de Créquy, « conseillant madite dame ladict Eve fere et passer le présent mariage, lequel charitalement elle luy a procuré et promis le fere agreer et ratifier audict Pierre Drogard pere de ladite Eve. »

L'épouse s'assigne en dot tous ses biens et droits.

Ladite dame de Créquy a donné en augment de dot la somme de 300 livres tournois à leur payer « a tant moingz du legat pie de six mil livres faict par madite feuue dame [Chrétienne d'Aguerre, mère de Charles de Créquy] la contesse de Sault en son dernier testament » dont le paiement se fera en quatre paies égales de 75 livres, la première à Pâques et ainsi de suite chaque année dont le dernier paiement aura lieu à Pâques 1621. Les paies seront à prendre sur les rentes que lesdits Jouvent père et fils font à ladite dame pour les jardins qu'ils tiennent en arrentement d'elle, sur les paies de Pâques durant les quatre années. Si ladite Eve meurt sans enfant légitime, elle ne pourra disposer que de 150 livres de cette donation et les autres 150 livres seront employées « au mariage de quelque povre fille dudit lieu de La Tour a l'obtion de mondit seigneur et de ses sucesseurs. » Il sera fait à l'épouse aux dépens de l'époux une robe cotte et un aubergeon de drap fin, ce qui a déjà été fait et reçu par l'épouse. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 60 livres ; d'elle à lui 30 livres.

Si les mariés ne peuvent vivre avec le père de l'époux, ce dernier devra rendre audit marié son fils tout ce qu'il a reçu de la dot de l'épouse et lui donner aussi un tiers des meubles de sa maison, un tiers des fruits au moment de la séparation, le tout au profit de son fils. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Me Pascal Sicard de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, Martin, Sicard]

Achat pour Jean Girard – f°6

Le 23/01/1618 a comparu Jean Baptiste Livons maître serrurier de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a vendu à Jean Girard jardinier habitant en ce lieu, une terre d'une saumée en ce lieu quartier appelé Las Planes de Veade [Les Plans de Veade] confrontant terres d'Antoine Criquet, de Jean Daumas, la draie allant à Saint-Jean dite des Crouses. La vente est faite pour le prix de 19 livres et demi, somme reçue à l'instant. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, chez le notaire, en présence de Me Antoine Ange et Pons May maître chirurgien de ce lieu. [Signé : P May, Ange]

Reconnaissance de dot pour Eve Drogat – f°8

Le 15/02/1618 ont comparu Jean et Jean Baptiste Jouvent, père et fils, jardiniers de ce lieu de La Tour-d'Aigues, ledit Jean Baptiste époux d'Eve Drogat et autorisé par son père, lesquels ont confessé avoir reçu précédemment de ladite épouse en déduction de ses droits la somme de 21 livres au prix d'un petit coffre de bois blanc se fermant à clef, robes, aubergeon et linge « a usaige de femme » suivant estimation par des amis communs, d'où quittance et reconnaissance au profit de l'épouse, présente. Fait et publié en ce lieu, dans le château, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Isnard Brun de ce lieu. [Signé : Martin]

Cession pour Me Georges Aubert – f°9

Le 26/05/1618 a comparu Me Antoine Ange de ce lieu de La Tour-d'Aigues, « lequel n'ayant argent comptant » pour payer Me Georges Aubert receveur des décimes au diocèse de Riez (04) pour la somme de 51 livres 15 sols de principal qu'il doit pour « droict de jolle, allimans et lis a luy fournis en la consiergerie de la ville d'Aix » du 05/01/1616 au 23/02/1616, par Me Pierre Rostang ancien

concierge et sur lequel ledit Aubert a droit et cause. En paiement, il cède audit Aubert, absent, semblable somme à prendre de Joseph Aubion laboureur de ce lieu sur la rente qu'il fait audit Ange pour la bastide qu'il tient en arrentement et sur la paie de la récolte prochaine au 15 août. Fut présent ledit Aubion qui accepte la cession et promet de payer ledit Aubert « en demeurant par luy quicte des saisies et sequestrations faictes pour raison de la rante et grains de l'année passée tant entre ses mains que de David Mure et Francois Silvestre a la recquete desdits Rostang et Aubert au terme susdit. » Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Pons May et Guillaume Darbon de ce lieu. [Signé : Ange, P May, Darbon]
[Nota qu'il y a quittance de ladite somme chez Me Astier notaire d'Aix-en-Provence le 08/10/1618]

Cession pour Thomas Gardiolle – f°11

Le 19/06/1618 a comparu dame Magdeleine Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle pour payer la somme de 300 écus à 60 sols pièce, soit 900 livres, que ledit Créquy comme héritier de sa mère feuë Chrétienne d'Agueure doit à Thomas Gardiolle écuyer de Marseille (13) suivant une promesse signée par ladite d'Agueure en date du 16/06/1591, elle a cédé audit Gardiolle, présent, semblable somme à prendre de Pierre Bernusset rentier « au lieu d'Oreau » à bon compte de ce qu'il doit pour ledit arrentement, paies échues. Ledit Gardiolle ne pourra contraindre au paiement qu'à la fin du mois de septembre. Il remet à ladite dame la promesse privée. D'où quittance. Fait et publié à Aix-en-Provence (13), dans le logis de ladite dame, en présence de Jean Meolhon écuyer de cette ville et sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38). [Signé : Madeleyne Desdiguières, Gardiolle, Martin, Meoilhon]

Achat de places pour messire François de Bonne, seigneur de Lesdiguières – f°12

Le 20/06/1618 a comparu messire François de Viens, seigneur dudit lieu, baron de Forcalqueiret et en partie de Saint-André en Beauchaine¹, Saint-Julien², Aiguelle³, Beaumaniere et Saint-Michel⁴, fils et héritier de feu messire Hubert de Viens, lequel a vendu à « tres illustre et puissant » seigneur messire François de Bonne, seigneur Desdiguières, duc, pair et maréchal de France, lieutenant général pour le roi en Dauphiné, absent, monsieur maître Pierre de Vincens docteur et avocat consistorial en la cour de parlement dudit pays, juge de Serres, tous les droit, part et portion qu'il a en ladite baronnie de Saint-André en Beauchaine Saint-Jullien, soit juridiction haute, moyenne et basse, mixte « mere et impere, hommes, subjectz, rantes, courvées, arerages et aultres droictz seigneuriaux, maisons, granges, predz, terres, de.. tant d'eau que de bois, moulins, eaulx, droictz d'icelles avec le grangeage d'aspres et ses apartenances et deppandances comme predz, vignes et terre, comme aussy tous les meubles qui sont ou doibvent estre tant au chasteau que aux granges et desquelz les rantiers ce treveuront chargés par inventaire fait et signé par le sieur Boucarel de Mane agent dudit sieur de Viens, l'extraict duquel ledit sieur Vincens a retiré. Et oultre vand aussy comme dessus a mondit seigneur a l'estipulation dudit monsieur mestre de Vincens les terres et seigneuries d'Aiguelle et Saint Michel et ses deppandances avec leur jurisdiction pareillement haulte, moyenne et basse, mixte, mere et impere, moullins, eaulx et droictz d'icelles, bois de haulte fustaye, deuez peages et aultres droictz comme aussy les meubles sy pointent y en a, et generallement tout ce que ledit sieur vandeur a et luy appartient, peult avoir et luy apartenir esdicts lieuz tant de Saint André, Saint Jullien, Aiguelle que Saint Michel Forestz d'Aspres, leurs circonstances et deppandances en quoy quelles soyent et concistent ou puissent concister, aveq aussy les actions que luy appartennent rescuidantes et rescizoiros pour tous ses droictz et biens quy en deppendent et auroient dependu quelz quilz soyent sans soy rien reserver ny retenir soubz quelque pretexte et cause que ledit sieur vandeur aye ou pourroict avoir, le tout soubz les droictz et debvoirs que en sont ou pourroient estre deubz au roy au aultres seigneurs s'il en y a que ledit sieur vandeur a

¹ Saint-André-en-Beauchêne, actuellement La Faurie (05)

² Saint-Julien-en-Beauchêne (05)

³ Probablement Aiguilles (05)

⁴ Aujourd'hui Saint-Michel-de-Chaillol (05)

declaré ne scavoir, franc nealmoingz d'iceulx jusques a ce jour comme aussy franc et deschargé de toutes aultres charges et ypotheques sy aulcunes y en a. »

La vente est faite pour le prix de 27 000 livres, somme payée à l'instant par ledit Me de Vincens, d'où quittance.

« Sy mondit seigneur le mareschal acquereur veult sortir les rantiers que ledit sieur vandeur a mis esdits lieuz avant leur terme espire, il conviendra avec eux de leurs droictz a la forme des arrantements qu'il leur en a faictz, desquelz aussy le doict est acquiz a mondit seigneur le mareschalachepteur quy garantira ledit sieur vandeur de tous interestz qu'ilz rantiers pourroient prethendre contre lui. »

Fait et publié en cette ville d'Aix-en-Provence (13), dans la salle de la maison de « l'ung de nous notaires » en présence de Me Claude Chamet [incertain, cf signature] notaire royal en Bresse, Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Claude Romany dudit Aix-en-Provence. [Signé : Francoys de Vins, Vincens, Martin, Roman, Chanel [?]]

Acte passé par Me Gaspard Hupais et Me Honoré Gilles [incertain], notaires de La Tour-d'Aigues et Aix-en-Provence respectivement.

Inventaire de pièces, titres et documents – f°16

« Inventaire des pieces, tiltres et documantz concernant les droictz des places, terres et seigneuries de la baronnie de Grimaud, Rosilhon, Sanct Savornin et Caromb que madame de Crequy remect en mains et pouvoir de madame la contesse de Montrevel suivant la santance de messieurs les arbitres du quinziesme juing année presente mil six centz dix huict estant riere mestre Jean de Citranne notere royal de ceste ville d'Aix, greffier de la cauze »

Grimault

« Premierement ung sac contenant douze pieces en parchemin ou en papier des homaiges passés par les seigneurs inferieurs au baron de Grimaud que sont telles que s'ansuivent cotté ledit sac n°1 »

1. « Scavoir unes lettres en parchemin cottées au dos par ses mesmes moctz, Grimauld vidimués pour Charles de Vesc baron de Grimaud, des lettres du roy René en faveur de Jean Cosse pour lui estre faict homaige a la baronnie de Grimauld, Val Fainet et Saint Troppes et hommes desdits lieux ainsin qu'il en avoit faict l'homaige a sa magesté ledit vidimuer du quinziesme may 1518, austres lettres du secund decembre mil quatre centz quarante ung. »
2. « Plus ung instrumant en parchemin cotté au dos ses motz homaiges faictz a feu Jean Cosse sieur et baron de Grimaud pour les seigneurs inferieurs de ladite baronnie ez années 1447 et 20me septembre, 1448 15me juillet signé Arbaudy et Guiran avec ung acte au dos signé Borrelly, La Gardie, Gassin, Cogollin, Ramatuelle. »
3. « Ung aultre instrumant en parchemin cotté au dos par ses motz Garcin, St Troppes, mil quatre centz cinquante neuf, premier mars, homaige presté par Anthoine de Castellanne sieur d'Allemagne pour les seigneurs de Garcin, Saint Troppes et Ramatuelle, au magnific seigneur baron de Grimauld par monsieur Phillipes Almeras notere, 1459. »
4. « Encores ung extraict d'acte en papier non signé prins par mestre Dollieur et Carresfour noteres au Chastellet de Paris, vidimé en la chambre des comptes de Provance, ledict extraict faict par G. Morny endossé de ses motz homaiges faictz a monsieur Estienne de Vesc baron de Grimauld par Hellion de Villeneufve sieur du Revest, 1485 et 21 novembre, pour les places de Cogollin, Ramatuelle, Val Fainet et Saint Troppes. »
5. « Plus ung extraict en papier d'infeodation faict par feu Jean Cosse baron de Grimauld en faveur de Hellion de Villeneufve, 1466, prins et signé par mestre Fulconis notere de Brignolle, ledict extraict endossé, 1465, 24 mars, infeodation en faveur de Hellion de Villeneufve des lieux de Cogollin, La Molle et Ramatuelle, faict par Jean Cosse comte de Troye et homaige par lui faict desdicts lieux a Estienne de Vesc baron de Grimauld le 9^e decembre 1485. »

6. « Item ung instrumant en parchemin contenant l'homaige et declaration faicte par Francois des comtes de Vintimille au proffict de Estienne de Vesc baron de Grimauld des conseigneuries de Cogollin, Garcin, Ramatuelle et Saint Troppes, receu et signé par mestre Moriny le 14me mars 1486. »
7. « Ung extract en papier de l'homaige presté par Giraud de Villeneufve a Romain Barthelemy comme procureur de Estienne de Vesc baron de Grimauld pro... les seigneuries de Cogollin, La Molle et Ramatuelle, datté du dixiesme du mois de desembre 1502 receu par mestre Claude Nepottis de Caromb et ledit extracit signé par mestre Boisson le 14me de may 1563. »
8. « Ung intrumant en parchemin contenent l'homaige faict par noble Jean Anthoine de La Tour conseigneur de Cogollin, Ramatuelle, Garcin et Saint Troppes en faveur de messire Charles de Vesc, baron de Grimauld a cauze desdites conseigneuries, du premier jour d'octobre 1510, receu et signé par mestre Jaques Arnaud. »
9. « Ung extract en papier de l'homaige faict par Anthoine Puget conseigneur de Ramatuelle en faveur de Jean de Vesc baron de Grimauld a cauze de sadite conseigneirie de Ramatuelle receu par mestre Bardasse notere de Grimauld, ledict extract signé par mestre Guillaume Francier le 6me fevrier 1563 et ledit homaige datté du 9^e du mois de fevrier 1538. »
10. « Deux instrumantz en papier, le premier desquelz contient les foy et homaige randus en faveur de Flory Louis de Vesc baron de Grimauld par noble Jean Anthoine de La Tour ou ses procureurs conseigneurs pour la moitié du lieu de Cogollin, du cinqiesme jour du mois de decembre 1552 receu et signé par mestre Pierre Germondy notere et greffier de Garcin, l'autre contient les foy et homaige faictes par Anthoine et Honnorat Pugetz ou leurs procureurs en faveur dudit Fleury Louis de Vesc pour la seigneurie de Ramatuelle dattée du 8me decembre 1552 et receu par ledit mestre Germondy notere. »
11. « Trois lettres pattantes en parchemin attachées ensemble soubz le contreseel en datte des secon decembre 1541, 6me septembre 1543 et 17me d'aoust 1547, en l'une desquelles est ung seau pandant en las de soye viollet et incarnat par lesquelles Jean Cosse avoi testé receu en foy et domaige de la baronne de Grimauld et terres en dependantes avec comandement expres a tous les seigneurs feodalz de le recognestre et prester homaige, les premieres signées par regent Jn Sua consillie Joanes en datte du second decembre 1441, les seconde signées Rebuffelly en datte du 6me septembre 1443 et les dernieres signées aussy Joannes le 17 d'aoust 1447. »
12. « Sept mandemantz de messire Flory de Vesc baron de Grimauld pour faire assigner tous les seigneurs feodalz de ladite baronne pour luy venir prester foy et homaige qu'il luy doibvent, iceux mandemantz daptés du 27me novembref 1552 au pied desquelz sous les certificatz des curés de les avoir publiées et joint auxdits mandemantz neuf exploictz faictz par Pierre Jean Coudroict sergent des assignations par luy baillées aux seigneurs feodalz, le tout attaché ensemble. »

« Dans ung autre sac de toile se sont treuvées vingt six pieces en parchemin et papier, cotté ledit sac n°2. »

1. « La premiere, un grolleau de parchemin contenant sept peaux attachées ensemble ausquelles sont escriptes quarante cinq recognoissances passées par divers particuliers de Grimauld au proffict du seigneur dudit Grimauld en l'année 1334 par devant mestre Guilheau Casselly, aucune desdites peaux rompues et cottées dessus n°2 et au present invantaire n°1. »
2. « Ung contract de vante en parchemin faict par noble Hugues Ayme de Flayosc conseigneur dudit lieu en faveur de noble Pierre Ferraud de Grimauld le 3^e jour du mois d'apvril 1254 receu par mestre Guilheau Coqu notere public cotté au dessus n°3 et a cest invantaire n°2 »

3. « Investiture en parchemin faicte par le sieur de Grimaud a Jean Roc dudit lieu de deux terres au terroir dudit Grimauld le 27me mars 1419 receu par mestre Jaques Thomassy notere, cotté n°5 et au presant invantaire n°3 »
4. « Extract en papier des lettres de declaration faicte par Isabel rene de Cecille en faveur du seigneur de Grimauld touchant les droictz de regallas et autres depandantz de ladict baronnie en l'an mil quatre centz quarante ung, ledit extract signé par mestre Guillaume Bousquety d'Hieres cotté n°7 et a cest invantaire n°4. »
5. « Une coppie en papier non signée intitullée dessus, Lettres du roy René pour s'enquerir des droictz de la baronnie de Grimauld, Valfrainet et tour de Saint Troppes pourtant mize en possession dudit Saint Troppes pour Jean Cosse dattée a Naples l'an 1441 et le second decembre n°8 et a cest invantaire n°5. »
6. « Ung instrumant en trois peaux parchemin attachées ensemblement endossé de ses moctz, L'immission de possession des lieux de Cogollin, La Molle et Ramatuelle l'an 1465 a la requeste de Jean Cosse comte de Troye sieur de Grimauld et Val Frainet a cauze que le sieurs des Arcz l'avoit vandu au sieur de Trans sans le seu et commandement dudit Cosse, l'extract est faict a Brignolle par l'autorité du juge notere mestre Maxemin, cotté n°10 et au presant invantaire n°6. »
7. « Plus une piece en pappier signée par extract Englaris notere endocée 1467, 22 may, Privilleges de la communaulté de Grimauld et Valfrainet par le roy Robert avec confirmation ou sont contenus tous les articles en grand nombre des libertés, accordz et convantions faictes d'entre le sieur baron de Grimauld et les consulz, manantz et habittans de ladite baronnie cotté n°11 et au presant invantaire n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Nouveau bail faict par Gaspard Cosse en l'an 1480 d'une isle hors le Real de Raffret et d'y pouvoir faire ung mollin pour le prix d'ung ducat d'or et une saulmée bled pour la censse, receu par mestre Estienne Gaudreau notere public de Digne du 10me janvier 1484 cotté n°12 et au presant invantaire n°8. »
9. « Aultre instrumant en parchemin endossé, Achept de terre pour Estienne de Vesc baron de Grimauld, receu par mestre Estienne Gaudreau le 17 d'aoust 1488 cotté n°13 et au presant invantaire n°9. »
10. « Lettres en parchemin avec deux seaux en qu... endossés, Grimauld 1485, 20me d'aoust, Déclaration du roy Charles de volloir que les privilleges de la baronnie de Grimauld, extractz de la cour de parlement de Prouvance, et les nauffraigies faictz aus portz de Grimauld soient gardés et entretenus, dattés du 20me d'aoust 1485, cotté n°14 et au presant invantaire n°10. »
11. « Instrumant en parchemin endossé, Instrument par lequel appert que Estienne de Vesc, baron de Grimauld, a donné l'estat de baillé et notere dudit lieu de Grimauld a mestre Jean Peyronnetty pour en jouir un an sullement en datte du 19^e may 1490 signé par extract Englaris cotté n°15 et au presant invantaire n°11. »
12. « Autre instrumant en parchemin endossé, Vante faicte l'an 1493 par Pierre Roque a Estienne de Vesc baron de Grimauld des heritages qui s'ensuivent, premierement ung mollin et autres y designés pour la somme de neuf cens florins, notere Reymond Campony, n°17 et cotté au presant invantaire n°12. »
13. « Lettres de Louis roy de France, endossés, 1498, 19^e may, Lettres pour la trecte des bledz de Grimaud octroyées par le roy Louis, signé par Robert, n°18 et au presant invantaire cotté n°13. »
14. « Ung cayer en pappier signé Campony, endossé, 1499 premier octobre, Roolle du seel vandu a la gabelle de Grimauld, n°19 et au presant invantaire cotté n°14. »
15. « Autres lettres en papier non signées endossé, 1503 et troiziesme juillet, Creation d'officiers de justice pour le seigneur de Grimauld et baronnie, acte par mestre Anthoine Maxemin notere de Brignolle, n°20 et au presant invantaire cotté n°15. »

16. « Aultres lettres en parchemin cellées et endossées, Provision laxée par Charles de Vesc, baron de Grimauld, de l'adjudicateure des premieres appellations de ladite baronnie à Jean René, l'an 1510, n°21 et au presant invantere cotté n°16. »
17. « Invantaire en parchemin endossé, 1518 25me octobre, Denombremant d'homaiges faictz a noble Estienne de Vesc par pluzieurs particulliers de Grimauld, acte par mestre Guilhaume Bousquet notere d'Hieres, n°22 et au presant invantere cotté n°17. »
18. « Lettres en parchemin endocées, 1518, Lettres pattantes du roy Charles pour Estienne de Vesc baron de Grimauld pourtant confirmation des entiens privilleges de ladite baronnie et en especial d'avoir juge d'appellation par devant lequel tous les subjectz des membres de ladite baronnie seront tenus relever leurs appellations, les faire tracter et dicider en ladite cour des appellations de Grimauld, veriffiées et enregistrées en ladite chambre des comptes, icelles lettres daptées a Paris au mois de juing en l'an 1492, n°22 geminé et en cest invantere cotté n°18. »
19. « Une piece en parchemin endosée, Cires annuelles en la baronnie de Grimauld depuis l'an 1423 jusques en l'an 1489 et 1518, en parchemin, signées G. Bosquety notere portant les deffances y contenues etc, n°25 geminée et en cest invantere cotté n°19. »
20. « Aultre piece en parchemin signé Germondy notere endossé, Donnation de deux fours faictz a la ville de Grimauld par Fleury Louis de Vesc, baron de Grimauld, l'an 1552, a la charge que celle ne pourra diminuer ses et en cas que celle les diminue veult que ladite donation soict nulle nonobstant tous laps de temps, n°26 et au presant invantere cotté n°20. »
21. « Autres lettres en parchemin sans seau signées par le conseil Bouquin, endossées, Lettres pattantes du 26 octobre 1561 a requeste de Francois d'Agoult comte de Sault, mary de dame Jehanne de Vesc de Montlor baronne de Grimauld portant comandement aux sieurs de Saint Troppes, Cogollin, La Molle, Ramatuelle, La Gade, les Garcinieres, La Bastide, Saincte Maisse, de lui prester homaige, n°27 et au presant invantere cotté n°21. »
22. « Ung cayer en papier endossé, Payne municipaux establies a la baronnie de Grimauld, n°28 et au presant invantere cotté n°22. »
23. « Aultre cayer non signé en pappier, endossé, Roolle des actes servantz pour l'aquiziction de la baronnie de Grimauld et Valfrainet et leurs appartenances pour messire Estienne de Vesc senechal de Beaucaire, n°29 et au presant invantere cotté n°23. »
24. « Deux piecces attachées, endossées, Lettres de comandement contre les consulz de Ramatuelle et Garcin d'apporter les pois et mesures, n°31 et au presant invantere cottées n°24. »
25. « Huict pieces attachées ensemble soubz contresel contenant lettres et requestes endossées, Lettres et procedures pour messire Jean de Vesc, baron de Grimauld, sur la juridiction de Grimauld contre le lieutenant de Draguignan, n°32 et au presant invantere cotté n°25. »
26. « Aultre piece en pappier endossé, Invantere des lettres et privilleges et autorittés tochant la baronnie de Grimauld qu'il fault fere confirmer au roy, n°33 et a cest invantere cotté n°26. »

« Plus en ung autre sac contenant unze pieces tant en parchemin que en papier cotté ledit sac n°3. »

 1. « La premiere, lettres avec trois petitz seaulx en parchemin endossées, 18 juing 1440, Instrumant par lequel appert avoir esté dellivré des archifz du roy a Aix a dame Anthonnette de Clermon vefve de Charles de Vesc, baron de Grimauld, certains extractz par lesquelz appert que Yollande royne de Hierusallen et Cecille a donné a Claude de Castellane et aux siens le chasteau et tour de Saint Troppes a la charge d'en payer chascung an une cartiere de poivre et cotté n°1 et au presant invantere aussy n°1. »
 2. « Autres lettres en parchemin endossées, Autres expedition de la mesme infeodation, n°1 germiné et en cest invantere n°2. »
 3. « Plus une coppie en papier non signée, endossée, 1470 15 octobre, Coppie de l'infeodation de Saint Troppes par Jean Cosse a Raphael de Gareir[?] n°2 et au presant invantere n°3. »

4. « Autre coppie en papier non signée endossée, Autre expedition de ladite infeodation du mesme jour 15 octobre 1470, n°3 et au presant invantere n°4. »
5. « Autre coppie de la mesme infeodation non signée, n°4 et crottée au presant invantaire n°5. »
6. « Encores une autre coppie de la mesme infeodation non signée, mesme n°4 et icy n°6. »
7. « Acte en papier signée Germondy notere endossé, 1552 2me decembre, Homaige faict par le sieur de Saint Troppes et Pierre de SAinct Remy a noble Fleury d'Agoult de Montlor, seigneur et baron de Grimauld, acte par mestre Pierre Germondy notere avec protestation dudit baron que ledit homaige ne portera prejudice a l'infeodation, n°5 et au present invantaire n°7. »
8. « Aultre piece en papier endossée, Sainct Troppes aultre expedition de mesme homaige du mesme jour et mesme datte, n°6 et au presant invantaire n°8. »
9. « Aultre acte en papier signé Quattrebas endossé, 1575 et le 13 octobre, Sainct Troppes, Cession de retenir par puissance de fief et prelation passée par monseigneur le comte de Sault a la dame de Sainct Troppes, et cottié n°7 et au presant invantaire cottié n°9. »
10. « Ung cayer en papier signé par coppie Campony, endossé, Sainct Troppes, Copie de proces faict par la cour de Grimauld contre ceulz de Sainct Troppes que portans armes entreprindrent se jecter dans ung vaisseau pour mettre a mort le cappitaine et soldatz d'icelluy, et cottié n°8 et au presant invantaire n°10. »
11. « Deux actes en papier signé Bousquetty notere endocés, dernier may 1524, Provedures et protestations sur ung naufrage adevenu a Sainct Troppes, n°9 et au presant invantaire n°11. »

« Aultre sac cottié n°4 dans lequel sont deux pieces. »

1. « L'une ung acte en parchemin endossé, 1513 2 novembre, Instrumant d'homaige et fidellité faict a monsieur le baron de Grimauld par noble Pierre Bounet mary de noble Jeanne de Villeneufve dame pour la quarte partie de Ramatuelle, acte par mestre Pierre Riez notere, n°1 et mesme numero au presant invantaire. »
2. « L'autre, ung acte en papier signée Blancard notere, endossé, Ramatuelle, 1563 11 fevrier, Homaige passé par Anthoine Puget sieur de Ramatuelle et Jaques son frere de Brignolle, faict a noble Francois d'Agoult, et cottié n°2 et au mesme numero au presant invantaire. »

« Aultre sac, cottié n°5, dans lequel sont deux pieces en parchemin. »

1. « La premiere, endossé, Grimauld, Homaige des hommes et subjectz de Grimauld presté a monseigneur le comte de Sault audit lieu de Grimauld le 22^e mars 1565, acte Laurens Ollivier notere de Grimauld, n°1 et au presant invantaire cottié mesme n°1. »
2. « La seconde, endossée, Ratification faicte en l'an 1565 le 6^e juillet par la communauté dudit Grimauld de l'homaige presté par les depputés, acte mestre Laurens Olliveir notere de Grimauld, n°2 et au presant invantaire mesme n°2. »

« Aultre sac cottié n°6 contenant huict pieces en pappier et parchemin. »

1. « La premiere en parchemin signée Mellet notere, endossée, 1337 dernier novembre, En lauzemant pour achept d'usuffruit de dix ans de la Garde Frainet pour Raymond d'Agoult au nom de Giraud Augier son filz receu par Hugou Mellet notere, n°1 et au presant invantaire cottié mesme n°1. »
2. « La seconde avec en parchemin signée Guilleaume Mauriny notere, endossé, Garde Frainet, Homaige presté par Honnoré de Ponteves sieur de Bargeme pour la terre et seigneurie de La Garde de Frainet au baron de Grimauld, 1488, 14^e mars, n°2 et au presant invantaire mesme n°2. »
3. « La troiziesme sont trois pieces attachées ensemble, l'une en parchemin et deux en pappier endossées, Lettres pour Jean de Vesc seigneur et baron de Grimauld contre Baptiste de Ponteves seigneur de Bargeme pour raizon et a cauze des perminances que ledit seigneur et baron de Grimauld a au lieu de La Garde, 1531, n°3 et au presant invantere mesme n°3. »

4. « La quatriesme aussy en parchemin endossé, 1563 17 fevrier, Homaige pour le seigneur baron de Grimauld a luy faict par Jean Clemant sieur de La Garde Freynet pour ladite conseigneurie, receu et signé par Borrelly notere, n°4 et au presant invantaire mesme n°4. »
5. « La cinquiesme, ung extraict en pappier signé Borrelly du mesme homaige n°5 et au presant invantaire mesme n°5. »
6. « La sixiesme avec extract en parchemin signé par ledit Borrelly endossé, 17 fevrier 1563, Homaige pour le seigneur de Grimauld a luy faict par Honnoré Fouque de Draguignan seigneur de La Garde Frainet pour la moitié, n°6 et au presant inventaire cotté mesme n°6. »
7. « La septiesme, ung extraict en pappier du mesme homaige endossé avec expedition du mesmehomaige, n°7 et en ce presant invantaire cotté par mesme n°7. »
8. « La huictiesme et dernière, une coppie en papier non signée endossée, En lauzemeent de la moitié de La Garde Frainet acquise par Honoré Fouque quy en a esté investy par le seigneur de Sault du 15me de mars 1566, n°8 et au presant invantaire cotté mesme n°8. »

« Plus ung aultre sac coté a ce presant invantaire n°7 contenant six pieces. »

 1. « La premiere en parchemin endossée, Homaige presté par Jean de Lincel sieur de Beaulieu et en partie de Cogollin, chevallier de Saint Jehan de Hierusalem de ladite conseigneurie de Cogollin a Gaspard Cosse baron de Grimauld, l'an 1480, notere Caredet, n°1 et cotté au presant invantaire mesme n°1. »
 2. « L'autre, ung acte en parchemin endossé, Tutelle de Allizette Faugere fille a feu Louis de Cogollin receu par mestre Jaques Thomassy notere de Thollon, 1417 23 decembre, n°1 et au presant invantaire cotté n°2. »
 3. « Ung acte en papier signé par extract Buisson, endossé, 1480, Homaige presté par le commandeur de Beaulieu, chevallier, a Gaspard Cosse, et cotté n°2 et au presant invantaire n°3. »
 4. « Ung acte en parchemin signé Gaudemar endossé, Cogollin, Achept de terre pour Estienne de Vesc seigneur et baron de Grimauld, receu par mestre Estienne Gaudemar notere de Digne le 9^e de juing 1487, n°2 et au presant invantaire cotté n°4. »
 5. « Autre acte en papier signé Bardasse, endossé, Cogollin, 1547 secund decembre, Ratification faicte par Jean Anthoine de La Tour conseigneur de Cogollin des homaiges faictz par ses predecesseurs a Jehan de Vesc baron de Grimauld pour ledit lieu de Cogollin, n°3 et au presant invantaire cotté n°5. »
 6. « Une coppie en papier signée Jacobin endossé, 1520 vingt trois juillet, Deffancs de la cour de ne faire assembler au lieu de Cogollin, ne porter armes a peyne de cent marcズ d'argent a requestre dudit seigneur de Grimauld, n°3 et cotté au presant invantaire n°6. »

« Ung autre sac cotté au presant invantaire n°8 avec l'étiquette audessus notté Grimauld Criquy, contenant cinq pieces tant en parchemin que papier contre Barthelemy Maissonnier et le sieur de La Molle. »

 1. « L'une, ung instrumant en parchemin contenant cinq peaux attachées ensemble signées Thomas Bermond notere de Pignans endossé, 1419 et 23^e aoust, Homaige faict a noble Pierre d'ARtige par Jehan Bonifface et Jaques Fosse pour le lieu de La Molle avec le testement de Jaques de Fosse sieur du chasteau de La Molle et Collobrieres avec les substitutions y contenues du dernier d'aoust 1418 avec l'homaige et recognaissance dudit Bonifface de l'an 1419 a Peirre d'Assigny baron de Grimauld touchant le chasteau de La Molle, notere Thomas Bermond, n°6 et au presant inventaire n°1. »
 2. « Ung instrumant en papier signé Fabry, endossé, La Molle, 1459 20 decembre, Double de l'instrumant auquel est contenu l'homaige presté par Pierre de Boniffacy seigneur de La Molle a Jean Cosse baron de Grimauld, mestre Barthelemy Poncet notere, n°8 et au presant invantaire cotté n°2. »
 3. « Ung instrumant en parchemin contenant deux pieces attachées ensemble, endossé, La Molle, Instrumant par lequel resulte comme appres l'immission de possession de Cogollin,

La Molle et Ramatuelle faict au proffict de Jehan Cosse comte de Troye, baron de Grimauld, et ne s'estant proveu en aulcun endroict Helion de Villeneufve auroit obtenu pardon dudit sieur Cosse, lequel luy auroict remis les droictz de Cogollin et La Molle, scavoir ceulx qu'il avoit au paradvant avec la basse justice se reservant la haulte justice, 1465 le 24^e de mars, notere Maximin, n°11 et au presant invantaire cotté n°3. »

4. « Ung extraict en papier signé Fabry endossé, 1518, 26 de may, Contenant la presante piece mize en possession de La Molle et autres lieux pour Jean Cosse baron de Grimauld du XXVI^e fevrier 1465, santance, declaration et adjudication de comis du seigneur baron de Grimauld, immission de possession en force de santance sur l'adjudication de Cogollin, La Molle et Ramatuelle, creation de baille de Ramatuelle, n°13 et au presant invantaire cotté n°4. »
5. « Lettres d'appel pour monsieur de Crequy preunant la cauze de son procureur jurisdictionnel de Grimauld contre Barthelemy Meissonnier de Cogollin et le procureur jurisdictionnel de La Molle avec deux exploictz d'execution d'icelle, cotté n°5. »

« Ung aultre sac cotté n°9 contenant cinq pieces. »

1. « L'une est ung instrumant en parchemin signé Tressemannes endossé, 1446 et le 6^e d'apvril, Homaige presté par Claude de Castellanne sieur de Garssin, Saint Troppes et Ramatuelle a Jean Cosse baron de Grimauld pour lesdites terres, n°1 et au presant invantaire cotté par le mesme n°1. »
2. « Aultre instrumant en parchemin signé Jaques Durant notere de Bormes endossé, 14me may 1526, Homaige presté par Rostan de Chasteauneuf de la place de Garcin a Jehan de Vesc baron de Grimauld, n°2 et au presant invantaire cotté par le mesme n°2. »
3. « Ung extraict en papier signé Fiancier endossé, 1538 9^e fevrier, Homaige de Balthezard de Chasteauneuf conseigneur de Garssin faict a Jehan de Vesc baron de Grimauld pour ledit lieu de Garssin, n°3 et au presant invantaire le mesme n°3. »
4. « Ung instrumant en papier signé Blancard notere endossé, 1563 IIme fevrier, Homaige pour le seigneur baron de Grimauld contre Balthezard de Chasteauneuf de Brignolle conseigneur de Garssin, acte Blancard notere de Brignolle, n°4 et au presant invantaire le mesme n°4. »
5. « Ung instrumant en parchemin en deux peaux signé Paris Hortie notere d'Apt endocé, 27 juing 1563, Homaige passé a messire Francois d'Agoult comte de Sault, baron de Grimauld par damoiselle Honorade de Simianne dame de Ramatuelle, Cogollin, La Molle, Saint Troppes desdites places comme dependantes de la baronnie de Grimauld, n°5 et au presant invantaire mesme n°5. »

« Plus ung autre sac cotté n°10 contenant quattro pieces en parchemin et papier. »

1. « L'une de lettres en papier du roy Charles et du roy Louis non signées endossées, 1498 et le 19^e may, Homaige faict au roy par messire Estienne de Vesc baron de Grimauld pour la baronnie de Grimaud du chateau de Collorbrieres, chateau et baronnie de chasteauregnard et du chateau de Bourbon données a Meaux, n°1 et du presant invantaire cotté aussy n°1. »
2. « Une coppie en papier de lettres du roy Louis non signées endossées, 1501 4me janvier, 1502 decembre, 1503 11 septembre, Pour dame Anthonnnette de Clermond, Homaiges au roy Louis par Charles de Vesc pour Grimauld, sa baronnie, Collobrieres, Chasteauregnard, sa baronnie, Bourbon et leurs appartenances, n°2 et au presant invantaire aussy n°2. »
3. « Lettres du roy Francois contenant homaige sellées par le roy Bordel et cellées endossées, Homaige faict par dame Anthonnnette de Clermond de la baronnie de Grimauld et autres places comme Chasteauregnard, Eyragues, Bourbon et autres, n°3 et au presant invantaire mesme n°3. »
4. « Ung instrumant en parchemin endossé, 1554 15 decembre, Grimauld et Chasteauregnard, Homaige des baronnies de Grimauld et Chasteaurenard faict par messire Francois d'Agoult, seigneur de Sault et damoiselle Jehanne de Vesc mariés ou leur procureur en leur nom a

messieurs de la chambre des comptes a Aix en Prouvance l'an 1554 et le 15 decembre, acte par mestre Louis Bourrelly notere, n°4 et au presant invantaire aussy n°4. »

« Plus ung petit sac cotté n°11 du presant invantaire, lequel n'y a qu'ung acte en papier signé Germondy endossé, Garssinieres, Homaige pour monsieur le baron de Grimaud contre reverand personne Jaques Bouyer prieur et seigneur des Garssinieres jouissant ledit lieu de Garcinieres deppendant de la baronne de Grimauld, 1552 2 decembre, n°1. »

« Aultre sac cotté n°12 au presant invantaire contenant quattro pieces. »

1. « L'une en papier non signé endossé, 1476 dernier fevrier, Tranzaction entre noble Gaspard Cosse baron de Grimauld et Hellion de Villeneufve par laquelle ledit Hellion est restably aulx biens de Cogollin, Ramatuelle et La Molle dont il en debvoit faire homaige ausdit sieur de Grimauld, n°1 et au presant invantaire mesme n°1. »
2. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1495 4me apvril, Accord d'entre Estienne de Vesc sieur de Grimauld et certains marchandz de Piedmond et Montpellier pour une nef perdue pres dudit Grimaud, signé Francois Coronnat, n°2 et au presant invantaire aussy n°2. »
3. « Autre acte en papier endossé, 1525 le 19^e decembre, Tranzaction entre Anthonnette de Clermon vefve de Jean de Vesc, mere et procuratrisse de Anthoine de Vesc abbé de Saint Pierre de Canes et Louis Jean conseigneur de Cambonne etc, signé Jovelly notere, cotté n°3 et au presant invantaire aussy n°3. »
4. « Acte en parchemin endossé, du premier decembre 1556, Ratification faict par dame Jeanne de Vesc en faveur de Jaques Dupuy etc, signé Ollivier Raget et Le Normand, n°10 et du presant invantaire, n°4. »

« Plus autre sac dans lequel y a quatte pieces en parchemin cotti ledit sac au presant invantaire n°13. »

1. « L'une endossée, Sainct Troppes, 1357, Achept de terre size audit terroir par Jaques Gay Fabre soubz la directe du seigneur dudit lieu et investiture d'icelle receue par mestre Bertrand Berenguier notere, n°1 et au presant invantaire mesme n°1. »
2. « Aultre piece endossée, 1371 11me novemb're, Achept pour Jaques Gay de Sainct Troppes d'une terre au terroir dudit lieu avec l'investiture du seigneur dudit lieu, receue par mestre Rostan Blacasse notere, n°2 et au presant invantaire aussy n°2. »
3. « Aultre endossé, Achept de ferrage pour monsieur Jaques Gay dudit lieu receu par mestre Jaques Defeura notere, 27 juillet 1381, n°3 et cotté au presant invantaire assy n°3. »
4. « Aultre endossé, 1428 dernier janvier, Achept pour Mounet Blanc de Ramatuelle de pluzieurs propriétés au lieu et terroir de Sainct Troppes, acte par mestre Guillaume Campony notere du Luc, n°4 et du presant invantaire aussy n°4. »

« Plus autre sac contenant cinq pieces en parchemin cotti n°14 au presant invantaire. »

1. « L'une endossé, Achept du droict d'ung jardin pour mestre Fouques Hospitalier, notere mestre Jaques Verans, 1312 et le neufiesme juing, cotti n°1 et au presant invantaire aussy n°1. »
2. « L'autre endossé, Achept de terre pour Guilheame Marquetz de Ramatuelle receu par mestre Guilheames Amrinoroisy notere, 1313, n°2 et aussy du presant invantaire cotti n°2. »
3. « L'autre endossé, Achept de vigne pour Jaques Gay de Ramatuelle size au terroir de Sainct Troppes avec investiture d'icelle par le seigneur dudit lieu, receue par mestre Rostan Blachassy notere, le 5^e apvril 1375, n°3 et aussy au presant invantaire cotti n°3. »
4. « Autre piece endoucée, Achept de terre pour Monnet Blain dudit lieu receu par mestre Guilheame Campony notere, 27^e aoust 1425, n°4 et aussy au presant invantaire cotti n°4. »
5. « Autre endossé, Achept de terre pour Louis Blanc dudit lieu receu par mestre Guilheame Campon notere du Luc, 19^e octobre 1427, n°5 et aussy au presant invantaire cotti n°5. »

« Ung livre relié en parchemin contenant 356 fuilletz escriptz et cottés oultre le repertoire quy est permier contenant huict fuilletz non cottés, endossé, Extraict de pluzieurs lettres pattantes des roys

René, Charles, Louis et autres et divers homaiges faictz au baron de Grimauld, endossé, Registre des documentz de la baronnie de Grimauld, terres et seigneuries y deppendantz, n°2 duquel livre et partie des actes y contenues est faicte mantion et expression dans le rapport des expertz faict sur la valleur et estimation des arriere fiefz de la baronnie de Grimauld en dapte du [blanc dans l'acte] apvril dernier en execution de l'ordonnance des sieurs arbittres du [blanc dans l'acte] mars precedent, lequel livre est cotté au presant invantaire par n°15. »

« Plus ung autre livre couvert de parchemin attaché en forme de protocolle contenant sept cayers non cottés, ledit livre cotté dessus Registre des *canees* [mot abrégé, causes ?] de la baronnie de Grimauld et ses deppandances, n°5 et du presant invantaire n°16. »

« Plus quatre cayers attachés ensemble sans couverture au marge du premier fuiillet duquel est escript « Livres des *canees* [cf. plus haut] de la baronnie de Grimauld, La Garde Frainet et autres depandances d'icelles de l'an 1407 jusques en l'an 1414 ny ayant fin ny commandement, cotté au presant invantaire par n°17. »

« Ung instrumant en parchemin endossé, Vante faict par Claude Vallery de Grimauld a Estienne de Vesc sieur et baron dudit Grimaud d'une maison au bourg de Grimaud pour le prix de vingt florins, notere Estienne Gaudemar de Digne, 18 apvril 1486, n°2 et au presant invantaire n°18. »

« Ung cayer de papier non signé ne cotté endossé, Denombremant fort emple de tous les droictz et revenus des esmollumantz de Grimauld en dix fuiiletz non signé, n°9 et du presant invantaire n°19. »

« Memoires en papier contenant deux fuiiletz endossé, Grimauld, Memoires servantz pour la conservation des droictz de monseigneur le comte de Sault touchant le naufrage de Saint Troppes et Grimaud, n°13 et du presant invantaire n°20. »

« Cinq pieces de papier attachées ensemblement endoussées, Grimauld, 1547, Proces verbal faict par monsieur le comte de Tande lieutenant general et gouverneur pour le roy en Prouvance, admirail des mers de levant pour les nauffraiges de la jurisdiction et cognoissance de la baronnie de Grimauld etc, n°17 et du presant invantaire n°21. »

« Ung cayer de papier endossé, Proces verbal faict par mestre Jean Murot huissier du roy en sa cour de parlement de Prouvance et commissere en ceste partie deputé etc, n°18, 1523 19^e janvier, ledit cayer contenant trente trois fuiiletz escriptz au millieu desquelz il y en a ung blanc non compté, ledit cayer signé en fin Murot huissier et commissere susdict et Serre notere, cotté au presant invantaire n°22. »

« Neuf pieces attachées ensemble tant en pappier que parchemin endossées, 22 decembre 1511, Lettres devo...ations obtenues du roy par le sieur baron de Grimauld sur le differant qu'eztoict entre luy et le sieur de Solliers et le sieur de Montlor pour raison des homaiges de justice et naufrage de Cogollin, membre dependant de la baronnie de Grimauld etc, n°19 et au presant invantaire cotté n°23. »

« Ung instrumant en parchemin de deux peaulx endossé, Vidimus ou coppie d'informations faictes a requestre de magniffic seigneur Estienne de Vesc baron de Grimauld a l'encontre d'ung piratte de mer qui avoit vollé ung navire qu'avoit faict naufrage sur la terre de Grimauld etc, n°21 et au presant invantaire cotté n°24. »

« Plus l'arrest donné en contredictoire jugement et grande cognoissance de cauze par le grand conseil du roy du 2 juillet 1584 signé par le roy comte de Prouvance, a la relation des gens de son grand conseil, signé Chiellement avec l'exploit au pied de signification a messire Barthellemey de Valbelle lieutenant de l'admirauté de la ville de Marceille du 24me septembre 1599 par mestre Tampe huissier en la cour du parlement de Prouvance et par luy signé ledit arrest informa en parchemin contenant trente sept fueilletz escriptz *one* [abrégé] la couverte et icelluy arrest intervenu entre le feu seigneur grand prieur de France gouverneur et lieutenant general pour le roy en Prouvance, admirail de mers de levant et feu messire Louis d'Agoult comte de Sault en quallité de baron de Grimauld ou sont descriptes les raisons et deffances des advocatz des parties ensemble de monsieur le procureur general du roy pour le prethendu intherest de sa magesté endossé, 1584, Arrest de sa magesté en son grand conseil portant cassation des procedures du lieutenant de

l'admirautté et restitution de deux galliottes des turcz prinzes au port de Saint Troppes pour le seigneur comte de Sault baron de Grimauld, n°29 et au presant invantaire cotté n°25. »

« Plus huict cayers de pappier des comptes randus au baron de Grimauld des droictz, proffictz et esmollumantz et revenus de ladite baronnie par devers recepveurs et diversses années cottés dessus de diversses cottes entiennes et tous au presant invantaire n°26. »

« Ung instrumant en parchemin endossé, Extraict des comptes randus en la chambre des comptes du seel qui ce recueil a Grimauld en l'an 1502 par Estienne de Vesc, n°6 et du presant invantaire n°27. »

« Ung sac avec son attiquette de parchemin sur laquelle est escript, Sault, Arrest du grand conseil pour le faict du nauffraige de Grimauld pour monseigneur le comte de Sault contre monseigneur le grand prieur admirail des mers de levant Bonnet, cotté n°15, dans lequel sac se sont treuvées les pieces suivantes. »

1. « Ung cayer en pappier contenant dix huict fuilletz escriptz quy est la coppie du proces verbal faict par André Bayon premier huissier au parlement de Prouvance sur la vante et delivration des marchandizes treuvées en deux galliottes de turcz prinzes au lieu de Saint Troppes, ledict proces verbal du 27 nouvembre 1582, icelle coppie signée par Thiellement greffier au grand conseil du roy a Paris le 7^e fevrier 1602, n°1. »
 2. « Ung autre cayer de pappier contenant vingt deux fuilletz ausquelz est contenu ung extraict des registres du grand conseil du roy des privilleges et confirmations d'iceulz octroyés par les rois Charles, Louis et Henrry aux sieurs barons de Grimauld ez années 1442, 1500 et 1583, ledict extraict faict par monsieur Thiellement greffier au grand conseil a Paris, le 6^e apvril 1584, cotté n°2. »
 3. « Extraict en papier contenant treize fuilletz escriptz de l'arrest randu au grand conseil du roy a Paris le 6 fevrier 1526 a l'instance du sieur baron de Grimault contre le sieur de Saint Troppes, signé par extract Maximin Moniny cotté par n°3. »
 4. « Une liasse en pappier contenant quatre pieces scavoir deux comparantz faictz par devant monsieur de Callas conseiller au parlement de Prouvance commissere en ceste partie, par monsieur Bonnet procureur de feu madame la contesse de Sault sur l'execution de l'arrest randu au grand conseil du roy entre les feux seigneur comte de Sault et monseigneur le grand prieur admirail des mers de levant et deux ordonnances dudit sieur commissere des Xe janvier 1585 et 27^e nouvembre 1588, le tout signé et cotté dessus n°4. »
 5. « Ung exploict original de signification faict par Descombes huissier en la cour de parlement de Prouvance au lieutenant et procureur du roy en l'admirauté de l'arrest randu au grand conseil du roy en l'année 1584 second juillet pour la jurisdiction des nauffraiges du goulphre de Grimauld avec lesdites inhibitions contenues audit arrest auquel ilz ont declaré acquiescer, ledit exploict du 11^e mars 1586, signé Sauvecanne, presant Amoreux, Bonnet et Descombes, cotté n°5. »
 6. « Ung instrumant en parchemin qu'est l'extraict pris en la chambre des comptes de Prouvance de l'infeodation de la baronnie de Grimauld, Tour, Saint Troppes et Val Frainet par Louis second roy de Hierusallen et de Cicille comte de Prouvance a Pierre d'Assigne du premier d'octobre 1406, ledit extraict de l'an 1536 penultiesme de mars, signé B. Jarente en presence Ventienus, president Arbaud et sur le reply Borrilly celle de trois ceaulx en pappier a cur de parchemin cotté n°6. »
 7. « Aultre instrumant en parchemin contenant la donnation faicte a Jean Cosse de Naples par René roy de Hierusallen et de Cicille comte de Prouvance de ladite baronnie de Grimauld, Tour, Saint Troppes et Val Frainet du premier decembre 1441, signé Augustin Tallamer et Gauffridus Tallamer en deux peaux de parchemin attachées ensemblement, cotté n°7. »
- « Aultre sac ayant une attiquette en parchemin sur laquelle est escript, Sault, Grimault, Le shoirs a feu monseigneur le comte de Sault prenant la cauze pour le procureur jurisdictionnel a la baronnie de Grimauld querellant en exes et appellant a minima des santances des officiers et des procedures du lieutenant de Draguignan contre Jehan Barbier baillé et Anthoine Jacarany greffier de Saint

Maisse querellés inthimés et app[...]antz [mot abrégé] Bonnet d'Eugallieres, cotté n°16, dans lequel sac sont esté treuvées vingt trois pieces, toutes de l'instruction de l'appel relesvé par le sieur comte de Sault par devant nosseigneurs de parlement de Prouvance emplemant descriptes, invantorizées et cottées puis lettres a jusques a la lettre 3 en l'invantaire de communication [abrégé, incertain] qui en a été faict estant dans ledit sac, datté du 8me decembre 1588, signé et trassé Eugallieres, lequel invantaire est ... le susdict nombre de vingt trois contenant deux fuiiletz escriptz des pieces contenues auquel invantaire deffailtent les deux dernieres cottées et par cy qui ne se sont treuvées dans ledit sac sur lequel invantaire est escript, Grimauld, Invantaire de communication pour la dame comtesse de Sault contre Barbier et Jacarany, Bonnet, d'Eugallieres, cotté dessus n°1 et ledit sac n°16.

« Ung autre sac cotté dessus n°17 dans lequel se sont treuvées sept pieces dont cinq sont attachées soubz le contresel de la chasellerie de Prouvance, scavoir deux lettres royaux en parchemin toutes deux obtenues en chancellerie, les premiers soubz le non du roy Henrry, daptées a Aix le 29^e mars 1557, signées par le conseil de Albis, cellées, les autres soubz le non du roy Charles du second decembre 1561, signées par le conseil de Albis a la requeste de messire Francois d'Agoult par toutes lesquelles il est expressement deffandu aux lieutenantz des sieges de Draguignan et d'Hieres leurs greffiers, comis et autres qu'il appartiendra de trobler et mollester ledit sieur en la jouissance de la baronnie de Grimauld et droictz en deppendantz et de prandre cours, jurisdiction et cognissance des mathieres d'appelz des santances des juges ordineres de ladite baronnie que au prealable lesdits appelz ne soient estés devollus par devant le juge d'appel dudit sieur de Sault tant en mathieres civiles que criminelles et pareilles inhibitions et deffances aux vassaulx et subjectz de ladite baronnie de se prouvoir par appel par devant autre que le juge d'appel dudit seigneur et trois significations desdites lettres du 29^e mars 1557 ausquelles cinq pieces sus dezignées sont joinctes et attachées, deux exploictz de signification desdites lettres du 2 decembre 1561, des 27^e janvier et 21 fevrier 1562, signées Robbin, Massier et Jean Laval sergentz cotté dessus n°1 et ledit sac cotté n°17. »

« Une liasse de pieces attachées de requestes, lettres et exploictz en nombre de treize sur le proces contre le sieur de La Molle par devant messieurs de la cour de parlement de Prouvance, les assignations données au sieur de La Molle par devant ladite cour a la requestre de messire François d'Agoult comte de Sault en qualité de baron de Grimauld et deffaultz accuzés contre lui et lettres contenant demande pour le proffict et utilitté desdits deffaultz, icelles lettres du 20^e novembre 1565, signés par la cour de Albis, cotté au presant invantaire n°18. »

« Ung autre petit sac avec attiquette en parchemin sur laquelle est escript, Sault, Pour monsieur le comte de Sault contre les consulz de Ramatuelle et le sieur de Garssin, Bonnet, Emgallieres Geoffroy, cotté n°19, dans lequel c'est treuvé une requeste presentée a nosseigneurs de parlement par messire Francois Louis d'Agoult comte de Sault pour estre joinct au proces y pandard entre les consulz de Ramatuelle et Honnoré de Castellanne sieur de Garssin au pied de laquelle est l'appointement du huictiesme octobre 1584 signifié le mesme jour par Boissonnet sergent, une copie de requeste presentée par Lois de Castellanne pour fere audiancer ladite cauze et trois attiquettes en papier, cotté n°19. »

« Cinq cayers des comptes randus des rantes et revenus de la baronnie de Grimauld des années 1491, 1592, 1594, 1498 et 1520 tous signés et cottés sur chascung d'iceulx, n°20. »

Saint-Savournin [Saint-Saturnin]

« S'ansuivent les tiltres et papiers conservantz la seigneurie de Saint Savornin »

« Ung sac cotté n°1 dans lequel se sont treuvées les pieces suivantes. »

1. « Scavoir ung cayer de papier contenant quatorze fuiiletz sans signateure endossé, Sainct Savornin, Le Villar, Copie des recognoscances de Sainct Savornin par les particuliers et biens tenantz audit Villar en nombre de soixante une au sieur de Sault et Sainct Savornin, quatreacheptz desdits particuliers au Villar et ung nouveau bail, le tout mouvant de la domaine de Sainct Savornin etc, n°1 et au presant invantaire aussy cotté n°1. »

2. « Ung cayer de pappier couvert de parchemin contenant dix fuilletz escriptz, le premier rompu par le millieu, endossé, Sainct Savornin, 1353, Recognoissances en nombre de treize dans ledit livre des propriétés au terroir de Sainct Savornin en faveur de Reymond Ambard receues par mestre Jean Colliny notere, non signées, cotté n°2 et au presant invantaire cotté mesme n°2. »
3. « Instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1359 28 mars, Recognoissance faict par Bermond Bas dudit lieu a Reymond Ambard d'une terre a Font de Dras a la censse d'une eymine et demie anonne, notere Henrry Teissiere, n°3 et au presant invantaire cotté par mesme n°3. »
4. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1369 8 d'aoust, Instrumant contenant cinq recognoissances faictes a Guilheame Estienne habitant d'Avignon par des particuliers de Sainct Savornin pour cinq possessions qu'ilz treuent soubz la direct et majeur seigneurie d'icelluy et soubz ung cens y mentionné, notere Henrry Mayer n°4 et du presant invantaire cotté aussy n°4. »
5. « Autre instrumant en parchemin contenant cinq peaux collées ensemble endossé, Sainct Savornin, 1372 16me de mars, ung rolleau de parchemin contenant 24 recognoissances faictes par aulcuns particuliers de Sainct Savornin des biens qu'ils trevent et possedent audit lieu et son terroir a Latilhe Barralhere filz de Fulcon, notere Pierre Barthelemy n°5 et au presant invantaire cotté mesme n°5. »
6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1372 7me de juing, Recognoissance par Reymond Amblard et Briande d'Agoult dame en partie de Sainct Savornin etc, notere Jean Sparius [incertain] n°6 et au presant invantaire cotté mesme n°6. »
7. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1377 3^e may, Instrumant contenant huict recognoissances faites a Bertrand Acuerssy au nom de Crosse femme de Reymond Gourdin d'Avignon etc, Henrry Mayen notere n°7 et du presant invantaire aussy n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin contenant deux peaux attachées ensemble endossé, Sainct Savornin, 1390 3^e may, ung rolleau en parchemin contenant 22 recognoissances faictes par pluzieurs particulliers a Reymond Amblard, notere Baudet Agnus, n°8 et au presant invantaire cotté par mesme n°8. »
9. « Ung instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1392 19^e janvier, Investiture de maizon assize audit lieu donnée par Jacobe de Roquesollier dame en partie dudit lieu en faveur de Jaconan Phyllarsy de Rodes, notere Anthoine Bonnet, n°9 et au presant invantaire cotté mesme n°9. »
10. « Ung cayer de papier contenant 17 fuilletz sans cotte ny signateure, le premier desquelz est rompu au comancement et sur ledit cayer est endossé, Sainct Savornin, Cayer en 17 fuilletz où sont contenus trante quatre recongoissances comancantz puis 1393 finissant 1408 n°9evieme 9 et au presant invantaire cotté n°10. »
11. « Ung rolleau de parchemin contenant quatre peaux endossé dessus, Sainct Savornin, 1398, ung autre rolleau de parchemin contenant 11 recognoissances faictes par pluzieurs particuliers au proffict de Jehan Benedicty alias Croton cappitaine du chasteau Saint Savornin, notere Guilheame Bonnet, n°10 et au presant invantaire cotté n°11. »
12. « Autre instrumant en parchemin contenant deux peaux endossé, Puyreal et Croagues, 1400 29 setembre, Saint Savornin, ung autre rolleau de parchemin contenant les recognoissances faictes par aulcuns particuliers a dame Mabille de Sabran femme de magniffic seigneur Berenguier de Simianne, notere Jean Staphany, n°11 et cotté au presant invantaire n°12. »
13. « Ung acte en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1401 3 fevrier, ung acte en parchemin contenant cinq recognoissances faictes par aulcuns particuliers a Pierre David, notere Guilheame Bonnet, n°12 et au presant invantaire cotté n°13. »
14. « Autre instrumant en parchemin en ung rolleau contenant trois peaux attachées ensemblement endossé, 1412 17me may, Sainct Savornin, ung autre rolleau en parchemin

contenant huict recognoissances faictes par pluzieurs particuliers a Louis Marottier, notere Guilheaume Bonnety, n°13 et au presant invantaire cotté n°14. »

15. « Autre instrumant en ung rolleau de parchemin contenant quattro peaux endossé, Sainct Savornin, 1430 douziesme d'octobre, ung instrumant contenant douze recognoissances faictes a Aubin Lorrage par des particuliers, notere Guilleaume Bonnet, n°14 et au presant invantair en°15. »
16. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1432 vingt quatre novembre, recognoissance faict par Michel Bres de Saint Savornin a noble Louis de Simianne, notere Jehan Folcan, cotté n°15 et au presant invantaire cotté n°16. »
17. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1435 9^e septembre et recognoissance faict par Jaques de Cadre a Rostain et Baudet Passeron freres, notere Jehan Bonnet, n°16 et du presant invantaire cotté n°17. »
18. « Ung cayer de papier contenant quinze fuiletz et demy escriptz sans datte ny signateure endossé, Sainct Savornin, le Villar, Reolle de ceulz qu'ilz treuvent et possedent biens et propriétés ez susdictz lieux et terroirs estantz du domaine du roy, n°19 et du presant invantaire cotté n°18. »
19. « Deux cayers de papier en une liasse endossés, Sainct Savornin, deux cayers dentiennes lieuvés [très incertain] de Sainct Savornin dont lesdits deux premiers fuiletz deffaillett contenant duonnations [incertain] des fondz et possessions subjectes aux debvoirs seigneuriaux y contenus non signés n°20 et du presant invantaire cotté n°19. »
1. « Ung livre couvert de parchemin contenant vingt cayers des recognoissances d...remant faictes de la seigneurie de Sainct Savornin par mestre Joseph Allard notere royal dudit lieu au proffict de messire Francois Louis d'Agoult de Montauban de Vesc et de Montlor comte de Sault et ceigneur de Sainct Savornin, iceux vingt cayers contenant neuf centz trante huict fuiletz cottés outre la table alphabetique au devant dans lequel livre il y a pluzieurs recognoissances imparfaictes, la plus grand partie signées par Deshorgues procureur dudit seigneur et de quelques parties et tesmoingtz et sans aucune signature dudit notere Allard notere que sur le fuiillet precedant le repertoire precedant le repertoire [sic] commancant ledit livre par la recognoissance de prudhome Louis Bardoin signée Deshorgues, Bardoin et Jehan Delallet du 15^e may 1577 et finissant par la recognoissance faict par Mathieu Rippert du 23 apvril 1578 imparfaict audit livre mais qu'il suict et finit aux deux premiers fuiletz du livre suivant sur la couverte duquel presant livre est escript Premier volumn des recognoissances de Sainct Savornin, n°21 et au presant invantaire cotté n°1. »
2. « Ung autre livre desdites recognoissances aussy couvert de parchemin contenant vingt cayer faictes par qui et au proffict de quy dessus, commancantz lesdits vingt cayers par suite du precedant livre cotte 339 et finissantz a celle de 1868 partie de recognoissance contenues auquel livre sont imparfaictes et toutes sans signateure du notere, ledit livre commancant par partie de la recognoissance dudit Mathieu Rippert signée Deshorgues et Bardoin appres laquelle suict celle de Reymond Marssot du 4^e apvril 1578 signée dudit Deshorgues et finissant par recognoissance faict par Allayette Rogon comme mere et tutrisse etc imparfaict sans commancement ny fin au devant duquel livre est le repertoire alphabetique sur la couverte duquel livre est escript, Second volumn des recognoissances de Sainct Savornin, cottée n°22 et au presant invantaire cotté n°2. »
3. « Ung gros livre terrier des recognoissances dudit Sainct Savornin au proffit de magniffique damoizelle Blanche de Levy vefve de feu messire Louis d'Agoult mere et tutrisse de messire Francois d'Agoult seigneur de Sault et Saint Savornin, ledit livre couvert de bazanne rouge sur carton appres une peau de parchemin contenant huict centz dix huict fuiletz escriptz et cottés commancant appres le proherme [?] et tenur des comissions par la recognoissance de Yves Ailhaud travailleur dudit Saint Savornin du 10^e janvier 1542 signée Aycardy notere et finissant par celle de honnorable homme mestre Jean Aycard notere dudit Saint Savornin du 14 de mars 1543 non signée, au devant duquel livre sont deux repertoires alphabetiques

en d'autre papier vallantz et non attachés sur la couverte duquel livre est escript volumn des recognoissances de Sainct Savornin de l'année 1542 cotté n°23 et du presant invantaire cotté n°3. »

« Dans ung autre sac cotté n°2 se sont trouvées quatorze pieces en parchemin »

1. « La premiere contient trois nouveaux bauls et endoucée, 1316, Sainct Savornin, Nouveau bail a Pons Bouyer a la censse de treize soulz, a Bertrand Thous a la censse de treize soulz, a Jehan Castier a la censse de quatorze soulz six deniers, le tout du 18^e septembre 1316 notere Guilleaume Nicollas, cotté par n°1. »
2. « La seconde endossé, Sainct Savornin Le Villar, 1390 6^e apvril, Nouveau bail faict par Huguete Eyssallonne dame du Villar a Jaques Phillarde, notere Guilheame Bonnet cotté n°2. »
3. « La troiziesme endossée, Sainct Savornin, 1391 pneultiesme septembre, Nouvel bail par Beatris Gantelline a Jaccomin Filhar, notere Guilheame Bounet cotté n°3. »
4. « La quatriesme endossée, Saint Savornin, mil trois centz nonante ung second nouvembre, Nouveau bail faict par Guilheame d'Aix a Reymond Le Lombard, notere Guilheame Bonnet, cotté n°4. »
5. « La cinquiesme endossé, Sainct Savornin, 1393 17 decembre, Nouvel bail faict par Guilheame d'Aix a Jaques Phillarte, notere Guilheame Bonnet cotté n°5. »
6. « La sixiesme endossé, Sainct Savornin, 1399 8^e may, Nouveau bail faict par dame Briande d'Agoult a Marie femme de Tibaud Rosty, mesme notere cotté n°6. »
7. « La septiesme endossé, Sainct Savornin, 1400 18 janvier, Nouvel bail faict par noble Guilheame d'Ulne conseigneur de Sainct Savornin a Anthoine Bernard, mesme notere cotté n°7. »
8. « La huictiesme endossé, Villar, 1448 15^e janvier, Nouvel bail par Anthoine Silvestre procureur de Denis Bottrissy a Anthoine Lombard notere Ollivier Corrage, laquelle piece est mangée des ratz en trois endroictz, cotté n°8. »
9. « La neufiesme endossé, Sainct Savornin, 1419 dix huict fevrier, Nouvel bail par Hellion de Glandeves seigneur de Faulcon, notere Guilheame Bounet cotté n°9. »
10. « La dixiesme endossé, Sainct Savornin, 1429 11 fevrier, Nouveau bail par Guilheame de Baulx a Jaques Rippert, notere Jean Thomas de Thollon, ladite piece mangée au bout d'en hault appres la troiziesme ligne jusques a la dixiesme, cotté n°10. »
11. « La unziesme endossée Sainct Savornin, 1444 4 decembre, Nouveau bail par Anthoine Silvestre a Guilheame Bernard, sans notere, cotté n°11. »
12. « La douziesme endossée, Sainct Savornin, 1404 17 may, Nouvel bail par Refforssiat d'Agoult seigneur en partie dudit lieu a Jacomin Pillat, notere Guilheame Bonnet cotté n°12. »
13. « La treiziesme, Sainct Savornin, 1577 20 septembre, Nouvel bail par Francois d'Agoult seigneur de Sault et de Sainct Savornin a Rostain Jauffroy d'une place et faculté de faire ung mollin a bled par devant soubz la censse d'une charge blé anonne, notere Paris Hortie, cotté n°13. »
14. « La quatorziesme et derniere dudit sac endoussé, Nouvel bail pour Bernard de Sainct Savornin faict a frere Ricard Pierre etc, l'acte est rompu au comancement sans datte et n'y a ny an ny jour, notere Jean Dodattii, cotté n°14. »

« Ung autre sac cotté n°3 dans lequel sont les pieces suivantes. »

1. « Scavoir ung instrumant en parchemin endossé, 1353 18^e decembre, Sainct Savornin, Croagnes, Cadanet, Homaige de fidellité presté par Isnard de Pullo pour les places et seigneuries de Sainct Savornin, Croagnes et Cadanet a Huguet du Baulx conte d'Avellin, seneschal de Prouvance, pour et au nom de la reyne Jehanne etc, notere Pons Baudoin de Prouvence cotté, n°1. »
2. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1406 28 decembre, Homaige liege faict par Jaques Pillat a Rafforssiat d'Agoult, notere Guilheame Bonnet, n°2. »

3. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1500 22 de mars, Sainct Savornin, Autre acte de foy et homaige faict par les hommes et communauté de Sainct Savornin a Reymond d'Agoult baron de Sault, Mizon [incertain], Rossilhon, Sainct Savornin receu par Ozias Gueriny, cotté n°3. »
4. « Autre acte en parchemin en deux peaux attachées ensemble endossé, 1556 trante d'apvril, Sainct Savornin, Ung acte de foy et homaige faict par les hommes et communautés des lieux de Sainct Savornin, Croagues et Puy Real a messire Francois d'Agoult, notere Paris Hortie, cotté n°4. »

« Ung autre sac cotté n°4 ou se sont treuvées les pieces suivantes. »

1. « Scavoir ung instrumant en parchemin endosé, 1310 28 de may, Sainct Savornin, Vante par Guilheaume Arthaud a Reymond Teste Grosse etc, notere Reymond Teste Grosse, cotté n°1. »
2. « Autre intrumant en parchemin endossé, Le Villar, 1316 12 juing, Exchange faict entre Lauzellet Saisse et Pierre du Villar etc., notere Estienne Baily, cotté n°2. »
3. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1364 28 decembre, Achept pour Guilleaume Barbier par Guilheaume Baud, notere Henrry Reymond cotté n°3. »
4. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1379 8 decembre, Achept de maizon pour Jacomin de Rodes vandu Rostan Barrallier, notere Francois Isnard cotté n°4. »
5. « Autre instrumant en parchemin endossée, Sainct Savornin, 1362 4 fevrier, Achept de vergier pour Guilleaume Barbier par les prieurs de la confrarie dudit Sainct Savornin, notere Henrry Reymond cotté n°5. »
6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1391 douze mars, Achept pour Anthoine Rolland, notere Guilheaume Bonnet cotté n°6. »
7. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, Puy Real, Exchange entre Robert Lambert et Jaccomm Pillat de Rodes, notere Guilleaume Bonnet cotté n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1402 13 d'apvril, Vante par Bertrand Fabre de Sainct Savornin a Rostan Barrallier dudit lieu, notere Bremond Almeras cotté n°8. »
9. « Autre instrumant en parchemin endossé, Sainct Savornin, 1402 20 octobre, Achept de pred pour Guilleaume Mehan de Sainct Savornin a luy facite par Anthoine Provincial, notere Guilheaume Bonnet cotté n°9. »

Rossilhon [Roussillon]

« S'ensuivent les papiers, tiltres et documantz consernantz la baronne de Rossilhon estant dans ung sac cotté presantement n°1. »

1. « Premierement ung livre terroir des recognoissances dudit Rossilhon couvert de basanne noire sur carton contenant cent quarante trois fuilletz escriptz et cottés entre lesquelz ceulx de la cotte huictante jusques a celle cens dix neuf sont rouges en hault jusques a l'escripture et partie d'icelle, et deffaillant le fuillet cent dix huict, commancant ledit livre par la recognoissance de Guilheaume Allemand allias Evesque, du lieu de Rossilhon dioceze d'Apt du cinquiesme may 1496 et finissant par celle de Rollet Ramée dudit chasteau de Rossilhon du 28^e du mesme mois et an, signées par mestre Elzias Guerin audevant duquel livre est le repertoire et cotté ledit livre au presant invantaire n°1. »
2. « Deux cayers en papier attachés ensemblement des recognoissances dudit Rossilhon contenant quarante huict fuilletz en tout, non cottés, dont les deux derniers sont en blanc et au dessus du dernier est escript, Rossilhon, Recognoissances en faveur de Reymond d'Agoult seigneur des baronnies de Sault etc. faites par les habittans et particulliers dudit lieu des pieces et proprietés qu'ilz possedent audit lieu, terroir et distroict, soubz la dominie et droict seigneurial du seigneur baron en l'année 1496 6me may, en deux cayers contenant 48 fuilletz, notere Hortie n°2 geminé et au presant invantaire aussi n°2. »

3. « Ung livre couvert de parchemin contenant 96 fuijletz entre lesquelz il y en a neuf en blanc depuis ledit 76 jusques a 85, sur la couverte duquel livre est escript, Rossilhon, Livre de tranzaction des homaiges, nouveaux bails, recognoissances, droictz de tasques, censses, services, faictz par les hommes de Rossilhon et biens tenantz audit lieu et terroir a Louis d'Agoult seigneur de Sault et baron de Rossilhon en nonante et huict fuijletz, le vingt six mars 1534, notere Girard de Savoye n°3 et au presant invantaire cotté par mesme n°3. »
4. « Ung livre couvert de parchemin contenant treize cayers et 488 fuijletz cottés oultre le repertoire sans aulcune signateure, sur la couverte duquel est escript, Rossilhon, Homaiges liges et recognoissances feodalles faictes en faveur de Louis d'Agoult seigneur de Sault, baron de Rossilhon et ses depandances par les habittans et particuliers dudit lieu ensemblement des pieces et propriétés qu'ilz possedent audit lieu, terroir et son distroict en treize cayers contenant 488 fuijletz, le 28^e mars 1534, notere Girard de Savoye, n°4 et au presant invantaire mesme n°4. »
5. « Ung livre couvert de parchemin contenant cinq cayers comprins le repertoire sans aulcune signateure, sur la couverte duquel est escript, Rossilhon, Extraict des escripteurs de mestre Pierre Taullier notere des vantes faictes entre les habittans et particulliers dudit Rossilhon soubz les domaine et droict seigneurial du seigneur dudit lieu accompançant en l'année 1526 2me novembre jusques en l'année 1536, signée P Teauillier en cinq cayers comprins le repertoire contenant 86 fuijletz, n°5 et au presant invantaire cotté par mesme n°5. »
6. « Ung autre livre couvert de parchemin contenant cinq cayers, 101 fuijletz cotté d... le repertoire comprins au premier cayer, le dernier desquelz cayers est destaché et sur la couverte dudit livre est escript, Rossilhon, Livre des sommeres, lauzines et recognoissances faictes en faveur du seigneur de Sault, baron de Rossilhon et ses deppandances par les habittans et particuliers dudit lieu, des pieces et propriétés qu'ilz possedent audit lieu, son distroict, en cinq cayers contenant 119 fuijletz avec le repertoire accommancant en l'année 1566 7me decembre, finissant 1580 4me janvier, notere Hortie n°6 et neanlmoingtz a esté veriffié que parmy lesdits fuijletz il y en a a la fin en blanc qui ne sont point cottés, cotté au presant invantaire mesme n°6. »
7. « Cinquante cinq cayers separés et non attachés ensemblement contenant plusieurs recognoissances de divers particulliers au proffict du seigneur de Rossilhon parmy lesquelz a esté veriffié l'ordre de la cotte d'iceulx n'estre pas suivy et en deffaillir plusieurs fuijletz et d'aulcuns autres rouges sur l'ung desquelz cayers quy doibt estre le dernier et se trouve au dessus est escript, Rossilhon, Homaiges et recognoissances feodalles faictes en faveur de Louis d'Agoult seigneur et baron de Sault, Rossilhon et ses depandances par les habittans et particuliers dudit Rossilhon ensemblement des pieces et propriétés qu'ilz possedent audit lieu, terroir et distroict sans datte d'année et jour, contenant cinquante cinq cayers, n°7 et au presant invantaire cotté par mesme n°7. »
8. « Encores trante cinq cayers aussy separés et non attachés ensemble sur le premier desquelz est escript, Rossilhon, Recognoissances faictes a Louis d'Agoult sieur de Sault et Rossilhon par les habittans de Rossilhon, de tous les biens et droictz seigneuriaux qu'ilz ont audit lieu et terron en trante neuf cayers contenant huictante neuf fuijletz escriptz sans datte d'an et mois ne moingz faire aulcune mantion de notere, n°8 et au presant invantaire cotté par mesme n°8. »

« Dans ung autre sac, cotté n°2, se sont treuvés quinze instrumantz en parchemin et ung en papier qui sont suivant leur endoucementz des nouveaux bails passés par les seigneurs de Rossilhon a divers particuliers dudit lieu en datte lesdits instrumantz scavoir celluy cotté n°1 1319 20 aoust notere Reymond Teste Grosse, celle n°2 1297 9^e de may notere Guilheame Ycard, celle de n°3 1308 15 novembre notere Pierre Regany, celle de n°4 1310 11 d'apvril notere Reymond Teste Grose, celle de n°5 1311 2 novembre mesme notere, celle de n°6 1313 7^e janvier notere Pierre Regany, celle de n°7 1313 27 d'aoust notere Pierre Regany, celle n°8 1314 15 may mesme notere, celle n°9 1337 16 octobre notere Hospitallier, celle n°10 1333 21 novembre notere Rostain Guidan,

celle n°11 1362 14 juing notere Jean Pantenas, celle n°12 1486 9^e de may notere Ozias Guerin, celle n°13 1469 le 23 may notere Elzias Guerin, celle n°14 25 octobre 1504 notere ledit Guerin, celle de n°15 1521 5 novembre notere Jaques Escuyer et finallement celle de n°16 1528 5 de septembre sans signateure cottiées tant par entienne que cottié du presant invantaire des n°1 jusques a n°16. » « Encores dans ung autre sac, cottié n°3, c'est treuvé vingt instrumantz, savoir dix neuf en parchemin et ung en papier qu'est le dernier d'iceulx desquelles vingt pieces il y en a seize toutes recognoissances au proffict du seigneur de Rossilhon par devers particuliers et diverses années, les autres quatre sont scavoir : la cottié 2, Santance donnée par le bailli de Rossilhon pour Isnard d'Entrevenes en l'an 1284 6^e janvier sur ce que le procureur dudit Isnard dizoit que Rostan de Sault de[dudit ?] lieux ne pouvoit rien demander sur les droictz que Arbaud Boisson de Rossilhon luy avoit baillé par testemant pour ne pouvoir tumber qu'entre les mains du seigneur dudit lieu, au contrere ledit Rostan dizet qu'on ne luy pouvoit rien obster etc. n°2. La cottié 9^e est endossée : Rossilhon, 1306 25 aoust, Requiziction du bailli pour faire recognestre lesdites propriétés du monastere de se..che au sieur de Sault, n°9. La cottié 11 : Rossilhon, 1313 17 janvier, Vante faicte par Reymond Teste Grosse a Pierre Flassan au nom de Reymond d'Agoult d'une eymine et demie anonne que Guilheume Alivorzy faict pour ung sien jardin pres du chasteau de Rossilhon et par luy faizoit Guilheume Leautier, notere Pierre Ragny, n°11. Et la cottié 18 est endossée : Rossilhon, 1344, Vidimus de lettres laxées en l'an 1344 le 8me juillet pour le senechal de Prouvance portant injonction au seigneur de Sault de fere fere les recognoissances des lettres qu'avoit Reforsiat seigneur de Goult au lieu de Rossilhon, mestre Yccard de Lardoris notere, n°18. Toutes lesquelles recognoissances sont dattées, celle de n°1 du 9^e octobre 1276 notere Estienne Porcat, celle du n°3 1284 15 fevrier notere Gaspard Coste, celle du n°4 1284 25 fevrier notere Jaques de Sallenchy, celle du n°5 1284 28 d'aoust notere Jaques de Sallenchy, celle du n°6 1286 17 fevrier mesme notere, celle du n°7 1289 9^e janvier notere Guilhen Ycard, celle du n°8 1296 18 octobre notere Jauffroy Isnard, celle de n°10 1312 13 may notere Pierre Reignant, celle du n°12 1322 4 juillet notere Teste Grosse, celle du n°13 1328 5 mars notere Hugues Rolland, celle de n°14 1323 25 may notere Pirere Regany, celle du n°15 1328 19 septembre notere Guillerme, celle de n°16 1331 5 avril notere Rostan Guillemar, celle de n°17 1334 et le 29 septembre notere Guilheume Franconet, celle du n°19 notere Guigues Rollan l'an et jour y deffaillant pour avoir esté le parchemin rongé, celle du n°20 1562 le 20 [septembre ?] notere Hortie, toutes lesdites pieces cottiées par entienne cottié et au presant invantaire des n°1 jusques a n°20. »

« Dans ung autre sac cottié n°4 se sont treuvées les pieces suivantes au nombre de treize, douze en parchemin et la treziesme en papier. »

1. « Scavoir ung instrumant endocé, 1218, 6me apvril, Vante faicte par Bertrand Auphane a Estienne Teste Grosse de trois eymines anonne de censse que luy faizoit Guilheume Levesque pour une terre vers le pas de garde pour le prix de six livres, la retantion par le sieur d'Agoult, notere Pierre Rigaud, n°1 et au presant invantaire cottié par mesme n°1. »
2. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1301 le 19e fevrier, Collocation faicte par Reymond Bres de Rossilhon sur une censse de 21 deniers et les droictz seigneuriaux que Pierre Amella prenoit sur une maison de Pierre Fallet pour le prix de 45 sols, retantion d'icelle censse et tout son contenu par le bailli de Rossilhon au non du seigneur de Sault et de Rossilhon, notere Berengier Giraud, n°2 et cottié au presant invantaire par mesme n°2. »
3. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1341 4^e janvier, Vante faicte par Rimbot Teste Grosse de 3 deniers de censse qu'il avoit sur une vigne et terre de Bertrand Ribert a la Vaucille, terre de Rossilhon, pour le prix de 15 sols, retantion au non du sieur de Sault, notere Teste Grosse n°3 et du presant invantaire aussy n°3. »
4. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1304 15 septembre, Vante faicte par Raymond Augier de Rossilhon a Bonifface Picard de 3 sols de censse qu'il prenoit sur la maison de mestre Jaques pour le prix de 100 sols et vollant recognoistre le bailli en prand investiture, mestre Berengier Giraud, n°4 et au presant invantaire mesme n°4. »

5. « Autre instrumant endossé, 1305 premier mars, Vante faicte par Jehan Barruol de Rossilhon a Guillen Sauvaige de 6 deniers et 2 obolles qu'il prenoit anuellement sur ung devant de Raymond Eyssavel qui tiennent Guilhen et Huguet Chabre pour le prix de cinquante soulz avec la retantion au pied par le baile de Rossilhon pour le sieur de Sault, notere Reymond Teste Grosse, n°5 et au presant invantaire mesme n°5. »
6. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1305 premier d'apvril, Vante faicte en l'an 1305 et le premier d'apvril par Guilheaume Sassier curateur des biens de Guilheaume Manent a Reymond d'Agoult d'une terre au terroir de Rossilhon vers la Gallere confrontant le chemin de Rossilhon que va a Mus de Pierre de Villany pour le prix de vingt livres avec le droict de retantion, notere Berenguier Giraud n°6 et au presant invantaire cottié aussy n°6. »
7. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1309, Retantion faicte en l'an 1309 par le baile de Rossilhon d'une obolle de censse que Bertrand Alber estoit tenu de payer a Mallerne, notere Teste Grosse, n°7 et au presant invantaire cottié mesme n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1311, Rettantion d'une terre par le baile de Rossilhon au nom du sieur de Sault et de Rossilhon que Allazie Guerin avoit prins en paiemant pour vingt soulz de Reymond Bery, notere Reymond Teste Grosse, n°8 et au presant invantaire mesme n°8. »
9. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1315, 20^e novembre, Vante faicte par Reymond Lanbert a Reymond Bonnet d'une vigne et terre aux Pradallon terroir de Rossilhon serviallon [?] a Goult d'Agoult de trois eymines anonne, retention faicte par le sieur d'Agoult, notere Reymond Teste Grosse, n°9 et au presant invantaire cottié mesme n°9. »
10. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1325 premier decembre, Retantion faicte par le baile de Rossilhon au nom du sieur de Sault de se que Rostain Alphant avoict randu a Pierre Manent d'ung pred a la censse de de [sic] deux soulz que Bertrand Aurel de Rossilhon luy faizoit pour une sienne maison, plus une eymine de censse que luy faizoit Reymond Teste Grosse d'une terre audit Rossilhon pour neuf deniers de censes pour le prix de 100 sols, notere Rostaing Guilhermin, n°10 et au presant invantaire cottié mesme n°10. »
11. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1329 16 decembre, Vante faicte par Roman Decodier de Rossilhon a Pierre Manant de six eymines anonne et demie de censse et autres droictz seigneuriaux que Reymond Bonnet luy faizoit pour une ferraye au Collet de Cadanet terroir de Rossilon pour le prix de huict florins, rettantion par droict de prelation dudit sieur de Sault et de Rossilhon, notere Pierre Rogau, n°11 et au presant invantaire n°11. »
12. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1332 cinquiesme febvrier, Retention par droict de prelation par Rainbaude de Cauzel vefve du sieur de Sault et de Rossilhon tutrisse de ses enfantz d'une terre que Reymond Capitol avoict vandu a Reymond Calpy assize au Pred Long, ung autre au Pouttier, une autre aux Mollieres, pour le prix de trante florins, notere Pierre Guerin au presant invantaire cottié n°12. »
13. « Quatorze pieces de pappier attachées ensemble cottiée dessus, Rossilhon, 1520 3 febvrier, Retention par droict de prelation faicte par le rantier de Rossilhon au nom du seigneur de Sault et Rossilhon en nombre de 14 a la plus part y a signé Payany et Escuyer, n°13 et du presant invantaire aussy n°13. »

« Dans ung autre sac cottié n°5 sont les pieces suivantes. »

1. « Ung intrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1260 11 mars, Vante faicte par Rostain Artaud a Anthoine de Rossilhon en l'an 1260 et le 11 de mars d'une terre assize au Pred Long, notere Hierosme Gobelle, n°1 et au presant invantaire aussy n°1. »
2. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1269 7me janvier, Vante faicte par Marc de Rossilhon a Huguette de Doue de deux soulz de censse que Bertrand Michel prenoit de Bertrand Bremond sur une sienne maison audit Rossilhon pour le prix de soixante cinq soulz, notere C..baud du Val, n°2 et au presant invantaire mesme n°2. »

3. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1273 9 d'aoust, Vante faicte par Bertran Artaud appellegin [à Pellegrin] seigneur en partie de Rossilhon, notere Landrin de Melleze, n°3 et au presant invantaire aussy n°3. »
4. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1274 3 may, Vante faicte par Pierre Aucelly au sieur Pellegrin pour le prix de six livres couronnées, notere Landrin de Melleze, n°4 et au presant invantaire aussy n°4. »
5. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1275, Collocation faicte par Pellegrine vefve de Rostan Artaud sur ung derieus [très incertain, cf article suivant] au Puy Roux pour le prix de douze livres, notere Rigan, n°5 et au presant invantaire mesme n°5. »
6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1284 dernier septembre, Extime de derieus [incertain] sive terre assis pres le chasteau de Rossilhon jadis appartenant a Reybaud Besson, faict par les estimateurs dudit lieu a la requeste du juge de Rossilhon pour condamnation de soixante soulz, notere mestre Jaques de Sallenoyer, n°6 et au presant invantaire encores n°6. »
7. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1285 9^e de mars, Exchange faict entre Giraud Dalil et Bertrand Augier, Bertran de Grand Grac notere, n°7 et au presant invantaire mesme n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1285 7me d'aoust, Vante faicte par le baillé de Rossilhon a Raissande femme de Rostan Bouisson pour le prix de huict livres, notere Jaques de Sallenissy, n°8 et au presant invantaire mesme n°8. »
9. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1286 18 septembre, Vante faicte par Guilhen Flassan d'une terre assize a Rossilhon lieudit au Puy de Saraudy a Michel Guyot pour le prix de vingt sept soulz, notere de Sallenchy avec le lodz et recognoissance faicte au sieur de Sault, n°9 et au presant invantaire cottié mesme n°9. »
10. « Aultre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1295 23 aoust, Bail en paie en faveur de Françoize femme de feu Hector de Rossilhon a elle faicte adicte de prudhommes, acte receu par Nicollas Dassigny notere, n°10 et au presant invantaire encores n°10. »
11. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1295 14 octobre, Vante faicte par Pierre Boutiny a Reymond de Pallerme pour le prix de cent soulz, notere Bernard de Guersia, n°11 et encores au presant invantaire n°11. »
12. « Aultre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1300 20 d'aoust, Vante faicte par Monnet Augier de Rossilhon a l'evesque d'Apt de dix eymines anonne, n°12 et au presant invantaire mesme n°12. »
13. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1301 sept d'aoust, Vante faicte par Reymond Augier de Rossilhon de dix huict deniers de service a Rostan Comer pour le prix de vingt cinq soulz, notere Berenguier Giraud, n°13 et au presant invantaire cottié mesme n°13. »
14. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1303 9^e de mars, Vante faicte par Guerin Sauvaige tuteur de Raymond Courial pour la nécessité et contrainte des debtes du pupil au prix de huict florins, notere Berenguier Girard, n°14 et au presant invantaire mesme n°14. »
15. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1303 14 octobre, Vante faicte par Marcel Dumainer a Guilhen de Pallerme, notere Berengier Giraud, n°15 et au presant invantaire cottié mesme n°15. »
16. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1303 28^e novembre, Vante faicte par Reymond Teste Grosse a Rostan Villans, notere Berangier Giraud, n°16 et encores au presant invantaire mesme n°16. »
17. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 8^e fevrier, Achept faict par Reymond Artaud de tous les droictz que Roustain Villozi avoit a Rossilhon, notere Berengier Giraud, n°17 et au presant invantaire mesme n°17. »

18. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 premier mars, Vante faite par Pellegrin Girard de Rossilhon au sieur de Rossilhon pour le prix de dix livres dix soulz, notere Raymond Teste Grosse, n°18 et du presant invantaire mesme n°18. »
19. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 4 mars, Vante faicte par Guilheaume Dorel a Guilheaume Gille baillé de Rossilhon pour le prix de six soulz, notere Berengier Giraud, n°19 et encores du presant invantaire n°19. »
20. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 7 may, Vante faicte par Gayer de Broca procureur de Rostaing Poussy au prix de 25 livres, notere Berengier Giraud, n°20 et aussy au presant invantaire n°20. »
21. « Deux instrumantz en parchemin rollés ensemble sur l'ung desquelz est endossé, Rossilhon, 1304 29 octobre, Deux actes de vante faictz par Reymond et Jaques Bonnet a Jaques de Rossilhon au prix de cent cinq soulz, notere Berengier Giraud, n°21 et du presant invantaire aussy n°21. »
22. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 5me novembre, Deuxacheptz de censse par Rostan Bigaron au sieur de Sault, notere Berengier Giraud, n°22 et du presant invantaire cotté aussy n°22. »
23. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1305 13^e janvier, Vante faicte par Bertrand Augier et sa femme a Guilheaume Feruol et sa femme d'une censse de quatre eymines anonne etc, n°23 et du presant invantaire encore cotté n°23. »
24. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1305 29^e octobre, Vante faicte par Rostan Pons de Rossilhon a Rogany de Sommanne d'une maison au chasteau de Rossilhon pour treize livres, notere Bertran Teste Grosse, n°24 et du presant invantaire cotté aussy n°24. »
25. « Aultre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1306 23^e janvier, Vante faicte par Bertrand Augier a monsieur de Sault pour prix de quinze soulz, notere Berengier Giraud, n°25 et du presant invantaire mesme n°25. »
26. « Aultre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1306 15^e de mars, Vante faicte par Jaques Sallenys notere conseigneur de Sault et de Rossilhon d'une eymine anonne de censse et de service que luy faizoit Jehan Fabre sur une terre lieudit au Puy Sallé pour le prix de 20 sols, notere Teste Grosse n°26 et du presant invantaire cotté mesme n°26. »
27. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1307 8^e janvier, Achept faict par Guilheaume Fuvelly de Rossillon pour le prix de trante livres, notere Berengier Girard, n°27 et du presant invantaire aussy n°27. »
28. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossillon, 1307 segond may, Vante faicte par Reymond Augier de Rosilhon au baillé dudit lieu pour le prix de vingt sept soulz, notere Berengier Giraud, n°28 et du presant invantaire encores n°28. »
29. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1307 16me juing, Vante faicte par Reymond Berangier de six deniers de service qu'il prenet de Guilhen Brunet pour le prix de quinze soulz, notere Berangier Giraud, n°29 et au presant invantaire aussy cotté n°29. »
30. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon [sic], 1307 6me novembre, Vante faicte par Ancellinne Bigoronne femme de Bigoron au sieur de Sault pour le prix de trois soulz, notere Berengier Giraud, n°30 et du presant invantaire n°30. »
31. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossillon, 1308 et 21 octobre, Vante faicte par Giraud Latel a Reymond Alphant au prix de cent soulz, notere Teste Grosse, n°31 et au presant invantaire aussy n°31. »
32. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1309 24 janvier, Vante faicte par Rostain Artaud au sieur de Rossilhon au prix de douze livres dix soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°32 et au presant invantaire aussy n°32. »

33. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1301 11 octobre, Vante par Dulsie de Corromet [incertain], notere Bertrand de Gesse Chierre, n°33 et au presant invantaire aussy n°33. »
34. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 5me mars, Vante faicte par Reymond Augier d'ung carton de fruictz de vigne au terroir de Rossilhon pour le prix de quinze livres dix soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°34 et au presant invantaire aussy n°34. »
35. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 et 4^e may, Vante faicte par Rostan Teste Grosse notere au baillé de Rossilhon pour le prix de quarante soulz, notere Jaques de Sallenssy, n°35 et au presant invantaire aussy n°35. »
36. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1313 25 aoust, Nouveau bail faict par Bertran de Venasque a Reymond Allon et ses freres d'une terre a La Piratte pour le prix de douze soulz et a la censse de sept eymines anonne, notere Teste Grosse, n°36 et au presant invantaire mesme n°36. »
37. « Aultre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1313 11 septembre, Vante faicte par Sistre Cabride a Reymond d'Agoult pour le prix de vingt soulz, notere Pierre Regany, n°37 ensemblement du presant invantaire n°37. »
38. « Autre instrument en parchemin endossé, 1314 denier mars, Vante faicte par Jean Picard a Bertrand de Venasque d'une terre et pred a l'Asne Mort soubz la censse de demye eymine anonne serviable au seigneur de Rossilhon sans notere, n°38 et du presant invantaire aussy n°38. »
39. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1314 7me d'apvril, Nouvel Bail faict par Guilheaume Frinel a Reymond Vergas, notere Reymond Teste Grosse, n°39 et du presant invantaire aussy n°39. »
40. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1315 2 d'apvril, Achept faict par Guilheaume Feriolly de Rossilhon d'ung jardin vergier au terroir de Rossilhon par Arnaud Jucastre pour le prix de quatre livres avec l'investiture du prieur de Joquas, notere Reymond Teste Grosse n°40 et du presant invantaire aussy n°40. »
41. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1316 29 septembre, Vante faicte par Bertrand Durand de Bonieux a Pierre Boissie pour le prix de douze saulmées blé anonne, notere Pierre Teste Grosse, n°41 et du presant invantaire aussy n°41. »
42. « Aultre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1319 8^e novembre, Collocation faicte par Rabionne sur ung jardin qu'estoict de Guilheaume Robion pour une saulmée de bled anonne extimée vingt cinq soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°42 et du presant invantaire aussy n°42. »
43. « Aultre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1320 23me octobre, Vante faicte par Pierre Stelle et Arseline femme de Pierre Roche pour le prix de dix soulz, notere Teste Grosse, n°43 et aussy du presant invantaire n°43. »
44. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1324 second novembre, [Vente] Faicte par Pons Astier de Rossilhon a Bernard Guilhen pour prix de dix livres, notere Bertrand Guilherminet, n°44 et du presant invantaire aussy n°44. »
45. « Autre instrument endossé, Rossilhon, 1332 3^e juillet, Achept pour Raymond Escarpet pour douze florins receu par Hugues Clementis notere d'Apt, n°45 et du presant invantaire aussy n°45. »
46. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1332 29 octobre, Vante faicte par Pierre Chais a Reymond Bonnet au prix de six florins avec les recognoissances au sieur de Sault, n°46 et du presant invantaire aussy n°46. »
47. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1333 30 may, Vante faicte Agnel de La Croix au nom de Baude sa femme a Reymond Escarpille d'une terre pour prix de treize florins, notere Ollivier Rolland, n°47 et du presant invantaire aussy n°47. »

48. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1340 18 de mars, Vante faicte par Giraud Latil a Pierre Martinier de deux pognaderes d'anonne de censse et autres droictz seigneuriaux pour prix de quinze soulz avec la retantion faicte par le sieur de Sault, notere Reymond Teste Grosse, n°48 et du presant invantaire aussy n°48. »
49. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, Vante faicte par Elziasse Ugonne a Reymond Bouyer de deux deniers de censse pour prix de deux florins, notere Ode Guisolly, n°49 et du presant invantaire aussy n°49. »
50. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1496 29 septembre, Vante faicte par Elzias Pelliue de Rossilhon a Elzias Tamizier dudit lieu au prix de cinquante cinq florins soubz la censse de 2 esmines blé au seigneur de Rossilhon, lequel jura praelationies a retenu les choses vandues et ramborrée l'achepteur, notere Jean de Cantenove, n°50 et au presant invantaire aussy n°50. »

« Plus dans ung autre sac cotté n°6 sont esté treuvées les pieces suivantes. »

1. « Ung instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1283 et le 16 mars, Achept faict par Isnard d'Entrevenes seigneur de Sault et de Rossilhon et Douce femme de Mathieu de Rossilhon et de Guilheame de lieux pour quarante huict soulz d'une part et septante sept soulz d'autre, notere Jaques Sallenchy, n°1 et du presant invantaire aussy n°1. »
2. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1284 le 10 octobre, Achept faict par Isnard d'Entrevenes sieur de Sault et de Rossilhon d'une terre de Raymond Reynaud pour prix de seize livres, notere Jaques Sallenchy, n°2 et du presant invantaire aussy n°2. »
3. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1285 17 de mars, Collocation faicte en faveur d'Isnard d'Entrevenes sur les biens d'Artaud Chivallier de Rossilhon, notere Bertrand de Grilhac, n°3 et du presant invantaire aussy n°3. »
4. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1287 26 juing, Exchange faict entre le sieur d'Entrevenes et le sieur evesque d'Apt, notere Jaques Sallenchy, n°4 et du presant invantaire aussy n°4. »
5. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1288 5^e novembre, Vante faicte par Berangier Geoffreze a Rostain Pain de Rossilhon d'une maison pour prix de soixante soulz avec le lodz, notere Hugues André, n°5 et aussy au presant invantaire n°5. »
6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1291 5 apvril, Vante faicte par Moize Devieux a Isnard d'Entrevenes sieur de Rossilhon d'une terre pour prix de quinze soulz, notere Jaques Sallenchi, n°6 et du presant invantaire aussy n°6. »
7. « Autre instrumanten parchemin endossé, Rossilhon, 1301 denier janvier, Vante faicte par Reymond Artaud au baile de Rossilhon de six deniers de censse qui prenoict anuellement sur une maison de Poncet Levesque pour le prix de huict soulz, notere Berenguier Giraud, n°7 et du presant invantaire aussyn°7. »
8. « Autre acte de parchemin endossé, Rossilhon, 1303 dix de mars, Achept faict par le sieur de Sault et de Rossilhon d'une cinquiesme partie de fournaige que Marcel de Devers avoict au four de Rossilhon, plus trois deniers de service pour cent cinq soulz, notere Berengier, n°8 et du presant invantaire aussy n°8. »
9. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1302 13^e juing, Vante faicte par Bigorran juif de deux deniers de service au seigneur de Sault pour le prix de soixante soulz, notere Berengier Giraud, n°9 et cotté au presant invantaire par mesme n°9. »
10. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 18 may, Vante faicte par Giraudaty au sieur de Sault et de Rossilhon etc, de tous les droictz qu'il avoict audit lieu de Rossilhon moienant cent cinquante livres, notere Raymond Ruffy, n°10 et du presant invantaire aussy n°10. »
11. « Autre instrumant en parchemin contenant la ratification faicte par Laure femme de Giraud Latil de la vante cy devant du 20me may 1304, notere Berangier, n°11 et au presant invantaire aussy n°11. »

12. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1304 23 decembre, Vante faicte par Giraud Latil au seigneur de Rossilhon pour vingt soulz, notere Berengier, n°12 et du presant invantaire aussy n°12. »
13. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1305 19^e novuembre, Exchange faict entre Guilheaume Gille baillé de Rossilhon au nom des seigneurs dudit lieu par Garssaude et Francoize Marcene seurs, notere Bertrand Grosse Teste, n°13 et au presant invantaire aussy n°13. »
14. « Autre instrumant en parchemin partie duquel au comancement est coppé y deffaillant la moitié des trois premières lignes, endossée, Rossilhon, 1306 13me fevrier, Vante faicte par Giraud Latil au sieur de Laval de Sault de deux soulz de censse au prix de quarante soulz, notere Berangier Giraud, n°14 et aussy au presant invantaire n°14. »
15. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1306, Vante de censes et services faictes par Jaques de Sallenchy a Reymond Amella de demye eymine de segle au prix de douze soulz, la retamtion au pied d'icelle pour le seigneur de Rossilhon, notere Berengier Giraud, n°15 et du presant invantaire aussy n°15. »
16. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1307 27 septembre, Collocation faicte par le baillé de Rossilhon sur les biens de Garssaude Payesse, notere Berengier Giraud, n°16 et du presant invantaire aussy n°16. »
17. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1308 le 7^e janvier, Rossilhon, Vante faicte par Reymond Augier au sieur de Rossilhon de six deniers de censse au prix de trante cinq soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°17 et du presant invantaire aussy n°17. »
18. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1308 et le 10^e aoust, Achept faict par le sieur de Rossilhon de une eymine censse que Sence Reyne et Garde son filz prenoit anuellement sur une terre de Rosain Cognil au prix de cinquante deux soulz, notere de Salenchy, n°18 et du presant invantaire aussy n°18. »
19. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1308 28 octobre, Exchange faict entre le baillé de Rossilhon pour le seigneur de Sault et Reymond Boyery, notere Teste Grosse, n°19 et au presant invantaire aussy n°19. »
20. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 18 fevrier, Vante faicte par Suffren Jeoffroy au baillé de Rossilhon d'une eymine segle de censse au prix de vingt soulz, notere Teste Grosse, n°20 et du presant invantaire aussy n°20. »
21. « Autre invantaire [sic] en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 16 mars, Collocation faicte par le baillé de Rossilhon pour le sieur de Sault et dudit lieu pour quatre livres que Geraud Latil estoit condemné, notere Teste Grosse, n°21 et du presant invantaire aussy n°21. »
22. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 16 d'apvril, Retantion faicte par le baillé de Rossilhon de quatre eymines de censse anonne, notere Reymond Teste Grosse, n°22 et du presant invantaire aussy n°22. »
23. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 17 may, Achept faict par le baillé de Rossilhon d'une eymine et demie anonne que prenoit Reymond Bigan, notere Teste Grosse, n°23 et du presant invantaire aussy n°23. »
24. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 3 d'aoust, Achept faict par le baillé de Rossilhon de cinq pognadières anonne pour le prix de de [sic] dix huict livres dix huict soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°24 et du presant invantaire aussy n°24. »
25. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1310 18 octobre, Achept faict par le baillé de Sault d'une maison que appartenoit a Anselme Cabotte, Guilheaume Odol et Doucelline sa femme pour vingt livres, notere Reymond Teste Grosse, n°25 et du presant invantaire aussy n°25. »
26. « Autre instrumant aussy endossé, Rossilhon, 1310 4 decembre, Achept faict par le baillé de Rossilhon d'une maison qu'appartenoit a Pierre Guilheaume et Douce Dechormis au prix de douze livres, notere Reymond Teste Grosse, n°26 et au presant invantaire aussy n°26. »

27. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 3 apvril, Collocation faicte en l'an susdict par authoritté du sieur de Rossilhon de ce que Giraud Latil a esté condamné envers luy en cinquante soulz et c'est colloqué sur trois pognadieres de censse, notere Berengier Giraud, n°27 et du presant invantaire aussy n°27. »
28. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 17 apvril, Vante faicte par Giraud Latil de quatre deniers de service au prix de douze soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°28 et du presant invantaire aussy n°28. »
29. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 8 de may, Vante faicte par Rostain Artaud au baillé de Rossilhon pour le sieur de Sault de trois soulz trois deniers de sensse pour le prix de six livres cinq soulz, notere Teste Grosse, n°29 et au presant invantaire aussy n°29. »
30. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 7me de juing, Vante faicte par Jaques Augier au baillé de Rossilhon pour le prix de dix soulz, notere Reymond Teste Grosse, n°30 et aussy au presant invantaire n°30. »
31. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 16 juing, Vante faicte par Reymond Bossy et Reymond Augier au sieur de Sault et Rossilhon de tous les droictz qu'il avoict a la tasque d'une terre de Bertrand Germain au prix de vingt soulz, notere Teste Grosse, n°31 du presant invantaire aussy n°31. »
32. « Autre acte en parchemin endossé, Rossilhon, 1311, Exchange faict par le baillé de Rossilhon et Reymond Bond, notere Teste Grosse, n°32 et aussy du presant invantaire n°32. »
33. « Autre acte en parchemin endossé, Rossilhon, 1311 6me decembre, Achept faict par Reymond d'Agoult de Promissiale [Provençale, cf. article 35] juifve et de Pollac juif pour serante [?] deux livres provinciales, notere ledict Teste Grosse, n°33 et aussy au presant invantaire n°33. »
34. « Autre instrument en parchemin endossé, 1312 4^e janvier, Vante faicte par Reymond Gargas et Geoffroy sa mere a Reymond d'Agoult de quattro eymines anonne de service pourle prix de six livres dix soulz, notere Pierre Rigany, n°34 et aussy au presant invantaire n°34. »
35. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1312 21 d'aoust, Vante faicte par Prouvançalle juifve et Fasse son filz a Reymond d'Agoult seigneur de Sault et de Rossilhon au prix de quarante cinq soulz, notere Pierre Rigany, n°35 et du presant invantaire aussy n°35. »
36. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1313 le 9^e janvier, Vante faicte par Reymond Gargas et Reymond Brigoret a Reymond d'Agoult de quatre deniers ... [pnte ? pour « présente » ?] de censse au prix de vingt huict soulz, notere Pierre Rigany, n°36 et au presant invantaire n°36. »
37. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1318 13 d'apvril, Vante faicte par Paul Latil a Reymond d'Agoult pour le prix de seize soulz, notere Teste Grosse, n°37 et aussy au presant invantaire n°37. »
38. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1313 22 novemb're, Vante faicte par Pierre Guilsabert de Rossilhon a Raymond d'Agoult d'une eymine anonne de censse pour quarante trois soulz, notere Pierre Rigan, n°38 et du presant invantaire aussy n°38. »
39. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1317 19 septembre, Collocation pour le baillé de Rossilhon au nom du seigneur dudit lieu sur sept deniers de censse que Giraud Bouisson avoit sur la maison de Reymond Tavar pour quarante soulz, notere Teste Grosse, n°39 et au presant invantaire aussy n°39. »
40. « Autre instrument en parchemin endossé, Rossilhon, 1318 26 d'apvril, Achept faict par le baillé de Rossilhon d'une eymine segle que Paul Latil prenoit anuellement sur une terre de Bertrand Alphant pour le prix de trante soulz, notere Pierre Rigan, n°40 et aussy au presant invantaire n°40. »

41. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1330 25 de may, Vante faicte par Roman de Cormis a Rostain Manant pour prix de six livres avec la retantion par doict de prelation au proffict du seigneur de Rossilhon, notere Nicollas Clemans d'Apt, n°41 et aussy au presant invantaire n°41. »
 42. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1330 9^e de novembre, Vante faicte par Remy Decoreo au sieur de Sault de quatre eymine anonne de censse pour le prix de seize florins, notere Rostain Guilhaume, n°42 et du presant invantaire aussy n°42. »
 43. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1354 22 nouvembre, Vante faicte par Reymond Boycoy de Rossilhon au seigneur dudict lieu d'une vigne pour le prix de huictante six florins, notere Guilheame Marin, n°43 et du presant invantaire aussy n°43. »
 44. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1446 le 23 janvier, Exchange faict Jehan de Cavailhon chivallier de Rodes d'une vigne et pred joignant ensemblement hors le portail Saint Martin de Rossilhon au lieudit Al Serat, lequel pred et vigne estoient subjectz au prieur de Rossilhon et de Joquas, lesquelz ilz avoient exchangés pour ne le pouvoir tenir a cause des grandes despances etc, notere Jean Estrunond, n°44 et au presant invantaire mesme n°44. »
- « Dans ung autre sac, cotté n°7, sont estés treuvées unze pieces en parchemin cottées sans ordre. »
1. « L'une desquelles est endossé, Rossilhon, 1183 14 septembre, Homaige liege faict par Isnard et Pierre Rigaudz a Isnard d'Entrevenes pour tous les biens et droictz seigneuriaux qu'ilz avoient a Rossilhon, notere Jaques de Sallenchy, n°1 et au presant invantaire cotté par mesme n°1. »
 2. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1270 22 septembre, Sommation faicte par Isnard d'Entrevenes a Artaud Pellegrin de luy prester homaige et fidellité, lequel a requis dellay pour scavoir s'y l est tenu, notere Jaques Porche, n°2 et du presant invantaire cotté aussy n°2. »
 3. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1279 9^e mars, Homaige faict par Guilhen de Sault et Guilhen Datil a Isnard d'Entrevenes, notere Bertran de Gargas, n°3 et cotté au presant invantaire n°3. »
 4. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1382 8^e de fevrier, Homaige liege faict par Pons de Gavaldan a Imbert d'Agoult, notere Guilheame Robert, n°5 et du presant invantaire n°4. »
 5. « Autre instrumant de parchemin endossé, Rossilhon, 1283, Homaige faict par Pierre Fabry a Isnard d'Entrevenes, notere Reymond Teste Grosse, n°6 et du presant invantaire n°5. »
 6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1283 dernier d'avril, Homaige presté par Pierre Arnauld a Isnard d'Entrevenes, notere Jaques de Salenchy, n°7 et du presant invantaire n°6. »
 7. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1283 13 nouvembre, Homaige faict par Rostain Estienne de Rossilhon a Imbertet d'Agoult sieur de Rossilhon avec recognoissance de censse, notere Guilleaume Robert, n°8 et du presant invantaire cotté n°7. »
 8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1284 21 fevrier, Homaige faict par Hugo Chabre et Reymond Teste Grosse a Reymond d'Entrevenes, notere Jaques de Sallenchy, n°9 et du presant invantaire cotté n°8. »
 9. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1305 10^e juin, Homaige presté par Guilheame Crasse au seigneur de Rossilhon, notere Berengier Giraud, n°10 et du presant invantaire n°9. »
 10. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon 1395 13 nouvembre, Homaige presté par Jean Clerc a Phanette d'Agoult de tous les biens qu'il avoict a Rossilhon, notere Jean de Vienne, n°15 et du presant invantaire n°10. »
 11. « Autre instrumant en parchemin endossé, Rossilhon, 1394, Homaiges faict par les sieurs de Rossilhon, Imbert d'Agoult, Guilheame d'Atillis, Reymond d'Entrevenes, Pierre

Guilheame, Bertrand Pierre et Hugo Artaud a Guilhaume comte de Forcalquier, sans jour ny signature, n°16 et du presant invantaire cotté n°11. »

« Dans ung autre sac, cotté n°8, sont esté treuvés les pieces suivantes en parchemin. »

1. « Instrumant endossé, Rossilhon, 1275 18 janvier, Preconization faictes par tout le lieu de Rossilhon d'aller recognoître Isnard d'Entrevenes seigneur dudit lieu, notere Bertrand de Gargas, n°2 et du presant invantaire cotté n°1. »
2. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1287 26 d'aoust, Renvoy de cauze pandante par devant le lieutenant de baile d'Apt au juge d'Isnard d'Entrevenes a Rossilhon, notere Hellie Mory, n°3 et du presant invantaire n°2. »
3. « Autre instrumant endossé, Plaincte faicte par devant le juge de Rossilhon pour le sieur de Sault de ce que le baile informoit d'une traizon comize aus lieu, les consequences dizans y debvoir estre appelée, l'an 1295 15^e mars, notere Jaques Autric, n°4 et du presant invantaire cotté n°3. »
4. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1300 20 mars, Renvoy demandé par Giraud Datil au juge d'Apt que luy est octroyé, notere Tibaud de Valle, n°5 et du presant invantaire cotté n°4. »
5. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1302 16 d'avril, Provision de baile dudit Rossilhon par les seigneurs dudit lieu, notere Berengier Giraud, n°6 et du presant invantaire cotté n°5. »
6. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1309 dernier septembre, Criés faictes a Rossilhon pourtant que personne n'eust a alliener son bien a religieux, notere Pierre Rigany, n°7 et du presant invantaire cotté n°6. »
7. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, mil trois centz dix dixiesme mars, Bail faict par le seigneur de Sault et pluzieurs habitans de Rossilhon de la garde de l'hospital dudit lieu a Alazie Josserand, notere Teste Grosse, n°8 et du presant invantaire cotté n°7. »
8. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 23^e mars 1311, Criés faictes a Rossilhon de ne transfere ny occuper les droictz des seigneurs ne retenir le droict de l'aide et ne c... pres le chasteau, notere Pierre Rignay, n°9 et du presant invantaire cotté n°8. »
9. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1301 17 juing, Criés faictes a Rossilhon de ne poinct enbucher les droictz des seigneurs, notere Pierre Rigany, n°10 et du presant invantaire cotté n°9. »
10. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, mil trois centz douze premier octobre, Les bailles de Rossilhon eslizent André Richard pour gouverner les pauvres a l'ospital, notere Reymond Teste Grosse, n°11 et du presant invantaire cotté n°10. »
11. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1312 3 decembre, Mademant et criés faictes au nom de Reymond sieur de Tres, Forcalqueyret et Rossilhon que personne n'eust a alliener aucun bien a personne de droict prohibé, notere Pierre Rigany, n°12 et du presant invantaire cotté n°11. »
12. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1313 3^e may, Sommation faicte par le baile de Rossilhon au baile d'Apt de leur remettre deux prizonniers qui s'estoient sauvés et et [sic] estoient aux prizons d'Apt que leur auroit accordé, notere Guilheame de Laudric, n°13 et du presant invantaire cotté n°12. »
13. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1316 treize d'aoust, Proclamation aux fins que personne n'osast alliener a personne d'eglise, notere Raymond Teste Grosse, n°14 et au presant invantaire cotté n°13. »
14. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1320 29^e juing, Criées et proclamations au lieu de Rossilhon que personne ne puisse transferer ny alliener les droictz qu'il tient de Reymond d'Agoult etc., notere Pierre Rigany, n°16 et du presant invantaire cotté n°14. »
15. « Autre instrumant endossé, Rossilhon, 1322 et le premier de mars, Criés et preconizations faictes audict lieu que personne n'ayt a occuper les droictz de Reymond d'Agoult majeur seigneur de Rossilhon etc, notere Pierre Rigany, n°17 et au presant invantaire cotté n°15. »

16. « Autre instrument endossé, Rossilhon, 1328 10^e de may, Requiziction faicte par les habitans de Rossilhon a dame Rambaude de Cossol, dame de Sipieres, tutrisse de Refforssiat et Reymond d'Agoult pour pollizer et ordonner sur les deshordres etc, notere Jaques Bounas, n°19 et au presant invantaire cotté n°16. »
 17. « Cinq instrumantz rollés ensemblement endossé sur l'ung, 1330 3 fevrier, Preconizations et criés faictes par autoritté de Refforssiat d'Agoult de comparestre dans la forteresse pour ouyr les cantances en forme d'assizes, notere Rostain Guilhabert, n°20 et au presant invantaire n°17. »
 18. « Autre instrument endossé, Rossilhon, 1333 6^e de may, Mademant de recognoistre dans six jours tout ce qu'est subject a Rafforssiat d'Agoult, notere Pierre Hospittallier, cotté n°21 et au presant invantaire n°18. »
 19. « Autre instrument endossé, Rossilhon, 1336 10^e d'octobre, Criés faictes par le lieu de Rossilhon a requestre de Refforssiat d'Agoult de recognoistre ledit sieur dans 10 jours, notere Burgumdionis, n°22 et du presant invantaire cotté n°19. »
 20. « Autre instrument endossé, Rossilhon, mil trois centz quarante ung cinquiesme mars, Renvoy demandé par Pierre de Briol baunier de Rossilhon estant acuzé par devant les officiers d'Apt d'avoir blessé ung hume et feust renvoyé audit Rossilhon, notere Jaques Achard, n°24 et au presant invantaire cotté n°20. »
 21. « Autre instrument endossé, Rossilhon, 1343 17^e juillet, Lettres laxées par Hugo sieur des Baulx senechal de Prouvance pourtant comandement au juge d'Apt de ne fere aucune procedure contre Refforssiat d'Agoult, notere Aycard Delarida, n°25 et au presant invantaire cotté n°21. »
 22. « Autre instrument endossé, 1363, Criés faictes a Rossilhon par autoritté de Reymond d'Agoult seigneur de Sault et Rossilhon, notere Raymond Ballif, n°26 et au presant invantaire cotté n°22. »
 23. « Ung cayer de trois fuilllets en papier escriptes en prouvançal, endossé, Rossilhon, Criés anuelles faictes a Rossilhon par mandement de Louis d'Agoult seigneur de Sault et Rossilhon sans signateur, n°27 et au presant invantaire cotté n°23. »
- « Touttes les susdites vingt trois pieces sont esté remizes dans ledit sac cotté n°8. »
- « Ung gros livre terrier des recognoissances dudit Rossilhon, couvert de bazanne rouge sur carton, contenant treize centz treize fuilletz escriptz et cottés, outre le repertoire alphabeticque au devant contenant quinze fuilletz, les recognoissances contenues auquel livre sont faictes au proffict de feu messire Francois d'Agoult baron dudit Rossilhon par monsieur Paris Hortie notere royal comançant par la recognoissance de Jaques Rippert du lieu de Rossilhon dioceze d'Apt du premier decembre 1553 signé Hortie, et finissant par la recognoissance faicte a monseigneur le comte de Sault seigneur dudit lieu, baron de Rossilhon, par la communauté dudit lieu le sixiesme jour de fevrier 1565, signée Hortie avec certification d'avoir signé au pied de toutes les recognoissances contenues audict livre sur la couverture duquel et premier fuillet est cotté n°9. »

Caromb

« Sansuivent les papiers, tiltres et documentz consernantz la seigneurie de Caromb, Saincte Hippollitte et Suzette »

« Premierement ung sac cotté par n°1 dans lequel sont quarante ung instrumant en parchemin et tous en papier de diversses cottes. »

1. « Scavoir ung nouveau bail par les officiers de Caromb, l'an 1422, a Jean Hierosme, notere Gaillard Lumizin cotté n°1. »
2. « Autre nouveau bail par Suffren Giraud a Bertrand Moutet, 1438, notere Perrin Nepotis cotté n°2. »
3. « Autre nouveau bail, l'an 1440, par la femme de Jean Clavely a monsieur Jean Rapier d'Avignon, notere A Guilherminy, n°3. »

4. « Nouveau bail du 26 mars 1449 par Alezieux de Barruffe a Reymond Chivallier, notere Jean Augerry cotté n°4. »
5. « Autre nouveau bail, 1458, faict par Bertran Pellissier a Guilheame Estienne, notere Huguon Dutil, cotté n°5. »
6. « Liasse en papier de nouveau bails en nombre de cinq, cotté dessus, 1460, Liasse de nouveau bail se sont les originaulx 1458 du 18^e novembre et sans signateure et le tout en fuilletz vollantz cotté n°6. »
6. « Autre nouveaux bail en parchemin faict par le seigneur de Caromb a Jean Revel, 19^e nouvembre 1459, notere Louis Detillia, n°6 gemine cotté n°6. »
6. « Autre nouveau bail, 1460 28 janvier, par Jacques Cassan a Jean Farsol, notere Reymon Deyffangia, n°6 tierce cotté n°6. »
7. « Autre nouveau bail faict par le sieur de Caromb en 1461 a Antoine Chuillier [Chivallier] et Jean Teste Grosse, notere Nepotis, n°7. »
8. « Autre nouveau bail faict par le prince d'Orange, seigneur de Caromb, a monsieur Estienne Constans Fabre l'an 1462 dix neufviesme nouvembre, notere Detillier cotté n°8. »
9. « Autre nouveau bail faict en 1471 9^e fevrier par ceulx de Caromb a Claude Arbaron, notere Joanne de Trertio, cotté n°9. »
10. « Autre nouveau bail, 1471 18^e mars, par Bertran Gayet a Anthoine Pons sans signateure, cotté n°10. »
11. « Autre nouveau bail par Estienne de Mondragon a Jean Guilherme, notere Reginat Thome de Mazan, 1474 15 fevrier, cotté n°11. »
12. « Autre nouveau bail, 1487 5^e de may, par Estienne Bessain a Jean Guilheame, notere Laurens Ripiere, cotté n°12. »
13. « Autre nouveau bail, rongé en cinq endroitz et gasté, passé par Jaques Debrune a Jean Laurens Buisson, notere Pierre Boriac d'Avignon, 8^e decembre, cotté n°13. »
14. « Autre nouveau bail du 23 janvier 1492, par Hugon Rigollet a Estienne Mathieu, notere Jean Gaudibert, cotté n°14. »
15. « Instrument en parchemin endossé, Bail en paiement par Jean Guilheame a Estienne de Vesc, 1496 21^e janvier, notere Claude Nepottis, cotté n°15. »
16. « Autre instrument en parchemin endossé, Bail en paiement d'une vigne par Anthoine Truche [incertain] a Estienne de Vesc, 1496 13 mars, notere Claude Nepottis, cotté n°16. »
17. « Nouveau bail faict en l'an 1498 10^e mars par Estienne de Vesc a Jean Fachot, notere Claude Nepotis, n°18 et au presant invantaire cotté n°17. »
18. « Autre nouveau bail, 22 janvier 1505, par Charles de Vesc a Pierre Vachier, notere Jean Gaudibert, n°19 et au presant invantaire cotté n°18. »
19. « Autre nouveau bail du 18 fevrier 1505 faictz par Charles de Vesc a Jean Alby, notere Jean Gaudibert, n°20 et au presant invantaire cotté n°19. »
20. « Autre nouveau bail du 18 mars 1505 par Charles de Vesc a Anthoine Maurel, notere Jean Gaudibert, n°21 et au presant invantaire cotté n°20. »
21. « Autre nouveau bail par le procureur de Charles de Vesc a Estienne Francois, 1505 4me septembre, notere Jean Gaudibert, n°22 et du presant invantaire cotté n°21. »
22. « Autre nouveau bail par le procureur dudit de Vesc a Anthoine Allardy l'an 1506 6me nouvembre, notere Gaudibert, n°23 et au presant invantaire cotté n°22. »
23. « Autre nouveau bail faict le mesme an et jour audict Allard, notere Jean Gaudibert, n°24 et au presant invantaire cotté n°23. »
24. « Autre nouveau bail par ledict de Vesc a Francois Turnet [incertain], 18^e may 1506, notere Gaudibert n°25 et du presant invantaire cotté n°24. »
25. « Impoziction de sur cens sur ung vergier pour ledict sieur de Vesc, 24^e fevrier 1507, notere Jean Gaudibert, n°26 et au presant invantaire cotté n°25. »
26. « Nouveau bail par ledict de Vesc a Jean Bonnet, 14 decembre 1508, notere ledict Gaudibert, n°27 et au presant invantaire cotté n°26. »

27. « Rettantion faicte par Charles de Vesc contre Collinet Rambert, 20^e decembre 1508, notere ledict Gaudibert, n°28 et au presant invantaire cotté n°27. »
28. « Constitution d'ung denier de censse par Siffret de Ales Barruffe a Charles de Vesc, 29^e d'aoust 1509, notere ledict Gaudibert, n°30 et au presant invantaire cotté n°28. »
29. « Autre nouveau bail du 22^e octobre 1509 par Charles de Vesc a Anthoine Rottant sans signateure, n°31 et au presant invantaire cotté n°29. »
30. « Nouveau bail par Charles de Vesc a Anthoine Maurel, 23 aoust 1510, notere Gaudibert, n°32 et du presant invantaire n°30. »
31. « Autre nouveau bail par ledict de Vesc a Michel Giraud, 5^e decembre 1510, notere Gaudibert, n°33 et du presant invantaire n°31. »
32. « Bail en paiemant par Richard Patilhet a Estienne de Vesc, 3^e octobre 1510, notere Jean Gaudibert, n°33 et au presant invantaire n°32. »
33. « Nouveau bail par Charles de Vesc a Anthoine Prebtre, 1513 et le 18 d'apvril, notere Jean Gaudibert, n°34 et au presant invantaire n°33. »
34. « Autre nouveau bail par ledict de Vesc a Pierre Pinelly son serviteur, l'an 1517 20^e de novembrie, notere Jean Gaudibert, n°35 et du presant invantaire n°34. »
35. « Nouveau bail faict le 6^e de juing 1525 par Christpol Boutin a Pierre Poulet, notere Denis Nepottis, n°36 et du presant invantaire n°35. »
36. « Bail en emphiteoze par le procureur de Caromb a André Guichard en l'an 1554 17^e septembre, notere Jean Borrians, n°37 et du presant invantaire n°36. »
37. « Instrumant en parchemin contenant cinq peaux endosé, Conseil et assemblée par les habitans de Caromb pour le faict des molins pour les pouvoir avoir en leur particulier ilz les prennent a nouveau bail etc, du 8^e nouvembre 1550, notere Nicollas Roussel cotté n°38 et du presant invantaire n°37. »
38. « Instrumant en parchemin endossé, Nouven a capitum possessionum pro assser de Valabregue judeo Cavallionis, a l'invantaire des nouveaux bails, 1528 26^e de septembre, notere George Gexiny, n°38 geminé et du presant invantaire n°38. »
39. « Nouveau bail en papier des mollins par Francois d'Agoult et Jeanne de Vesc sa femme a la communauté dudit lieu soy reservant l'eau pour l'arrosage des predz, plus le droict de jurisdiction et la censse perpetuelle de 33 charges bon blé et finallement seront francz de moutures et leurs serviteurs domestiques, du 8^e nouvembre 1558 receu par Rossetty notere, n°39 et du presant invantaire aussy n°39. »
40. « Ung extract en papier du mesme contract non signé, cotté n°39 geminé et en cest invantaire n°40. »
41. « Nouveau bail en parchemin faict par le baillé de Caromb a Elzias et Jaques Girard, 1497 et le premier jour du mois de mars, notere Claude Nepotis, n°41 et au presant invantaire aussy n°41. »
42. « Ung instrumant en parchemin endossé, David et Asturge juifz se treuant redevables envers Elzias et Jaques Giraud leur bailler et en paiemant une terre a Caromb dict a La Pradelle avec impoziction d'ung denier de censse au proffit du seigneur, l'an 1497 13 de janvier, notere Claude Nepotis, n°41 geminé et au presant invantaire cotté n°42. »
- « Plus ung autre grand sac cotté n°2 en se presant invantaire contenant quatre vingt actes en parchemin et trois en papier faizant en tout quatre vintz et trois que sont tous actes d'acheptz et aquizictions faictes par les seigneurs de Caromb des terres, pieces et propriétés y mentionnées de pluzieurs et divers particuliers tous lesquelz actes sont cottés au dos puis n°1 jusques a n°80 y en ayant trois gemines, savoir les nombres 36, 64 et 79 entre lesquelz toutesfois s'en est treuvé dix savoir les cottes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 34, 49, 57 et 71 faictz aux proffitz de personnes particulières aultres que lesdits seigneurs dudit Caromb, le susdit comme dict est cy dessus n°2. »
- « Dans ung autre sac cotté n°3 se sont treuvées les pieces suivantes. »
1. « Scavoir ung gros rolleau de parchemin contenant neuf peaux endossé, Caromb, 1422 23^e janvier, ung gros rolleau de parchemin contenant trante deux recognoissances faictes par

les habittans de Carombe depuis l'an 1422 jusques en l'an 1424 a Pierre Albany comme mary de Catherine Isnarde des heritaiges et possessions qu'il tenoit en emphiteoze de ladite Catherine, notere Bertrand Josserand, n°1 et cotté en cest invantaire n°1. »

2. « Une liasse contenant cinquante trois pieces toutes cottées par ordre depuis le nombre de deux jusques au nombre de cinquante quatre que sont toutes recognoissances passées par des particuliers de Caromb au proffict des particuliers ayant directe ou senssine audit Caromb entre lesquelles il y en a dix en parchemin et trois en papier signées, toutes les autres sont en papier et non signées, icelle liasse remize dans ledit sac cotté n°2. »

« Dans ung autre sac, cotté n°4, se sont treuvées les pieces suivantes. »

1. « Ung cayer de deux fuieillers de papier tous brouillés au marge non signé, endossé, Caromb, Estatutz vieux dudit lieu qui n'ont comancemant ny fin, cottés n°1. »
2. « Ung rolle en trois feuillers de papier non signé endossé, Caromb et Grimauld, Reolle des papiers consernantz au baron de Grimaud et Caromb, cotté n°2. »
3. « Ung cayer de deux fuieillers de papier endossé, Caromb, Es... baillés entre Estienne de Vesc sieur de Caromb et Guilhen d'Entrevenes conseigneur de Caderousse contre Claude Assard et Guilhealme de La Croix pour raison d'une bastide laissée par ledit seigneur a nouveau bails, cottés n°3. »
4. « Ung autre cayer de deux fuillers de papier non signé endossé, Caromb, Les consuls, manantz dudit lieu ne pourront tenir conseil ne s'asembler sans la presance du juge ou baillé dudit lieu ou lieutenant suivant la bulle obtenue de sa sainteté, non signé ny datté, n°5 et du presant invantaire n°4. »
5. « Ung acte de papier endossé dessus, Caromb, Copie de brief obtenue de sa sainteté en faveur de noble Estiene de Vesc seigneur dudit lieu et Saint Hipolite pour l'augmentation des priviléges dudit lieu, non signé, n°6 et du presant invantaire n°5. »
6. « Lettres ou bulles en parchemin endossé du 15^e juing 1495, Lettres ou bulles du pappe Allexandre portant permission de fere eriger a Caromb huict chanoines et doyen, n°7 et du presant invantaire n°6. »
7. « Provizion de tulle en papier endossé, 1496, Provizion de curatelle aux herittiers d'Arnosse Bousseffy de la personne de Jean et Louys Gallianne du 14 fevrier, acte receu par mestre Vittallis notere d'Avignon, n°8 et au presant invantaire cotté n°7. »
8. « Ung instrumant en parchemin endossé, Privation de la chappelle fondée par Charles de Vesc sieur de Caromb contre Anthoine Nallis prebtre dudit lieu, notere Jean Berotty, le 15 janvier 1517, n°19 et du presant invantaire cotté n°8. »
9. « Lettres de judicateure de Caromb données par messire Jean de Vesc baron de Grimauld a monsieur Honoré Rignery [ou Riquery] du premier juillet 1519, n°11 et du presant invantaire n°9. »
10. « Adiournement en parchemin pour les consulz de Caromb contre Jean de Vesc, sieur dudit lieu, tochant les assemblées des manantz et habittans dudit lieu, 1521 23^e mars, n°12 et du presant invantaire n°10. »
11. « Ung cayer de papier non signé endossé, Caromb, 1536, Proces contre les consulz dudit lieu pour fere fermer les portes de la ville a heure convenable, n°13 et du presant invantaire cotté n°11. »
12. « Ung acte en parchemin endossé, Immission de possession faicte de la chapelle de Sainct Maurisse de Caromb en l'an 1538 de messire Rauselly Tibaud, n°14 et du presant invantaire n°12. »
13. « Une fueille de papier, le premier fuillet escript et signé Vallantin, cotté dessus Caromb, Protestation faicte avant les recognoissances contre les emphiteotes de Caromb par magniffic Jean de Vesc etc, 1548, n°15 et du presant invantaire cotté n°13. »

« Dans ung autre sac, cotté n°5, se sont treuvés les pieces suivantes. »

1. « Savoir une santance donnée par les chambres d'Avignon en l'an 1374 sur le differant du sieur Amelly des Baux sieur de Caromb et les hommes dudit lieu, non signée, cotté n°1. »

2. « Deux pieces en parchemin endossées, Caromb, 1526 29^e de may, Lettres monitoires obtenues par Jean de Vesc etc, n°1 geminé et cotté au presant invantaire n°2. »
3. « Ung acte en papier contenant quatre fuilletz et demy escriptz, signé Marselliny, endossé, Caromb, 1546, Instance en faveur d'ung juif contre les bellujons d'Orange, n°1 tiers et cotté au presant invantaire n°3. »
4. « Ung instrumant en parchemin endossé, Santance d'appel contre les bellujons en faveur d'ung juif pour raizon d'ung vergier quy depuis feust donné au seigneur de Caromb, 1557, n°1 quarte et au presant invantaire cotté n°4. »
5. « Une santance sur les criés des fructz des scindicz de Caromb du 10^e octobre 1558, signé Nicollas Rosset, n°2 et du presant invantaire cotté n°5. »
6. « Santance donnée en l'an 1566 par le juge de Caromb contre Pierre Rolland condamné au fouet, n°3 et au presant invantaire cotté n°6. »

« Dans ung autre sac, cotté n°6, contenant trante trois pieces en parchemin et une en papier que sont tous contractz d'eschanges et permutations, trante desquelz tous au proffict de ceux de la maison de Vesc seigneur de Caromb, les autres quatre savoir les cottes 1, 6, 32 et 33 sont faictz et passés entre autres personnes particulières, le tout remis dans le sac cotté n°6. »

« Ung autre sac cotté n°7 dans lequel il y a vingt trois actes et instrumentz d'aquizitions et ratifications faictz et passés entre pluzieurs et divers particulliers tant de Caromb qu'aillieurs remis dans ledit sac cotté n°7. »

« Ung autre sac cotté n°8 dans lequel se sont treuvés septante deux instrumentz en parchemin que sont tous vantes et aquizictions tant de censsines que autres droictz au proffict de pluzieurs particuliers tant de Caromb que aillieurs, cottés toutes lesdites pieces des le nombre premier jusques a septante deux et remizes dans ledict sac cotté n°8. »

« Ung autre sac cotté n°9 dans lequel se sont treuvées huictante quatre pieces en parchemin que sont actes et instrumantz d'aquizictions de droict de censses et services faictes par Estienne, Charles et Jehan de Ves et Anthonette de Clermon vefve dudit Charles, de pluzieurs particuliers ayant au paradvant lesdicts droictz riere ledict lieu de Caromb et unze autres pieces, l'une d'icelles en papier, non signées, estant pareillement actes et instrumantz d'aquizictions des censses et services riere ledict lieu de Caromb au proffit d'autres personnes particullieres, toutes les susdites pieces cottées separemant et a part des le nombre premier jusques au nombre nonante, et entres iceulx nombre y en a cinq doublées et geminées faizant en tout le nombre de nonante cinq pieces toutes remizes dans ledict sac cotté n°9. »

« Dans ung aultre sac cotté n°10 a esté treuvé les pieces suivantes. »

1. « Scavoir ung instrumant en parchemin contenant huict peaux en un grolleau endossé dessus, Tranzaction faict en l'an 1372 entre Bertrand des Baulx et Amelly des Baulx seigneurs de Caromb et l'université des hommes dudit lieu, lequel avoit institué son baile Guilheame Trugille avec gaiges et honneurs accoustumés, comandant a ses subjectz luy hobeyr, apprevant tout ce que sera fait par luy, de mesme Habelly des Baulx institué ledict Trugille baile, ledict baile presente de papiers a la communauté portant que luy estoict permis fere des consulz et sindicz, lesquelz sindicz auroient dict avoir puissance de fere quatre sindicz et huict conseilliers ainsin qu'il auroit fait apparoir par ung acte, demandant ledict baile que Isnard Camaret aye a randre compte d'une taille de laquelle il se faizoit riche, ladicte univerzitté demande qu'il luy soict donné permission de fere quatre sindicz et huict conseilliers qui se meslent de tous les affaires ce que luy auroit esté accordé par ledict sieur de Caromb etc, jusques au moct celle finissant l'endoucement ladite tranzaction en datte du 7^e d'aoust an susdict 1372, esmolloguée et veriffié et enregistrée en la chambre des comptes seant a Aix le 9^e fevrier 1519 et au pied dudit instrumant est signé B. Gerente president, Jo Arbaudy et sur le reply celle de trois petitz seaux en papier a... de parchemin cotté n° [pas de numéro]. »
6. « Autre instrumant en parchemin, endossé, Tranzaction faict l'an 1539 entre damoizelle Anthonette de Clermond mere de Jehan de Vesc, uzufruictiere de Caromb par laquelle ilz

accordent que le fossé ou le beal par lequel est conduite l'eau de Lauron et du bois jusques a la resclauze du mollin se venant a rompre sera conduite des commungz despans de ladicte dame et des habittans et que la santance donnée pour raizon de ce n'aura aulcung effect et que a ses fins revoquoient tout ce que seroict faict par leurs procureurs, notere Pierre Jean, n°8 et du presant invantaire cotté n°6. »

7. « Ung cayer de deux feuillers de papier sans signateure ny datte endossé, Articles sur la tranzaction quy se debvoit faire entre Charles de Vesc et les habittans pour raison du deffans dudict seigneur et paiement du droict d'inquantz, n°10 et du presant invantaire cotté n°7. »

« Ung sac cotté n°11 dans lequel sont esté treuvées les pieces suivantes. »

1. « Ung cayer de papier plié en long couvert de parchemin contenant quarante cinq fuiiletz sans signature, outre le repertoire qui est devant, endossé, Caromb, Une levé en papier ou sont les recognoissances du seigneur de Caromb prinzes par Claude Nepotis et Anthoine Sanguinere en forme de matriculle, n°3 et au presant invantaire cotté n°1. »
2. « Ung cayer de papier couvert de parchemin contenant douze fuiiletz ou il y a de l'escripteure et pluzieurs en blanc endossé, Caromb, Livre servant de mémoire des actes necesseres au seigneur de Caromb recuillies des noteres dudit lieu en nombre de trante huict contractz, n°4 et du presant invantaire n°2. »
3. « Ung cayer de papier plié en long sans datte ny signateure contenant trante fuiiletz escriptz endossé, Carombe, Recognoissances de pluzieurs actes non signés en forme de matriculle et en ung seul cayer, n°5 et au presant invantaire n°3. »
4. « Ung autre cayer de papier endossé, Mémoire des actes des recognoissances de Caromb contenant trante huict fuiiletz, n°6 et du presant invantaire n°4. »
5. « Ung autre cayer endossé, Caromb, Leve de recognoissance de Caromb en ung seul cayer contenant dix neuf fuiiletz, n°7 et du presant invantaire n°5. »
6. « Ung livre couvert de parchemin contenant septante ung fuiillet escritz endossé, de Caromb, Ung livre contenant les memoires des instrumantz des censes aquizes de la seigneurie de Caromb et encores les memoires des acquizitions appartenantz a icelle en septante ung fuiiletz non signés, sur la fin y a ung abregé de six fuiiletz contenant le revenu dudit Caromb non signé, ny attaché, n°8 et du presant invantaire n°6. »
7. « Ung autre livre couvert de parchemin endossé, Caromb, Sansuit l'abregé des recognoissances et levés des censes de Caromb non signées contenant cent soixante sept fuiiletz en tout et sur le dernier fuiillet y est marqué ledit nombre, n°9 et du presant invantaire cotté n°7. »
8. « Ung cayer de papier plié en long couvert de parchemin contenant neuf fuiiletz ou il y a de l'escription, non signés et sans datte, endossé, Caromb, Cayer dans lequel y a quarante huict recognoissances du terroir Saint Ypolite, 26me octobre 1443, n°11 et du presant invantaire n°8. »
9. « Ung autre livre couvert de parchemin plié en long, endossé, Caromb, 1423, Protecroille des recognoissances faictes en faveur de Lis des Baux dame de Caromb prinzes par Bertrand Joserand, la premiere desquells comançant l'an 1423 et la derniere faict en l'an 1428 et contient huictante quatre fuiiletz tant escriptz que autres, n°12 et du presant invantaire n°9. »
10. « Ung cayer couvert de parchemin endossé, Caromb, 19 janvier 1520, et Recognoissances en douze fuiiletz escriptz des censes deubes a Caromb en l'an 1520, notere Gabriel Duran, Denis Riviere et Esperit Trochetty, n°13 et du presant invantaire n°10. »
11. « Ung livre couvert de parchemin endossé, Manuel des cauzes ordineres de la cour de Caromb de l'an 1446, n°15 et du presant invantaire cotté n°11. »
12. « Autre livre tout dechiré endossé, Caromb, 1448, Manuel des causes ordineres de Caromb, n°16 et du presant invantaire cotté n°12. »

13. « Ung petit cayer de papier plié en long contenant seize fuilletz endossé, Memoires des censses et pantions vandues a Estienne Mouret l'an 1487 qui ont estés acordés au sieur de Caromb, n°18 et du presant invantaire cotté n°13. »
14. « Ung livre couvert de parchemin, la couverte toute rompue, contenant cent unze fuilletz ou il y a de l'escriteur sur la couverte, duquel est escript ung vieux registre couvert de parchemin de censses de Caromb contenant cent unze fuilletz par Nicollas Rosset, 1546, n°19 et du presant invantaire cotté n°14. »
15. « Ung autre petit livre couvert de parchemin, la couverte rompue sans signateure contenant soixante six fuilletz endossé, Livre des memoires des censses de Caromb par Simon Vallantin, n°21 et du presant invantaire cotté n°15. »
16. « Ung autre livre couvert de parchemin contenant deux centz septante sept fuilletz tant blanc que autres, cottés, dans lesquels sont escriptes pluzieurs memoires du recepveur de Caromb et de la despance journalliere, sans signateure ne servant de rien, cotté sur la couverte n°26 et du presant invantaire n°16. »

« Ung petit sac cotté n°12 dans lequel sont trois pieces en parchemin »

1. « la premiere est ung homaige faict par Charles de Vesc sieur de Caromb et Saint Hipollitte a messire Gilles de Regiere evesque pour le pappe de la terre et seigneurie de Caromb du cinquiesme septembre 1502, notere Georges Roze, cotté n°1. »
2. « La segonde est ung homaige en parchemin faict au pappe par Jean de Vesc de la terre de Caromb le 21 de juing 1521, notere Reymond Lherne, cotté n°2. »
3. « La troiziesme est ung autre homaige faict par Francois Louis d'Agoult ou son procureur au pappe de ladite terre et seigneurie de Caromb en l'an 1582, notere Detillia cotté n°13 et du presant invantaire cotté n°3. »

« Ung autre sac cotté n°13 dans lequel sont deux pieces. »

1. « La premiere est ung instrumant en parchemin endossé, Suzette, Limittation faicte de Suzette et lieux contantieulx appellé Lantaret du comte de Suze par Reymond Marssan de Pernes et Guilhen Augier du pont de Sorgues a se depputtés a la requiziction des sieurs evesques d'Orange et de Carpentras, du prieur de Saint Savornin, de Bertrand des Baulx prince d'Orange, des seigneurs et communauté de Suze et Mallaussenne, ratification ensuitte, Bertrand Desportz notere, le 16 d'octobre 1276, cotté n°1. »
2. « La 2 en pappier endossé, Suzette, Homaige presté par Francois d'Agoult ou son procureur au sieur prince d'Orange a cause de la seigneurie de Suzette, le 10^e mars 1560, notere Jean Travail, cotté n°2. »

« Ung autre sac cotté n°14 dans lequel se sont treuvées les pieces suivantes. »

1. « Ung instrumant en parchemin contenant deux peaux endossé, Saint Hypollite, Tranzaction entre le seigneur dudit Saint Hipollite et les hommes y ayantz terres, receues par mestre Bertrand Josserand notere de Carpentras, le 7^e novembrie 1385, cotté n°1. »
2. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1448 25^e fevrier, Achept de vigne pour Girard Vittallis du Barroux faict a la dirette du seigneur Saint Hipollite, mestre Perrinet Nepotis notere, n°2. »
3. « Autre instrumant en parchemin endossé, Achept de censse faict par Estienne de Vesc seigneur de Caromb, l'an 1489, de Ozias Ruffy de 3 eymines d'huille etc, notere Guilheau Nepveu, cotté n°3. »
4. « Autre instrumant en parchemin endossé, 1464, Saint Hypollite, Caromb, Lodz et recognoissances d'une vigne du temps que feu Hector de Peyre estoict seigneur de Caromb et Valdoulle, receu par mestre Mathieu Chabudelly notere, cotté n°4. »
5. « Autre instrumant en parchemin endossé, l'an 1488, Jean Challassonnis a vandu a mestre Estienne Manoty ung denier de censse sur la vigne de Saint Hypollite, notere Claude Nepotis, n°5. »

6. « Autre instrumant en parchemin endossé, Vante faicte en l'an 1490 par Jaques Fochery a Estienne de Vesc d'ung denier de censse qu'il a impozé sur sa vigne au terroir de Sainct Hypollitte, notere Claude Nepotis, n°6. »
7. « Autre instrumant en parchemin endossé, faict l'an 1491 par Estienne de Vesc d'une eymine d'huille que Jaques Pellissier met sur une vigne franche a Sainct Hypollitte dict au Plan de l'Espine, notere Claude Nepottis, cotté n°7. »
8. « Autre instrumant en parchemin endossé, Vante faicte l'an 1505 par Pierre Recordes au seigneur de Caromb et Sainct Hypollitte d'ung denier de censse qu'il impoze sur une sienne vigne a Sainct Hypollitte cotté n°8. »
9. « Autre instrumant en parchemin endossé, Investiture faicte par Charles de Vesc seigneur de Caromb et Saint Hypollitte d'une vigne de quatre journaux au terroir de Sainct Hipollitte au proffict de Jean Rossan, le 29 juillet 1517, cotté n°9. »
10. « Autre instrumant en parchemin endossé, Achept faict par Estienne de Vesc seigneur de Caromb l'an 1507 d'une eymine et demie huille que Pierre Anastaze de Carombe impoze sur une vigne de dix huict journaux a Sainct Hipollite derriere les cottes, notere Jean Gaudibert, n°10. »
11. « Ung petit cayer en pappier plié en long contenant dix fuilletz et demy escriptz sans signateure endossé au dessus, Sainct Hipollitte, levé de censes de Saint Hipolite des terres et vignes, cotté n°11. »

« Ung autre sac cotté n°15 dans lequel se sont treuvées douze pieces toutes cottées par ordre depuis le nombre premier jusques au nombre douze. »

1. « La premiere desquelles est ung livre plié en long couvert de parchemin sans cotte ny signateure endossé, 1495, Sainct Hypollitte, Nouveau Bailes de Sainct Hipollitte et terres tasquieres de Caromb receu par mestre Claude Nepotis dudit lieu sellon le tiltre du premier fuillet dudit livre, n°1. »
- 2 à 12. « Les autres unze sont tous de nouveaux bailes faictz, savoir dix par Charles de Vesc et ung pour Anne Cortois vefve audit feu Estienne de Vesc a divers particuliers de Caromb et aillieurs des fondz au terroir et seigneurie dudit Sainct Hypollitte, lesdites pieces cottées depuis le nombre deux jusques au n°12, le tout laissé dans ledit sac cotté n°15. »

« Ung autre sac cotté n°16 dans lequel se sont treuvés cinq proces en parchemin et ung en papier, cottés des le nombre ung jusques au nombre six, toutes consernantz les chappelles et fondations d'icelles faictes par les seigneurs de Caromb, toutes remizes dans ledit sac cotté n°16. »

« Ung autre sac cotté n°17 dans lequel s'est treuvé une liasse de papiers en quarante quatre pieces consernant tous les proces instantés pour raizon des fontaines de Caromb contre la communauté de Carpentras, cottées depuis n°1 jusques a n°44 et le tout remis dans ledit sac cotté n°17. »

« Ung petit livre terrier des recognoissances de Caromb couvert de bazanne jaulne sur carton contenant deux centz douze fuilletz escriptz et cottés les trois premiers estantz laxerés et rompus, toutes lesdites recognoissances contenues auquel livre sont faictes par mestre Bertrand Josserand de Caromb au proffict de dame Allis des Baulx dame dudit Caromb comançant appres le presant et tenu des comissions par la recognoissance de Jean Crilhon de Caromb du 25^e septembre 1423 signé Bertrand Josserand et finissant par la recognoissance de Anne femme de Guilheame Gras de Carpentras du 27^e septembre 1427 non signée a la suite de laquelle ung fuillet blanc entre est le repertoire dudit livre contenant quatre fuilletz et a la suite dudit repertoire trois fuilletz entre deux sont les recgonoissances passées au proffict de ladite dame par devant mesme notere a cauze de la seigneurie Saincte Hypollite contenant trante quatre fuilletz escriptz et cottés comancant a la recognoissance de Briande femme de Bertrand Negre de Caromb du 25^e octobre 1423 signé Bertrand Josserand et finissant par celle de Monet Girard alias Testor de Caromb du 9^e mars 1426 non signée, au devant de laquelle premiere recognoissance est le repertoire en ung fuillet de papier, toutes lesdites recognoissances escriptes en lattin, sur la couverte duquel livre est escript Recognoissances emphiteotieres de l'année 1423 a dame Allis des Baulx, n°21 et du presant invantaire n°18. »

« Ung autre livre terrier desdites recognoissances de Caromb, couvert de banne rouge sur carton fermant avec une corroye de cuir et une boucle de fer, contenant quatre centz quarante huict fuilletz, escriptz et cottés toutes les recognoissances contenues auquel livre sont passées au proffict de messire Estienne de Vesc par devant mestre Claude Nepottis notere, escriptes en lattin et comançant par la recognoissance de Audinet Michel de Caromb du 6^e aoust 1486 non signée et finissant par celle de Laurens Mollar au nom de Jehanne sa femme du 21^e may 1489 signée Nepottis, audevant duquel livre est le repertoire alphabetique contenant dix fuiletz et sur la couverture d'icelluy livre est escript, d'entienne cotte et grosse lettres, Recognoissances emphiteotquaires de Caromb par les subjetz dudit lieu au proffict d'Estienne de Vesc seigneur dudit lieu de l'année 1486 jusques a 1490, n°22 et au presant inventaire cotté n°19. »

« Ung autre livre terrier desdites recognoissances couvert de bazanne jaune sur carton sans aucune signateure, escript en lattin et contenant six centz fuilletz, les recognoissances contenues auquel livre sont passées au proffict dudit feu Estienne de Vesc et auquel ouv[abrégé : « ouvrage » ?] qu'il n'y a point de signateure, le notere qui les receues n'est point nomé estant au reste ledit livre en bon ordre et comance par la recognoissance d'Elziarius Girardy de Caromb du 19^e fevrier 1490 audevant de laquelle est le rapertoire alphabetique et finisant par la recognoissance de Reymondus Vittallis du 23 janvier 1496 sur la couverture duquel livre est escript en grosse lettre et d'entienne cotte, Recognoissances faictes par les habittans de Caromb au seigneur dudit lieu de l'année 1490, n°23 et au presant invantaire cotté n°20. »

« Ung livre couvert de parchemin et relié, la couverture et la carnet du repertoire rompu, lequel livre est ung extraict abregé de recognoissances de la seigneurie de Caromb sans dire au proffict de quy ny par quelz noteres receues, n'y ayant auclune signateure, ayant esté faict ledit extraict comme il est apres...er pour la cuitlette des censses et contient sellon sa cotte cinq centz seize fuiletz tant escriptz que autres comancant par la recognoissance de Guilheame Dambrun du neufviesme apvril 1548 et finissant par celle de Pierre Sauret du premier fevrier 1549 en chiffre au devant duquel livre est le repertoire alphabetique rompu comme dict est en quatorze fuiletz sur la couverte duquel livre est escript en grosse lettre et entienne cotte, Recognoissances faictes par les habittans de Caromb au seigneur dudit lieu de l'an 1549, n°24 et au presant invantaire n°21 »

Le 05/07/1618 par-devant les notaires a comparu illustre dame Jeanne d'Agoult dame et baronne des baronnies et seigneuries de Grimaud, Roussillon, Saint-Savornin, Caromb et autres, époux de haut et puissant seigneur messire Claude François de La Baulme, chevalier, comte de Montravel, seigneur et baron de Corlaru [?], Saint-Julien, maître de camps du régiment de Champagne, laquelle a confessé que suivant les conventions faites entre dame Magdeleine Desdiguières femme et procuratrice de haut et puissant seigneur messire Charles sire de Créquy, prince de Poix, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, maître de camp du régiment de ses gardes, et ladite dame comtesse, à Caromb et Carpentras les 9 et 11/01/1618, lesdites dames ont adhéré à la sentence rendue sur leur différend le 15/06/1618 et la dame de Créquy lui a remis les papiers, titres et documents ci-dessus dans l'inventaire. D'où quittance. Fait et publié à Aix-en-Provence, dans l'hôtel dudit seigneur de Créquy en présence de Me Jacques Viany avocat en la cour, Me Claude Chaviet notaire royal en Bresse, Me Jacques Martin de Beaurepaire (38). [Signé : Madeleyne Desdiguières, J Dagoult, Viany, Martin, Chavietz]

Acte passé par les notaires Hupais et Trouillias

Achat de cazar pour Pierre Bourcet – f°119

Le 03/09/1618 ont comparu Jean Allemand, Vincent May et Honoré Roux, consuls modernes de ce lieu de La Tour-d'Aigues, suivant le pouvoir à eux donné par délibération du conseil de la communauté du 24/05/1618, lesquels ont vendu à Pierre Bourcet maître maréchal de ce lieu, présent, un cazar appartenant à ladite communauté en ce lieu, « tout contre la porte de l'estang » confrontant étable et fenière de Me Jacques Viany avocat en la cour, la rue publique dudit portail, les murailles et barry dudit lieu. La vente est faite pour le prix de 60 livres, à payer « pour ladite

communauté a bon compte du pris du pavé sive callade que ladite communauté doibt fere tant en la place quy est depuis le susdit portal tirant aux hieres que le long des faulx bourgs dudit lieu » jusqu'à ladite somme de 60 livres. Le conseil devra ratifier cet acte dans un mois. Fait et publié en ce lieu, dans la basse-cour devant le château, en présence de Me Claude Darbon fils de feu François et Toussaint Sauvecane de ce lieu. [Signé : V May, H Rous, T Sauvecane, Darbon]
[En marge : Le 17/12/1621 il y a quittance chez ce notaire]

Testament pour Claude Giniès – f°122

Le 18/12/1618 testament de « discret homme » Claude Ginies, ménager de La Bastidonne (84), fils des feus Honoré et Catherine Queyrel dudit lieu, « sain, gailhard et en bonne disposition. » Il souhaite être inhumé dans le cimetière de l'église dudit lieu, dans la tombe de ses prédecesseurs. Il lègue à Françoise Ginies, sa fille, femme de Laurent Raymond, et à Jeanne Barthélémy sa petite-fille, fille de feu Jeanne Ginies sa fille et de Pierre Barthélémy, à chacune la somme de 5 sols et ce en plus des dots constituées à ses filles dans leurs contrats de mariage.

Le testateur, « considerant [...] l'hobeissance, adcistance et secours qu'il a tousjours receu » de François Ginies, l'un de ses fils, et de Beneche Queyrel sa femme et belle-fille du testateur, « et qu'ilz ont desja consommé une bonne partie de leur eage, ne l'ayant jamais quicté ny abandonné aingz tousjours avec luy travailhé et entretenu leur mesnaige, mesmes a presant qu'il vient en veillesse qu'il faudroict sans ledit secours qu'il les quictast, faisant ledit testateur negotier et administrer toutes choses a sondit filz ne y pouvant luy vacquer, desirant l'en descharger et luy donner tant plus de vollonté de y continuer et pour garder que a l'advenir ledit Francois ne ce trouvast troublé ny mollesté pour raison de ladite administration et actes dont il pourroit trouver oblige pour l'entretenement de leurs affaires par Balthazard Genieis son autre filz quy fait et negotie ses affaires a part et hors dudit testateur », il ordonne que ledit Francois soit entièrement quitté et déchargé de ladite administration, faite ou à faire, jusqu'au décès du testateur et que les dettes qui pourraient être dues à son décès contractées par ledit François seul ou avec son père, pour raison de ladite administration, soient payées et acquittées à parts égales entre ses héritiers.

De plus, pour les mêmes raisons, il donne à son fils François « toutes et chascunes les repparations et meilhurations [améliorations] quy sont esté faictes jusques a presant et se pourront trouver au temps du decces et trespass dudit testateur aux biens, possessions et propriétés apartenantes a ladite Beneche Queirelle sadite belle fille a quoy quelles ce puissent monter, d'une part, et d'autre part luy a donné et prelegué aussy les deux coingz de terre et cazial par ledit Francois données de son voulloir et consentement a Catherine Genieise sa fille en son contract de maraige avec Anthoine Ollivier receu comme il a dict par mestre Lois Sauvecane notere du present lieu de La Tour d'Aigues, ensemble tout ce que ledit Francois a payé dudit doct audit Ollivier jusques au present jour et qu'il apert par les recognoissances pour raison de ce faictes sans qu'il en puisse aulcunement estre recherché par sondit frere ny autre personne quelconques. »

Il nomme pour héritiers universels lesdits François et Balthazar Ginies, frères, ses fils, à parts égales. Il nomme pour exécuteurs testamentaires François Queyrel et Jean Bonafoy de La Bastidonne. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence du capitaine Bernard Roy, Vincent May, Guillaume Darbon, Balthazar Pazier, Jean François Bouzon, Antoine Andrieu et Louis Rougier, tous de ce lieu. [Signé : V May, Darbon, B Roy, B Pazier]

1619

Quittance pour monseigneur le duc de Créquy – f°1

Le 11/07/1619 a comparu « hault et puissant seigneur » messire François Drag de Villeneuve et de Bolliers, seigneur marquis des Arcs, lequel en son nom et comme procureur de haute et puissante dame Elizabeth d'Halluin sa mère, suivant procuration chez Me Boyer notaire des Arcs (83) en mai, a confessé avoir reçu de « hault et trespuissant » seigneur messire Charles, sire de Créquy, d'Agoult et de Montauban, prince de Poix, duc et pair de France, fils et héritier de feu madame la comtesse de Sault, absent, haute et puissante dame madame Magdeleine Desdiguères son épouse et procuratrice générale, présente, la somme de 3300 livres tournois à bon compte de la pension que le sieur de Créquy doit à la dame marquise des Arcs comme cessionnaire dudit seigneur marquis suivant acte chez Me Jean de Citranne notaire d'Aix-en-Provence (13) et chez ce notaire du 02/10/1617, paie échue en janvier. D'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la grande salle du château, en présence de monsieur Jean Charles Bonnet sieur de Mallignon et avocat en parlement, et Gillibert Prophète de Mollins en Bourboinois. [Signé : Madeleyne Desdiguieres, F Drag de Villeneufve et de Bouliers, Prophete, Mallignon]

Substitution de procuration pour le duc de Créquy – f°2

Le 13/07/1619 a comparu dame Magdeleine Desdiguères, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Charboneau notaire de Grenoble (38) du 30/09/1613 laquelle a nommé pour procureur de son mari [blanc dans l'acte], car ledit Créquy est héritier de sa mère Chrétienne d'Aguerre, elle-même héritière de son fils Louis d'Agoult, lui-même héritier ou ayant droit de feu dame Catherine de Vesq. Ledit procureur devra exiger et recevoir tout ce qui doit provenir de l'héritage de ladite feue Catherine de Vesq épouse en premières noces de feu le sieur de Montespan et en secondes noces de feu le sieur vicomte de La Battu au pays de Bigorre, et faire toutes les poursuites nécessaires et passer les actes requis. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la galerie du château, en présence de Me Georges Bernard notaire de ce lieu et Me Barthélémy Chabert procureur au siège général d'Aix-en-Provence (13). [Signé : Madeleyne Desdiguere, Chabert]

Achat de maison pour Me Claude Darbon – f°4

Le 16/10/1619 a comparu Jean Chabert maître gippier de Manosque (04), lequel a vendu à Me Claude Darbon fils de feu François, praticien de ce lieu de La Tour-d'Aigues, présent, une partie de maison acquise par ledit Chabert du duc de Créquy suivant acte chez Me Georges Bernard notaire de ce lieu le 30/03/1619, avec une cave, allant depuis la maison de François Charpin jusqu'à la muraille maîtresse de la maison « que soulloit estre le logis de la Flux [fleur] de lis et où est a presant l'enseigne de la Croix Blanche » jusqu'à la maison « que soulloit estre de Ponct Bressier estant la cave par dessoubz la maison acheptée par Francois Porchier et au dela la profondeur de ladite maison demeurant audit Porchier trois cannes de longueur de ladite cave. » Ledit acheteur n'a pas le dessus de la cave. Il a la faculté d'avancer dans la rue la muraille du devant de ladite maison selon l'alignement de la maison de la « carrossiere » du seigneur et la maison du logis des Trois Faulcons appartenant à Antoine Garcin. La maison vendue confronte maison dudit Charpin, par derrière maison de Jacques Silve ou Michelle Parandiere, des hoirs dudit Ponct Bressier, maison et cave dudit Pourchier, maison restante dudit Chabert, par devant la grande rue du Tripot. La vente est faite pour le prix de 675 livres, dont 200 livres ont été payées à l'instant, d'où quittance. Pour les 475 livres restantes, elles seront payées en trois paies égales de 158 livres 6 sols 8 deniers, la première à Noël en un an et ainsi de suite au même jour les années suivantes. Si la cave de pierre que ledit Pourchier a nouvellement faite porte préjudice à l'achat ci-dessus, ledit Darbon pourra faire des poursuites judiciaires comme aurait pu le faire ledit Chabert. « A esté aussy accordé qu'il sera permis et loisible audit mestre Darbon et aux siens de paier audit Chabert ce qu'il doibt de reste du present aceipt quand bon lui samblera bien que le terme des paies ne soit escheu. » Fait

et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de François Brun marchand et de Laurent Ferrier de ce lieu. [Signé : Jehan Chabert, F Brun, Ferrier, Darbon]

Achat de bastide pour Etienne Silvestre, ménager de La Tour-d'Aigues – f°8

Le 19/11/1619 ont comparu Jean Garcin, François Charpin, Jaumet Germain, consuls modernes, Me Balthazar Gueidan notaire, Me Jean Guillaume Sauvecane et Me Claude Darbon fils de feu Jean députés par la communauté de ce lieu de La Tour-d'Aigues le 17 de ce mois, lesquels ont vendu à Etienne Silvestre ménager de ce lieu, présent, une bastide de la communauté avec son affar et tenement de terres, vignes, pré et jardin d'environ quatre-vingt-dix saumées de terre, en ce lieu, quartier dit Le Lauron et Puipallier confrontant le terroir de La Bastidonne, chemin allant à Beaumont, terre des hoirs de Dominique Roy, chemins allant au Réal, vignes du quartier de Pospeyre, chemin allant à La Berrayre de Bédarrides, pré de Me Jacques Vian avocat en la cour ; plus un affar de terres limitrophe de trente-trois saumées en ce lieu quartier de Puipallier qui appartenait à Jean Baptiste Arnaud, confrontant le chemin allant à Beaumont, le terroir de Mirabeau, terre d'Etienne Darbon et terre de Jean Queyrel. Sont compris dans la vente les bâtiment et tonneau qui sont dans ladite bastide ainsi que tout ce que la communauté y possède. La vente est faite pour le prix de 2000 livres à payer ainsi : 750 livres pour le capital que la communauté doit à noble Jean Dorgon coseigneur de Puymichel, de Pertuis (84), suivant deux actes d'achat de pension chez Me Antoine Ollivier notaire de Pertuis cette année ; à Pierre Thomasson avocat en la cour domicilié à Manosque (04) la somme de 600 livres de capital que la communauté lui doit suivant achat de pension reçu par Me Grougnard notaire d'Aix-en-Provence (13) en mai ; à Me Alexandre Thomassin conseiller du roi en la cour de parlement ou à messire Barthélémy son frère, 600 livres de capital que la communauté leur doit en fonds de pension par deux actes reçus l'un par Me Raymond Ollivier et l'autre par Me Antoine Ollivier, notaires de Pertuis ; et les 50 livres restantes ledit Silvestre promet de les payer à la communauté au 15 août prochain.

Ledit Silvestre entre en possession de ladite bastide pour prendre la rente du rentier qui y est à la prochaine récolte « sauf a la communauté de prandre et ce fere payer audit rantier les semances et arrerages de la rante qu'il doibt a la communauté, et auquel Silvestre appartiendront les pastures que ledit rantier est tenu laisser, et finablement a esté accordé que ledit Silvestre sera tenu de relever ladite communauté envers les susdits sieurs de Puymichel et Thomassin du capital des susdites sommes ce montant a dix neuf cens cinquante livres et d'en rapporter la cansellation des actes d'acheptz de pentions et de leur payer lesdites pencies a chascung d'eulx. »

La bastide et terres sont hypothéquées. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Jacques Baridon fils de Fassy et Guillaume Morely de Cabrières-d'Aigues (84). [Signé : F Charpin, J Garcin, C Darbon, Gueidan, Sauvecane, Jaques Baridon, Morel]

Le 21/11/1619 a comparu dame Magdeleine Desdiguières épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle informée de l'achat, payée du droit de lods et trézain, a homologué la vente et investi ledit Silvestre, présent. Fait et publié en ce lieu, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de François Pourchier et Me Claude Gavaudan de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguyeres, Gavaudan]

Consentement prêté par le duc de Lesdiguières pair et maréchal de France – f°13

Le 25/11/1619 a comparu « tres hault, tres illustre et trespuissant seigneur » monseigneur François de Bonne, duc, pair et maréchal de France, lieutenant général pour le roi en Dauphiné, lequel consent que Me Melchion de Becaris, avocat en la cour de parlement de ce pays de Provence, présent, retire le paiement de 2400 livres cédées par feu noble Sauvaire de Rousset, sieur de Saint-Martin, aux hoirs de feu Me Melchion de Becaris sieur de Seillans par acte de transaction du 04/07/1597 confirmée par un autre acte du 16/11/1605, et ce de la communauté de Seyne en ce pays, sur la somme de 7500 livres due par ladite communauté audit sieur de Rousset, procédant des deniers dudit seigneur de Bonne pour le prix de la terre de Callonnet acquise par lui dudit Rousset « et depuis encores sequestrée en mains des consuls de l'autorité du sieur lieutenant à Digne et à

la charge que moyenent ledit payement mondit seigneur entrera et sera subrogé aux droictz et ypotheques dudit sieur de Becaris quy les luy cedde et remect » et en délivrera les actes requis aux consuls. Ledit Becarris promet « qu'au cas que ladite terre et choses vandues a mondit seigneur par ledit de Rousset luy soyent demandées par proces ou aulcunes actions hypotecairement ou aultrement venues sur icelles a la premiere denontiation quy en sera faict audit sieur de Becaris a la part de mondit seigneur, icelluy sieur de Becaris adcistera en la cause, fera casser les instances et ce maintiendra bon et enterieur crantier a tous aultres et a deffault de ce ou d'eviction des choses vandues ou aultres adjudications sur icelles il randra et restituera a mondit seigneur ladite somme de deux mil quatre cens livres et pour icelle garantira mondit seigneur. »

Fut présente demoiselle Marguerite Taurel veuve dudit feu sieur de Becaris et mère dudit sieur Melchion, laquelle se porte pleige. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château, en présence de sieur Charles Eyrours et Me Mathieu Pousson, de Simiane (04). [Signé : Lesdiguières, Marguerite Taurelle, Eyrours, de Becaris, Pousson]

Quittance pour la communauté de Saint-Christol – f°15

Le 28/12/1619 a comparu dame Magdeleine de Bonne et Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle audit nom a confessé avoir reçu à l'instant des consuls et communauté de Saint-Christol (84) et des mains de Jean Jaubert consul, Dominique Jaubert et Me Pierre Bernus viguier de Sault (84), commis et députés par ladite communauté par délibération du conseil du 26 de ce mois, présents, les extraits des actes de ratification faits tant par le corps général de ladite communauté qu'autres particuliers forains possédant des biens audit lieu, de la transaction passée entre ladite dame audit nom et ladite communauté, acte reçu chez ce notaire le 04/02/1613 : l'extrait de la ratification passée par le conseil général et plusieurs forains le 22/02/1613 chez Me Pouson notaire de Simiane (04) ; extrait de ratification faite par Pierre Pellissier habitant à Apt (84) chez Me André Bermond notaire d'Apt le 13/11/1619 ; extrait de ratification faite par ledit Me Bernus et Jérôme Buffel forains chez Me Aubert notaire de Sault le 19/11/1619 ; extrait de ratification faite par Gillibert Bernard, sieur de Sigoyer, comme forain, chez Me Pierre Morard notaire de Sault le 24/12/1619 ; et finalement l'extrait de ratification faite par Charles Eyrours comme forain chez Me Pouson notaire de Simiane le 27/12/1619. D'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de Me Jean Charles Bonnet sieur de Mallignon et de Meaulx, avocat en la cour, et Me Jean Joseph Chabert avocat en la cour, juge de ce lieu. [Signé : Madeleine Desdiguières, Jaubert, Bernus, D Jaubert, Malignon, Chabert]

Investiture pour François Pertus – f°17

Le 31/12/1619 François Pertus, berger de ce lieu de La Tour-d'Aigues, a acquis par achat de Georges Vian bourgeois de Pertuis (84), un coin de terre, pré et vigne, la terre de quatre émines trois cosses et demi, le pré de quatre émines deux tiers de cosse et la vigne d'un homme quatre-vingt-douze souches, le tout limitrophe en ce lieu, quartier de Cailloux, confrontant le chemin allant au Deffans, pré et terre restant à François Darbon, pour 62 écus à 3 livres pièce suivant acte chez Me Bonaud notaire de Pertuis.

A comparu dame Magdeleine de Bonne et Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle informée de l'acquisition et ayant été payée du droit de lods et trézain a homologué la vente et a investi ledit Pertus sur lesdits biens. Fait et publié en ce lieu, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de sire Salomon Lombard argentier de ladite dame et le capitaine André Brunel habitant en ce lieu. [Signé : Madeleine Desdiguières, Lombard]

1620

Transaction entre monseigneur de Créquy et les consuls et communauté de Callas – f°1

Le 02/01/1620 comme par arrêt rendu par la cour de parlement de Dauphiné entre les consuls et communauté de Callas (83) et demoiselle Louise de Villeneuve, dame dudit lieu en date du 22/07/1606 « contenant plusieurs et diverses adjudications » tant en sa faveur qu'en celle de la communauté, une requête civile a été obtenue par lesdits consuls et communauté dont l'instance est pendante par-devant la cour de parlement de Dijon (21), auquel arrêt messire Charles de Créquy, baron dudit Callas, fils et héritier de Chrétienne d'Aguerre, cette dernière ayant droit et cause par acte d'achat chez Me Cheissieu notaire de Grenoble (38) le 14/11/1607 de feu Marc Antoine de Foissard sieur de « Scail » et dudit Callas, époux et héritier testamentaire et universel de ladite feu demoiselle Louise de Villeneuve, héritière testamentaire et universelle de Claude et Antoine de Pontevès, ses enfants, ces derniers avec feu Joseph leu père donataires et héritiers testamentaires généraux et universels et fidéicommissaires de feu messieurs Fouques, Bermond et Jean Baptiste de Pontevès leur père, aïeul et bisaïeul respectivement. Ladite « de Villeneufve intervenoit audit arrest, prethendoit estre grevé en pleusieurs chefs dudit arrest et par ce moyen ce prouvoir contre icelluy pardevent la mesme court de parlement de Dijon et pardevent icelle presuposoit aussy faisant reformer le prejudice par lui receu, fere debouter lesdits consulz et communauté de leur requeste civile pendant laquelle instance disoit ledit arrest debvoir estre executé de point en point suivant les edictz et ordonnances de sa magesté, a laquelle execution ladite communauté presuposoit avoir de grandz moyens et deffances soit pour la faire debouter, desduire et retrancher desdits droictz adjugés audit seigneur de Crequy en la susdite qualité tant par moyen de ce qu'estoit declaré en sa faveur par le mesme arrest que par autres prethentions, comme aussy attandu la multiplicité des chefz et articles contenues en icelluy arrest s'esperoict grande invollution de proces et differantz », ledit seigneur et la communauté, avec l'avis de monsieur maître Jean Charles Bonnet avocat en la cour sieur de Malignon et de Meaulx pour ledit Créquy et Me Paul Dandré avocat en la cour pour la communauté, ont décidé de trouver un compromis.

Ont comparu dame Magdeleine de Bonne et Desdiguières, épouse et procuratrice générale dudit Créquy suivant procuration chez Me Charbonnel notaire de Grenoble (38) du 30/09/1613, d'une part et Me Antoine Jullian, Baptiste Laugier, Pierre Phenis et Hannibal Guigues consuls vieux et modernes, Me Scipion Giraud avocat, Honoré Mege et André Garrin notaires royaux, Jean Bertrand, Jean Blond, Jean Esclappon, Luc Ollivier, Pierre Marie, Gaspard Ollivier et Me Elzias Augier « l'ung de nos notaires recepvantz », tous dudit Callas et procureurs de la communauté suivant acte chez Me Balthazar Felix notaire de Callas du 24/12/1619, avec promesse pour ces derniers de faire ratifier cet acte par le conseil général de la communauté dans un mois, et un mois après en rapporter extrait à ladite dame, laquelle devra faire ratifier l'acte à son mari et en rapporter l'extrait deux mois après avoir reçu l'extrait de ratification de la communauté.

Lesquels ont convenu que « premierement que toute la haulte, moyenne et basse jurisdiction, mere, mixte, impere dudit lieu de Callas, son terroir, Colle, Creissenouse, Sainct Blaze, Seailh, Roipt, Vionnette et Penefort et ses deppandances comprins toutes les pourtions jadis acquizes par ladite communauté demeurera et apartiendra audit seigneur de Crequy et aux siens, mesmes la pourtion du prieur dudit Callas adjugée par retention audit seigneur par ledit arrest et suivant la forme d'icelluy sans qu'il soict tenu fere aulcung rambourcement de ladite part et pourtion dudit prieur, duquel rambourcement ladite communauté ce despart et en quicte ledit seigneur de Crequy, apartiendra neanlmoingz a ladite communauté tous les droictz, proffictz et esmollumentz quy proviendront et peuvent provenir desdites jurisdictions pour en jouir et dispoer a son plaisir et vollonté, fors et excepté les amandes et confiscations provenantz des proces criminelz seulement qu'apartiendront audit seigneur de Crequy. Sera au choix et faculté desdits consulz et communauté de fere nomination anuellement et a chascune creation de leur nouveau estat de deux juges, deux bailles, deux greffiers et deux procureurs jurisdictionnels quy seront represantés audit seigneur ou dame ou autre ayant d'eulx charge en cedit lieu et chateau, desquelz ledit seigneur en choisira l'ung

de chascun degré et tel que bon luy semblera pour estre prouveus ausdites charges et exercer la justice audit lieu de Callas ainsy qu'est requis et neccessaire acommansant a chascun jour que ledit nouvel estat commansera d'entrer et lhors que lesdits officiers se treuveront absans, suspectz ou recuzes aux parties tant en matieres civiles que criminelles, icelles auront recours et poursuivront par devant les officiers plus modernes des années pour lhors precedantes quy ce treuveront audit Callas et ladite communauté sera tenue prouvoir d'ung lieu commode pour l'exercice de ladite justice et prisons et payer lesdites officiers. Quicte, remect et desampare ladite dame audit nom a ladite communauté l'estipullation que dessus intervenant tous et chascuns les biens, immeubles tant nobles que tailhables que ledit seigneur possede et tient a presant audit lieu de Callas, son terroir, Seailh, Roipt, Colle, Creissenouse, Vionnes, Penefort et Saint Blaze consistant en maisons et chasteaux seigneuriaux, metteries, granges, bastimentz, jas tant en estat que desmollis, ferrayes, predz, vignes, olivetes, jardins, labourages, pinedes, roredes, bois que meubles de cave, ensemble tous les aultres droictz, proffictz et esmolumentz et arrerages d'iceulx tant du droict de lodz, censines, tasques et aultres services, accaptes, nouveaux bailz, droict de directe et prellation, terres gastes, regalles, droict de peaige, passaige, pulverage, herbaiges, ramages, pasturgaiges, rellarguiers, glandages, ribeirages des cours des eaulx, fontaines, herbes mortes, moullins a bled et a huille, arreirages d'iceulx et aultres engins faictz et a faire, foires, fructz et arrerages d'iceulx et generallement tout aultres droictz que ledit seigneur a et peult prethendre et luy ont esté adjugés par ledit arrest que lesdites parties sont demeurés d'accord estre compris en la presante tranzaction comme s'ilz y estoinct nommément et particullieremt [particulièrement] exprimées, dellaissans ladite communauté en la jouissance et usaige de tous droictz de mere faculté quelque tiltre ou possession que ledit seigneur presuposast d'avoir, au contraire en sorte que ladite communauté, particulliers, manantz et habitans et forains y possedans biens tiendront et pourront tenir leurs pieces et propriétés sans aucune prestation de censes, services et tous autre prestation de service, mesmes du droict de lodz en cas de vante et alienation et aultrement comme on dict, en franc alud, en sorte qu'ilz les pourront bailher a nouvel bailh pour ce quy conserne ledit seigneur de Crequi tant seulement. Quitte encores ladite dame audit nom a ladite communauté le droict d'aubergne, cavalcade et ramaige deppendant de ladite seigneurie de Callas exigeable le tout tant sur la noblesse, communautés, chappitres, seneschaulcées, vigueries que baillages ensemble sur le bestail menu amplement desduict designé et mentionné par le privilege de ladite seigneurie estant aux archifz du roy du presant pais, fors et excepté le droit de ramage sur toute la terre et baronnie de Grimaud et l'aubergne et cavalcade sur les lieux de la viguerie de Digne que ladite dame audit nom c'est expressement reservée pour en disposer a son plaisir et vollonté. Quicte, cedde et transporte encores la censine avec sa directe que ledit seigneur a sur le moullin a bled situé au riberage de Bargemon et ce moyenant une pention annuelle et perpetuelle de la somme de deux mil livres que lesdits procureurs et deputés ausdits noms et pour ladite communauté ont promis et promectent payer anuellement et perpetuellement audit seigneur de Crequy et aux siens, scavoir pour la presante et premiere année et en une paye au premier jour de l'an mil six cens vingt ung, et apres pour chascune année en deux payes esgalles de mil livres chascune commansceans la premiere au jour et feste Saint Jehan Baptiste de ladite année mil six cens vingt ung et la seconde au premier jour de janvier de l'année mil six cens vingt deux, et ainsy continuant apres a l'advenir et perpetuellement anuellement et a tels jours pourtée et randue ladite pention aux despans, risq, peril et fortune de ladite communauté dans le chasteau de cedit lieu de La Tour d'Aigues aux paiches suivantz demeurent stipullés et accordés scavoir que ladite communauté sera tenue et ainsy tous lesdits deputés et procureurs promis laisser jouir ledit mestre Annibal Guigues a presant rentier dudit Callas dudit arrantement durant le temps qu'il a encores a tenir en prenant en prenant [sic] par ladite communauté des mains d'icelluy la rante qu'il faict audit seigneur suivant son acte d'arrantement contre duquel mestre Guigues pour le recouvremenet de ladite rante a ladite dame cedde tous ses droictz a ladite communauté en bonne et due fourme. Item que oultre ladite pention de deux mil livres ladite communauté sera tenue payer et descharger ledit seigneur de Crequy des pentions et cappitaux d'iceulx et aniversaires [?] deubz tant au chapitre Saint Saulveur de la ville

d'Aix, couvent Sainct Dominique de la ville de Grace que sieur du Muy montant la pention dudit sieur du Muy soixante livres, la pention et anniversaire [?] dudit Saint Saulveur septante livres entre tout et celle dudit couvent Sainct Dominique seze livres douze soulz huit deniers cy tant ce montent et non davantage et ou moingz moingz. Item que ledit seigneur de Crequy ou aultres ayans d'icelluy droict et cause ne pourront acquerir aulcungz biens audit lieu de Callas, Colle, Creisserouse, Saint Blaze, Seailh, Roipt, Vionnes et Penefort soyent nobles ou ropturiers et ou ilz en acquerroient par des successions, donnations entre vifz, dispositions finalles, amandes et confiscations criminelles ou par aultres coyes qu'il pourroit arriver seront tenus les remectre a ladite communauté, scavoir les biens nobles a l'extime et dire d'amis comungz et les biens roturiers suivant l'extime du cadastre et par mesme moyen ladite communauté tenue et obligée de les prendre et payer le pris demurant ledit seigneur et les siens chargés de l'eviction dudit pris en cas de trouble. Item ne pourra ledit seigneur, les siens et aultres ayantz d'icelluy droict et cause entretenir aulcung bestail gros ou menu de quelle expesse que ce soit audit lieu de Callas et terroir susdit, voire mesmes quant ilz en payeroient les tailhes ordinaires et extraordinaires, ne pourra ledit seigneur de Crequy ny les siens vandre ny alliener la haulte, moyenne et basse jurisdiction, mere, mixte, impere qu'il a sur ledit lieu de Callas et terroirs susdits a ung seigneur moindre que luy et en cas d'allienation ladite communaulté de Callas aura droict de prelation en ramboursant le pris de ladite alienation. Item que ou par moyen du present acte d'accord et tranzaction ce trouveroit deub aulcung droict de lodz du present contract ladite dame audit nom promect de aquiter le premier droict dudit lodz et des au journhuy, en a relevé et releve ladite communauté a peyne de tous despans, doumaiges et interestz avec paiche expres et sans lequel le present ne seroict sorty a son plain et entier effaict que au cas d'aulcune eviction universelle ou particulliere soit par droict de succession, testament ou ab intestat fideicommis legitime ou aultre detraction, donation entre vifz ou cause de mort ou par ypotheque ou aultrement en quelque facon et manière que ce soit sur le fondement de quoy pourroit estre prethendu droict sur les biens et droictz qu'ont apartenu a feuz Fouques, Bermond, Jehan Baptiste, Joseph, Claude et Anthoine de Ponteves, seigneurs dudit lieu de Callas et aultres places, dame Louise de Villeneufve femme en premieres nopces dudit Joseph et en secondes dudit Marc Anthoine de Foissard sieur dudit Callas et feue ladite dame contesse de Sault, desquelz immediatement et mediatamente ledit seigneur de Crequy a droict et cause des choses a elle apartenantes par ledit arrest par le present acte transpourtées ou dellaissées a ladite communauté, audit cas ladite dame en ladite qualité sera tenue de prendre la cause et fait en main pour ladite communauté des le mesme temps que luy sera estre notiffié pour assignation, sommation publique ou aultrement et la rellefver de la poursuite que pourroict estre faict avec despans, doumaiges et interestz. Et neantmoingz en cas d'adjudication alcune au proffit de tel ou telz demandeurs, defalquer et retrancher de la pention cy dessus promise a proportion de ladite adjudication suivant la cognoissance que sera faictes les choses adjugées pouvoir monter et valoir par deux ou trois advocatz et aultant d'expertz ou les ungz sans les aultres cy fere ce peult et les parties en sont d'accord que seront choisis et esleuz par lesdites parties en ceste province sans que ladite communauté pour l'observation des choses cy dessus en cas d'aulcungz differantz puisse estre distraictes sy bon ne luy semble de la jurisdiction de nosseigneurs des courtz de parlement ou des comptes de ce pais, soit en demandant ou en deffendant et pour ce dont la cognoissance leur pourroit respectivement apartenir nonobstant le privilege ou evocation desquelles ledit seigneur, ses successeurs ou deffandans ou aultres ayant d'icelluy droict et cause ce pourroient servir et ayder, ausquelz priviles et evocations ladite dame audit nom a renoncé et renonce. Item lesdites parties s'entreiquinent de tout le passé jusques au present jour de toutes adjudications pourtées par ledit arrest moienant ce que dessus, demeurant tassites comptantes et satisfactes et finallement ont lesdites parties renoncé et renoncent ausdit proces liti et cause, donnant, ceddant, quicant et remectant ladite dame audit nom a ladite communauté l'estipulation que dessus, intervenant tous lesdits droictz et arreirages d'iceulx cy dessus designés, exprimés et a exprimer avec leur plus vallue quelle qu'elle soit ores que excedast la moitié du juste pris. »

Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre de ladite dame, en présence desdits sieur de Mallignon et Me Dandré avocats, de Me Georges Bernard notaire de ce lieu et Me Antoine Olivier notaire de Pertuis (84). [Signé : Madeleyne Desdiguyeres, Mallignon, Dandré, B Laugier, Guigues, Giraudy, Mege, Garrin, P Marie, Blond, Gaspard Olivier, Bernard, Olivier]

Acte passé par ce notaire et par Elzias Augier notaires royaux, l'un de ce lieu et l'autre de Callas.

Procuration pour Me Pons May – f°10

Le 01/02/1620 a comparu Pons May maître chirurgien de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lequel a nommé pour procureur Me Louis Sauvecane notaire royal de ce lieu, absent, pour recouvrer de Me [blanc dans l'acte] de Mus, procureur en la cour de parlement de Paris (75) tous les papiers et procédures qui ont été faits appartenant audit May en rapport avec le procès qu'il a eu tant par-devant les maîtres des requêtes du palais que par-devant ladite cour de parlement de Paris en qualité de séquestré député tant à la requête du comte et de la comtesse de Montravel, sieurs Barry, Boutard, Le Juge, marchands bourgeois de Paris, le sieur de Vaubelle lieutenant de l'amirauté de Marseille (13) et le sieur Gardiolle de Marseille. Ledit Mus a les papiers de son chef et comme acheteur de la pratique de feu Me Longis en son vivant procureur au parlement et procureur dudit May pour lesdites causes. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Claude Gavaudan praticien et Benoît Abel maréchal de ce lieu. [Signé : P May, Gavaudan]

Mariage entre Augustin Lantelme et Louise Germain – f°12

Le 05/04/1620 contrat de mariage entre Augustin Lantelme, fils de feu François et de Marie Arnaud, de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Louise Germain fille de Jaumet et de Marie Candelier, de ce lieu. L'époux est assisté par sa mère, par messire Jean Antoine Lantelme chanoine régulier de l'ordre de Saint-Ruf-lès-Valence et sacristain en l'église de ce lieu, par Guillaume et Isnard Lantelme, tous trois frères, oncles de l'époux ; l'épouse est assistée par ses père et mère.

Le père de l'épouse lui assigne en dot la moitié de tous ses biens. L'époux ne pourra rien demander des fruits de ladite moitié des biens tant que les deux parents de l'épouse vivront. Le père de l'épouse se retient donc les fruits et usufruits. Comme l'époux supportera les charges du mariage tant que ses beaux-parents vivront, le père de l'épouse lui fait donation de 450 livres à prendre si l'épouse meurt sans enfant légitime durant le temps où ses parents seront vivants, à prendre à la mort de ces derniers.

La mère de l'époux donne à son fils la somme de 450 livres en plus des droits auxquels il pourra prétendre sur l'héritage quand elle mourra, à prendre à son décès. Les robes et joyaux nuptiaux seront faits aux communs dépens des parties ; le tout appartiendra au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 150 livres ; d'elle à lui 75 livres. Fait et publié en ce lieu, dans la maison dudit Germain en présence de Me Pascal Sicard et Michel Barthélémy de ce lieu. [Signé : A Lantelme, J Lantelme, Lantelme, I Lantelme, Sicard, Barthelemy]

Mariage entre Lion Bermont et Anne Gorde – f°17

Le 12/04/1620 contrat de mariage entre Lion Bermond, de Vachères (04), fils des feus Guillaume et Jaumette Thomas, et Anne Gorde fille de Pierre et de Catherine Martin, de ce lieu de La Tour-d'Aigues. L'épouse est assistée par ses père et mère.

Le père de l'épouse lui assigne en dot la somme de 60 livres à payer en quatre paies égales de 15 livres, la première de ce jour en un an et ainsi de suite au même jour les années suivantes. L'époux devra faire faire à ses dépens à l'épouse pour le jour du mariage une robe et un aubergeon de drap de boutique de la couleur qu'elle choisira ; les habits et joyaux nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 30 livres ; d'elle à lui 15 livres.

La mère de l'épouse, ainsi que Me François Velixandre de ce lieu son parent, ont donné à l'épouse en augment : la mère une bassaque de lit et deux linceuls de toile de maison à expédier le jour du mariage ; ledit Velixandre une demie saumée de conségal à la récolte prochaine.

Fait et publié en ce lieu, dans la maison seigneuriale dite La Carrosserie, en présence de Me Claude Darbon ancien procureur au siège, Me Jean Guillaume Sauvecane et Henry Darbon de ce lieu.
[Signé : C Darbon, Sauvecane, Darbon]

Rémission et désemparation pour monseigneur de Créquy – f°21

Le 18/05/1620 « les consulz et communeauté du lieu de Rians, ayant zesté mis en instance par devant nos seigneurs de la cour de parlement de Paris a la requestre de hault et puissant seigneur messire Charles sire de Crequy d'Agoult et de Montaubanc, prince de Pois, comte de Sault, seigneur et baron du present lieu de La Tour d'Aigues et sa vallée et aultres places, chevallier de l'ordre du royaume et mestre de camp du regiment de ses gardes, filz et heritier avec benefice d'inventaire de feu madame Chrestienne d'Aguerre vivant comtesse dudit Sault sa mere, pour la desamparation des biens et droictz que ladicte communeaulté possede la seigneurie dudit Rians par ency [?] acquis de messire André d'Oraison marquis dudit Oraison, come subjectz au fideicommiss ouvert et appartenent audict seigneur de Crequy en ladicte qualitté, en laquelle instance ledict seigneur marquis d'Oraison estant intervenu comme soy disant heritier ab intestat du feu seigneur de Cental, arrest de ladicte cour s'en seroit ensuyvy du quinziesme fevrier dernier année presante mil six centz vingt par lequel auroit esté dict et ordonné que avant fere droict sur la demande dudit seigneur de Crequy contenue a la commission du vingt sept juillet mil six centz douze et lettres obtenues par ledict seigneur d'Oraison du vingt sept juillet mil six centz dix neuf et vingt neuf janvier mil six centz vingt, que les dettenteurs des terres et seigneuries de Rians, Artigues, Admirat, Sainct Mayme, Dauphin et Sainct Paul lez Durance seroient appellés et aultrement ainsy qu'est contenu par ledict arrest, duquel lesdictz conseulz et communeaulté de Rians, ayant zesté tres bien advertis et en vertu d'icelluy estant ledict seigneur de Crequy sur le point de les fere assigner et appeler de nouveau par devant ledict parlement de Paris, a cause de la dettentio[n] desdictz biens et droictz que ladicte communeaulté tient et possede appartenentz a ladicte seigneurie de Rians, subjectz audict fideicommiss, icelle communeaulté desirant se solager des frais et despens qu'elle pourroit souffrir audict proces et recognoissent n'avoir vallables deffences pour empescher ladicte desamparation, ne voullantz se consumer en ung proces, par delliberation de son conseil general assamblé le dix septiesme de ce mois de may, auroyt esté conclud et delli[ber]eré qu'il seroit passé acte de declaration audict seigneur de Crequy comme ladicte communeaulté luy vuide et desampare la basse jurisdiction et aultres droictz acquis dudit seigneur marquis d'Oraison, n'empeschant qu'il en jouisse en vertu de sondict fideicommiss et arrest dudit parlement de Paris ou aultres droictz que luy peuvent competer et appartenir, ainsy que bon luy semblera, et luy fere cession et transport de toutz les droictz, actions et deffences que ladicte communeaulté ha et pourroit avoyer contre le sieur conseiller de Callas soubz protestation de son indemnit[é] et recours contre qu'il appartiendra. Et pour cest effaict du mesme jour dix septiesme du present mois auroyent passé acte de procuration a mestre George Chabaud consul, mestre Pierre Fabre avocat en la cour, Gaspard Court et Anthoine Belangier bourgeois dudit Rians pour et au nom de ladicte communauté et particuliers se transporter en cedit lieu de La Tour où est de present madame de Crequy, espouse dudit seigneur, affin de luy passer ledit acte de declaration et desamparation conformement au contenu de ladicte delliberation receue, lesdictes procuration et delliberation par maistre Ysnard Luque notaire et greffier de la maison commune dudit Rians ledict jour dix septiesme du presant mois. » Ont comparu lesdits Me Georges Chabaud consul, Me Pierre Fabre avocat, Gaspard Court et Antoine Belangier, procureurs, lesquels en ladite qualité en présence de dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice générale dudit Charles de Créquy, ont vidé et désemparé audit seigneur la basse juridiction de Rians et autres droits par eux acquis dudit marquis d'Oraison. Ils protestent toutefois pour leur indemnité et dédommagement. Fait et publié dans la grande salle du château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, en présence de Pierre May de ce lieu, du capitaine Gabriel

Madon de Roussillon (84) et d'André Rousset notaire de Caromb (84). [Signé : Madeleyne Desdiguyeres, Chabaut, Fabry, A Bellengier, G Court, G Madon, Mairetet, Rousset]

Nouveau bail pour Me Claude Gavaudan – f°27

Le 22/05/1620 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, femme et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle audit nom a baillé à nouveau bail à Me Claude Gavaudan, praticien de ce lieu de La Tour-d'Aigues, présent, un petit plassage de cazal disrupte et vacant « puis longues années » qui appartenait à feuë Françoise Pazier dite Lusiasse, d'environ deux cannes carrés, aux faubourgs de ce lieu, quartier dit Carrière Neuve, confrontant ladite carrière sive chemin public allant à Pertuis, d'un côté jardin de Jaumet Germain, et des autres deux côtés jardin dudit Gavaudan. Le tout pour qu'il convertisse ledit coin de cazal en un jardin. La cense annuelle est d'un sol. Ce nouveau bail est fait moyennant une paire de perdrix, reçue précédemment d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans le château et chambre de ladite dame, en présence de sieur Salomon Lombard de Grenoble (38) et Jean Chabert maître gippier de Manosque (04). [Signé : Madeleyne Desdiguyeres, Gavaudan, Lombard]

Mariage entre Laurent Darbon et Espérîte Reynaud – f°29

Le 24/05/1620 contrat de mariage entre Laurent Darbon fils de François et de feuë Catherine Pourret, de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Espérîte Reynaud fille des feus Georges et Marguerite Tanque de ce lieu. L'époux est assisté par son père ; l'épouse est autorisée par Magdeleine Maunier sa cousine germaine et par Me Claude Gavaudan son maître.

L'épouse s'assigne en dot tous ses biens et droits.

L'époux devra faire faire à l'épouse pour le jour du mariage une robe cotte et un aubergeon de drap de boutique, teints de la couleur que voudra l'épouse ; les habits et joyaux nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 60 livres ; d'elle à lui 30 livres. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans les faubourgs, dans la maison dudit Me Gavaudan, en présence de Jacques Monier et Jean Sicard fils de feu le capitaine Claude, de ce lieu. [Signé : Gavaudan, J Monier, Sicard]

Convention entre Georges et Me Jacques Vian avocat en la cour, et Martin Philip – f°32

Le 05/08/1620 ont comparu Georges Vian écuyer de Pertuis (84) et Me Jacques Vian avocat en la cour, son fils, d'une part, et Martin Philip maître fontainier de ce lieu de La Tour-d'Aigues d'autre part, lesquels ont fait la convention suivante. Ledit Philip « sera tenu de faire la conduite requise et nessessaire de la fonteyne que lesditz sieurs Vians entendent faire tenir audevant leur bastide depuis le cartier du Lauron et lieu que par eux lui sera indiqué, pour laquelle conduite ledit Phelip srea tenu faire a ouides [?] de trois quartz de pan de large et ung pan d'auteur, lesdictz ouides callandan au fondz, ledit fondz et coustés bien et deubment jointes et monteyrades et les murailles du cousté desditz ouides de l'espessur d'un pan chascun et le tout avec bon et suffisant mourtier. Sera aussi tenu faire durand ladice conduite deservés de cinquante en cinquante canes chascune de trois pans de longueur et deux pans et demi de large bien et deubuemant embatumadés et couvertes la chascune de deux bartz posés a mourtier, fera aussi le regousle nessessere avec bourneaux pour l'eslever daucé la couque de la hauteur de sept pans, lesquelz bourneaux il sera tenu bien et deubuemant simanter de bon simant froit et massonnatz aux coustés de bonne massonnerie et couvertz de lauzes. Simantera de bon simant les bourneaux de plonp du pillier, le bardat de taille, conque et bassin dans laquelle conque il conduira ung montant avec ses grilles pour l'issue de l'eau de ladite conque pour estre conduite dans le vinier du jardin. Sera tenu aussi tenu de creuser les foussés pour la conduite de ladite fonteyne de la proffondeur de six pans tout du long et en apres l'œuvre faite les remplir. Demeurant lesditz sieurs Vians chargés de tout contrast et de ce que ledit Phelip ne pourra avoyer avec l'eyssadon laquelle besougne ledit Phelip sera tenu avoir faite et parffaite par tout le mois d'avril prochain et fournir a ses despans toute la despance nessessere tant au creusement des foussés, travail des ouides et thonneaux et fournir tout le batun et simant

nessessere tant sullement, demeurant lesdits sieurs Vians chargés de fournir a leurs despans tous les bourneaux, peirre nessessere tant de taille que pastiere ensemble la chaux et sable sur la place et long de ladite besougne et aussi de faire destramper la chaux, feront faire aussi a leurs despans et comme bon leur semblera la conque, bassins, bourneaux de plonp, fer nessesseres et bardeson de ladite conque sans que ledit Phelip soit tenu faire autre chose en ladite conque que de bien et deubuemant simanter tous les jointz, fondz d'icelle et bourneaux de plonp pour raison de quoy lesditz sieurs Vians ne seront tenus lui payer aucune chose, ainsin entre eux accordé. Pour laquelle besougne lesdits sieurs Vians seront tenus payer audit Phelip tant pour lesdits ondes, serves, que bournellages a raison de vingt deus souls la cane toute canne au butanant [?] et ce en faisant et travaillant a ladite besougne. »

Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle basse de la bastide dudit sieur Vian père, en présence de Me Jacques Bertrand peintre de Pertuis (84) et André Estienne praticien de Saint-Martin-de-la-Brasque (84). [Signé : Viany, Viany, Phelip, Estienne, Bertrand]

Le 31/12/1622 acte barré en présence dudit Me Jacques Viany avocat en la cour tant pour lui que pour son père, et en présence dudit Philip, qui se font quittance réciproque. Fait et publié en ce lieu, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Jacques Roux praticien de Fréjus (83) résidant à Aix-en-Provence (13) et Me Antoine Ange de ce lieu. [Signé : Ange, Roux, Phelip, Viany]

Cession pour le sieur de Dromon – f°36

Le 10/08/1620 a comparu Jacques Martin, de Beaurepaire (38), procureur général de dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, elle-même procuratrice générale de son mari Charles de Créquy, suivant procuration chez Me Georges Bernard notaire royal de ce lieu de La Tour-d'Aigues le 14/02/1613, lequel audit nom a cédé à Antoine de Goubert, sieur de Dromon, de Sisteron (04), présent, la somme de 1150 livres à prendre des consuls et communauté de Sisteron pour la pension annuelle et perpétuelle que la communauté doit au seigneur de Créquy à chaque 9 juillet et pour la paie échue cette année. Cette cession est faite à bon compte de plus d'argent dû par ledit Créquy audit Goubert comme cessionnaire de madame la marquise des Arcs, d'où quittance. Fait et publié en ce lieu, dans le château et chambre dudit Martin, en présence de Pierre Mairetet de ce lieu et Esprit Blanc d'Aubessagne (05). [Signé : Dromon, Martin, Mairetet, S Blanc]

Quittance pour monseigneur de Créquy – f°38

Le 10/08/1620 a comparu monsieur Antoine de Goubert, sieur de Dromon, lequel comme cessionnaire de dame Elizabeth de Hallevuin dame marquise des Arcs suivant cession chez Me Boyer notaire des Arcs (83) le 04/12/1618, a confessé avoir reçu de monseigneur Charles de Créquy la somme de 3600 livres à bon compte de plus d'argent qui lui a été cédé par ladite marquise, somme reçue ainsi : 1150 livres cédées ce jour sur la communauté de Sisteron (04) par sieur Jacques Martin agent du seigneur, acte chez ce notaire ; et 2450 livres reçues à l'instant dudit Martin en espèces. D'où quittance. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans le château et chambre dudit Martin en présence de Pierre Mairetet de ce lieu et d'Esprit Blanc d'Aubessagne (05). [Signé : Dromon, Martin, Mairetet, S Blanc]

Transaction entre Laurent Vian et Claude Fournier – f°39

Le 05/11/1620 sentence a été donnée par le lieutenant général au siège d'Aix-en-Provence (13) le 28/07/1620 entre Jean Solliers bourgeois de Pertuis (84) demandeur en obligation et clame contre Claude Fournier pleige de Laurent Vian fils de Jacques de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et ledit Fournier demandeur en garantie contre ledit Vian défendeur. Ledit Fournier a été condamné au paiement de huit charges de blé annoncées par ledit Solliers à leur valeur lors de l'expédition avec des intérêts depuis la demande et les dépens. Ledit Vian a été condamné à relever et garantir ledit Fournier avec dépens, dommages et intérêts, le tout se montant à 182 livres 13 sols adjugées audit Solliers. Ledit Fournier a fait lever des lettres exécutoriales contre ledit Vian le 16/09/1620. Ledit Vian a fait cession audit Solliers de la somme de 120 écus à prendre sur ledit Fournier pour

la rente qu'il lui faisait du clau [?] au Plan du Revest suivant arrentement reçu par Me Sauvecane notaire le 03/09/1614. Il y a un procès devant ledit sieur lieutenant entre lesdits Solliers, Fournier et Vian, ledit Fournier estimant n'avoir pu jouir entièrement dudit arrentement à cause de la collocation faite à la requête de Maurice Roustan de Reillanne (04), créancier dudit Vian, sur une partie des biens dudit arrentement et ledit Fournier a donc refusé de payer ladite somme de 120 écus, mais a accepté pour 60 écus, soit la moitié, se retournant contre ledit Vian demandant sa garantie, dommages et intérêts pour la non-jouissance. Une autre sentence rendue au vu des pièces le 07/09/1620 et encore par autre sentence donnée par ledit lieutenant, ledit Fournier a été condamné à payer audit Solliers lesdits 60 écus restant avec intérêts et les épices, et ledit Vian a été condamné à le relever et garantir de ladite condamnation avec dépens et avec les dommages et intérêts demandés par ledit Fournier après expertise qui se fera dans trois jours par des experts nommés par les parties ou à défaut les experts seront commis d'office. Suite à cette sentence, ledit Fournier est poursuivi par ledit Solliers qui a levé des lettres exécutoriales contre ledit Vian tant pour le principal que les intérêts et dépens. Le capitaine Eyrès Roy et André Jehan bourgeois de Pertuis ont été nommé par le lieutenant pour liquider les dommages et inérets. Ils sont allés à La Tour-d'Aigues et avec lesdits Fournier et Vian et des amis communs ont trouvé un accord concernant les préentions de détériorations et autres dommages et intérêts que ledit Vian demande audit Fournier, et de même ledit Fournier contre ledit Vian. Ils statuent aussi sur l'entier paiement de la rente, ledit Fournier n'avait pas voulu payer entièrement 120 écus, seulement 60 écus.

Ont comparu ledit Claude Fournier et ledit Laurent Vian fils de Jacques, lesquels ont transigé ainsi. Ledit Vian devra relever, garantir et indemniser ledit Fournier envers ledit Solliers de toute la condamnation tant du principal des huit charges de blé que des 60 écus du reste de la cession de 120 écus, dépens, dommages, intérêts et exécutifs taxés et non taxés, ainsi que de tous les droits de latte liés aux clames dudit Solliers. Et en général payer tout ce que ledit Solliers pourra prétendre contre ledit Fournier. Ledit Vian devra faire quittance audit Fournier de toutes ses autres préentions contre lui, ce qu'il fait. L'acte d'arrentement est barré.

Moyennant la somme de 21 écus à 3 livres pièces que ledit Vian paiera audit Fournier d'ici le 15 août, ledit Fournier demande faire quittance de toutes ses préentions envers ledit Vian pour la non-jouissance d'une partie de l'arrentement.

Les parties se font quittance réciproque de toutes leurs affaires jusqu'à ce jour et renoncent à tout procès. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence desdits capitaine Eyrès Roy et André Jehan, et de Louis Jourdan de ce lieu. [Signé : L Vian, Roy, Jehan, L Jourdan]

Donation pour cause de mort faite par madame la duchesse de Créquy – f°45

Le 12/12/1620 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse de Charles de Créquy, dans son lit, malade « d'une longue malladie », priant son père et son mari de respecter cette donation car elle ne peut la faire et tester sans leur consentement, a fait la donation suivante.

Elle demande qu'à son décès elle soit inhumée dans l'église du couvent du Torret en la tombe des seigneurs fondateurs du couvent. Elle demande que 300 livres soient employées à l'achat de drap noir ou blanc et qu'il soit distribué aux pauvres de ce lieu de La Tour-d'Aigues qui l'accompagneront à sa sépulture. Elle donne les fonds et capital de 9000 livres à prendre sur ce qui lui reste dû des obligations du capitaine Gratian, et de 1000 écus à elle dus par Mignard pour l'acquisition du bien de Pizauson. Elle demande que cette somme de 9000 livres soit mise en fonds de pension perpétuelle et qu'annuellement les intérêts soient reversés aux pauvres du duché de Chanssault, savoir une année à marier de pauvres filles jusqu'à six par an et l'autre année à faire apprendre un métier à six pauvres garçons en répartissant le tout de manière égale. La mise en pension devra se faire dans l'an de son décès.

Elle donne à monsieur d'Espilly, président la cour de parlement de Grenoble (38) un « diamant en table tout entourné de dimans, priant ledit sieur prezidant le garder en sa maison pour vray tesmoing de son amitié. »

Elle donne à Charles Mathieu la somme de 3600 livres pour l'employer dans un état et office et la somme sera mises entre les mains de ses père et mère. En partant de Grenoble, ladite dame leur a remis un collier « de deux tours de perles rondes avec de grosses barrogues ou plattes et diamans pendans avec une cheyne de muscq garnie d'or et esmallée de blanc pour estre vendue au proffict dudit Charles au plaisir et voullonté de sesdictz pere et mere sy mieulx les heritiers de ladite dame n'ayment les retirer en payant ladite somme de trois mil six cens livres, lequel payement audit cas seront tenus fere dans l'an de dexces de ladite dame. »

Elle donné à Clémence Marchair pour les services qu'elle lui a rendus et à son père, et qu'elle espère recevoir à l'avenir, la somme de 3000 livres à prendre dans l'an de son décès.

A Marie Cot pour les services rendus jurnellement 1500 livres.

A Françoise Cot sa sœur pour les services rendus et qu'elle rend à madame la marquise de Villeroy sa fille, 1500 livres dans l'an de son décès.

A Michel Magnan, à cause de son infirmité, elle lui donne une pension annuelle sa vie durant de 300 livres, le premier paiement aura lieu à son décès.

A demoiselle Suzanne, quatrième fille du sieur d'Allons la somme de 1000 livres.

Au sieur Vallois 1000 livres.

A Maistran, homme de chambre du comte de Sault 300 livres.

A Pierre Maretet 300 livres.

A Jeanne Mouran sa fille de chambre, en plus de ses gages, une pension annuelle de 30 livres sa vie durant.

A Eustache Eyme dit Le Guilhot son autre fille de chambre la somme de 300 livres dans l'an de son décès.

A sieur Jacques Martin, ayant charge des affaires du sieur de Créquy en ce pays et en remémoration de ses services la somme de 600 livres.

A Salomon Lombard son argentier la somme de 300 livres.

A Jean Chaulier dit Le Brect son sommelier une pension annuelle sa vie durant de 100 livres et en plus lui fait quittance de la vaisselle d'argent qui a été perdue sous sa charge jusqu'à ce jour.

A Guidon Perot son cuisinier 100 livres en plus des gages qui lui sont dus, dans l'an de son décès, le déchargeant de la vaisselle d'argent perdue sous sa charge jusqu'à ce jour.

A Me Ennemont Collan apothicaire la somme de 300 livres.

A Claude Martin, laquais de ladite dame, 150 livres.

A Jean Pierre Masoyer cocher de ladite dame 100 livres.

A Jean Grimauld, valet dudit coher, 50 livres.

A Jacques Alloat son boulanger, 100 livres.

Au capitaine André Brunel 300 livres pour en jouir des fruits sa vie durant puis le fonds ira, à sa mort à Claude Brunel son fils, laquais de monsieur de Canaples.

A demoiselle Louise Vernin dit La Vente outre ses gages, 300 livres.

A Françoise Michellette 100 livres.

A Claude Arnaude 60 livres.

A Etienne Turcan, marmiton de cuisine, 60 livres pour apprendre un métier.

A David Augier jardinier de ladite dame, 100 livres.

A Jean Pierre Martin son valet, 30 livres.

A Aurrias d'Auxerre 30 livres.

A Jean Jourdan, charretier de ladite dame, 60 livres pour faire apprendre un métier à son fils.

A Clément, qui sert ladite dame, 600 livres.

A Dupont, femme de chambre de ladite dame, 300 livres.

A Guigonne, 60 livres.

A Bastianne La Vielhe 30 livres.

A Magdeleine Hupais sa filleule 600 livres.

Toutes les sommes sont à payer dans l'an de son décès.

Elle donne à « pouvre jeusne homme » François Armeyde menuisier 300 livres à prendre sur le legs pieux fait par feue la comtesse de Sault et en plus elle lui donne tous ses outils servant au métier dudit Armeyde qu'elle lui a fait acheter et qu'il peut avoir reçu, soit pour se vêtir soit pour autre choses et ce pour les services qu'il lui rend depuis quatorze mois. Il pourra prendre les outils dans le château à son décès.

Elle donné à Pascal Guion son muletier la somme de 60 livres.

A Martin Roy dit Le Cocher « et qu'elle faict retirer en ce lieu de La Tour » [se retirer en ce lieu] 100 livres.

A Marguerite Sauvat fille de Jean Sauvat dit Bourdon, pauvre fille, 150 livres pour la marier.

Les sommes desdits Guion, Roy et Sauvat pourront être prises sur les legs pieux de la feue comtesse de Sault, à prendre au décès de la dame donatrice.

Elle donné à André Eyssautier son chasseur, 100 livres à prendre dans l'an de son décès.

Elle désire que les 6 écus de pensions promis « a la Sipion » soient payés tous les ans. Elle demande aussi que soit payée annuellement à demoiselle Françoise Durbin la pension de 100 livres à elle due par la feue comtesse de Sault sur un capital de 400 écus qui ne peut être racheté qu'après la mort de ladite Durbin. Elle veut que soit payé aux demoiselles Mathieu, Bouzonnier, Reboul et à la fille de monsieur de La Roche de Grave ce qui leur a été constitué à leurs mariages tant par le sieur de Créquy que par elle.

Elle donne à Phellipe Baugut sa nourrice une pension annuelle de quatre charges de blé sa vie durant, la première paie en avance à son décès et ainsi de suite sa vie durant. Elle veut aussi qu'il lui soit fait une robe et camisole tous les trois ans dont la première dès son décès.

Elle demande que tous ses domestiques, du plus important au moins important, soient habillés aux frais de son héritage en habit de deuil.

Que toute la vaisselle d'argent, bagues, joyaux et piergeries qu'elle possède soit remis à Lyon entre les mains de messieurs de Seve sans que ses héritiers puissent les prendre tant que les legs ci-dessus ne seront pas payés. S'ils ne paient pas, le tout sera vendu pour payer lesdits legs.

Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre du pavillon de plain-pied de la cour dudit château en laquelle ladite dame fait sa demeure, en présence de messires J[ules ?] Serclier docteur en sainte théologie, Jean Antoine Lantelme sacristain, Pierre Bues, tous trois chanoines réguliers de l'ordre Saint-Augustin, messire Antoine Le Long vicaire perpétuel en l'église de ce lieu et Me Claude Gavaudan praticien de ce lieu. [Signé : Madeleine Desdiguyeres, J Serclier, Lantelme, Le Long, Bues, Gavaudan]

Nouveau bail pour Salomon Lombard – f°52

Le 23/12/1620 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice générale de Charles de Créquy, laquelle a remis en nouveau bail à Salomon Lombard son argentier, présent, une pièce de terre gaste de quatre saumées en semence dans le bois de La Roque [La Roque-d'Anthéron 13], quartier dit Dessus Lauzière du Fort confrontant terre donnée par ladite dame à Me Louis Franc, terre de Jean Roux, le vallon dit de La Verrière et terre gaste restante au seigneur. Sur cette terre, la tasque est du 8^e de tous les blés, légumes et autres grains qui s'y récolteront à payer annuellement « et tout ainsy que font les habitans de Lurmarin ». Ce nouveau bail est fait contre deux perdrix payés à ladite dame par ledit Lombard, reçus précédemment d'où quittance. En cas de revente, le droit de lods et trézain sera à 2 sols par florin. Fait et publié dans le château de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Pierre Mairetet de ce lieu. [Signé : Madeleine Desdiguyeres, Lombard, Martin, Mairetet]

1621

Compte-final pour Me Claude Gavaudan – f°1

Le 11/01/1621 ont comparu Me Claude Gavaudan et Me Louis Ange praticiens de ce lieu de La Tour-d'Aigues, lesquels ont confessé avoir fait entre eux leur compte-final pour tout ce que ledit Ange peut devoir audit Gavaudan tant pour la part le concernant de la dot de demoiselle Marguerite Ange sa sœur, femme dudit Gavaudan, que pour les obligations, indicats, promesses et autres fournitures faites par ledit Gavaudan audit Ange, le tout jusqu'à ce jour. Après déductions des paiements déjà faits par ledit Ange, ce dernier doit encore audit Gavaudan la somme de 772 livres qu'il promet de payer : 300 livres en août et le reste, soit 472 livres en cinq paies égales de 100 livres chacune sauf la dernière qui sera de 72 livres, avec des intérêts au denier seize ; le premier paiement aura lieu le 31/08/1622. Ledit Ange paiera les intérêts sur la somme de 472 livres pour une année seulement puis paiera à la même date chaque année jusqu'à l'entier paiement. Ledit Gavaudan lui fait quittance du reste. Ledit Gavaudan se départ de toute saisie et séquestration faite sur les fruits dudit Ange et en décharge le séquestre. Les parties renoncent à tout procès tant en leur nom qu'en celui de Martin Philip acheteur des fruits dudit Ange. Il n'a pas été pris en compte, ici, la cession faite audit Gavaudan par ledit Ange, ainsi que Antoine et Jean Ange de 57 écus sur les hoirs de Claude Ricard de Grambois (84) ; cette dernière reste valable pour un tiers, pour les autres deux tiers, ledit Ange se réserve la poursuite pour le paiement sur le susdit Antoine et les hoirs dudit feu Jean, ses frères, cette cession lui était venue entièrement pour sa part du partage fait avec ses frères. Ce compte-final ne comprend pas non plus la somme cédée audit Gavaudan par ledit Antoine Ange à prendre sur la bastide de Saint-Martin tenue et possédée par ledit Me Louis, laquelle demeure bonne pour ledit Gavaudan contre ledit Antoine [peu clair]. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison du notaire, en présence de Me Claude Darbon fils de feu Jean et de Jean Garcin de ce lieu. [Signé : Gavaudan, Ange, C Darbon, J Garcin]

Arrentement du greffe pour monseigneur de Créquy – f°4

Le 13/01/1621 a comparu dame Magdeleine de Bonne Desdiguières, épouse et procuratrice de Charles de Créquy, laquelle a arrenté audit nom à Me Georges Bernard notaire royal de ce lieu de La Tour-d'Aigues et sa vallée, présent, le greffe de la baronne de ce lieu et sa vallée avec tous « les droictz, proffictz et esmollumentz d'icelluy » et ce pour douze ans à partir du 1^{er} de ce mois contre une rente annuelle de 150 livres à payer par quartiers tous les trois mois, à 37 livres et demi par paiement, dont le premier paiement aura lieu fin mars et ainsi de suite.

Ledit Bernard devra « exercer ledit greffe, observer les ordonnances du roy et fere tous exploictz et expeditions de justice tant civilz que criminelz a ce requis et neccesseres et en ce que conserne les proces esquelz n'y aura aultre partie que le procureur jurisdictionel ne pourra ledit mestre Bernard prethendre aulcungz esmollumentz pour telz proces contre ledit procureur jurisdictionnel saulf a luy ce fere payer sur les delliquantz et condempnés s'ilz ont de quoy satisfaire. Sera aussy tenu ledit mestre Bernard durant ledit temps recepvoir tous les actes et contractz de mondit seigneur et luy en expedier extraictz s'il en est requis sans pour raison de ce prethendre aulcung salaire. »

Fait et publié dans le château de ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la chambre de ladite dame, en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38) et Pierre Mairetet de ce lieu. [Signé : Madeleyne Desdiguyeres, Bernard, Mairetet, Martin]

Mariage entre François Armeyde et Honorade May – f°7

Le 22/02/1621 contrat de mariage entre François Armeyde fils des feus André et Françoise Barthélémy, de ce lieu de La Tour-d'Aigues, et Honorade May fille de Pons maître chirurgien et de Louise Philip, de ce lieu. L'épouse est assistée par ses père et mère et par Elzias Philip maître fontainier de ce lieu son grand-père maternel.

Le père de l'épouse lui assigne en dot la somme de 750 livres, 600 livres en argent et 150 livres en coffres, robes et joyaux. Il promet d'expédier les coffres, robes et joyaux dans treize jours ; il paie à l'instant 150 livres d'où quittance et reconnaissance ; et pour les 450 livres restantes, il promet de les payer en six paies égales de 75 livres, la première de ce jour en un an et ainsi de suite chaque année au même jour.

L'époux devra faire faire à l'épouse pour le jour du mariage une robe cotte et un aubergeon de drap de boutique fin de la couleur choisie par l'épouse ; les habits et joyaux nuptiaux appartiendront au dernier survivant. Donation mutuelle entre vifs pour cause de noces : de lui à elle 150 livres ; d'elle à lui 75 livres. Fait et publié en ce lieu de La Tour-d'Aigues, dans la salle de la maison dudit May en présence de sieur Jacques Martin de Beaurepaire (38), Me Jean Guillaume Sauvecane, Michel Rodde consuls de ce lieu, Me Claude Gavaudan praticien. [Signé : P May, Martin, Gavaudan, Sauvecane, M Rodde]

[fin du registre]